

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

**LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES, UN ATOUT MÉCONNU ET MAL UTILISÉ EN VUE DE LA
PROMOTION DES DROITS DES FEMMES ET DE LEUR DROIT À
L'ÉGALITÉ.**

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE

EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE

PAR

MARGARET MURRAY

JUIN 2001

*Le véritable esprit
d'égalité ne
cherche pas à
n'avoir point de
maître, mais à
n'avoir que ses
égaux pour
maîtres.*

Montesquieu,
L'Esprit des lois.

***LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES,***

**UN ATOUT MÉCONNU ET MAL UTILISÉ
EN VUE DE LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES
ET DE LEUR DROIT À L'ÉGALITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	vii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	viii
RÉSUMÉ	x
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
L'ÉVOLUTION DE LA RECONNAISSANCE DU DROIT DES FEMMES À L'ÉGALITÉ EN DROIT INTERNATIONAL	
INTRODUCTION	13
1.1 L'ÉNONCIATION DU DROIT DES FEMMES À L'ÉGALITÉ EN DROIT INTERNATIONAL.....	15
1.1.1 La valeur universelle: La <i>Déclaration universelle des droits de l'Homme</i>	20
1.1.2 Le droit universel: le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	24
1.1.3 La féminisation du droit à l'égalité: la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	26
1.2 L'INFLUENCE DE LA THÉORIE FÉMINISTE SUR L'ÉNONCIATION DES DROITS DES FEMMES ET DE LEUR DROIT À L'ÉGALITÉ EN DROIT INTERNATIONAL	33
1.2.1 Les premières formes de revendications: la recherche d'un statut	38
1.2.2 La remise en cause du modèle de l'égalité formelle.....	43
1.2.3 L'égalité substantive, préalable au projet de justice sociale.....	46
1.3 L'INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES AU SEIN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES.....	53
1.3.1 Les principes dégagés à l'occasion de la <i>Conférence de Vienne sur les droits de l'Homme</i> de 1993.....	55
1.3.2 Les principes dégagés à l'occasion de la <i>Conférence mondiale sur les femmes de Beijing</i> de 1995.....	58
1.3.3 Les multiples lieux de reconnaissance de la nécessité d'une intégration des droits des femmes dans toutes les institutions des <i>Nations Unies</i>	62
CONCLUSION.....	67

CHAPITRE II

LA NATURE DES ENGAGEMENTS DES ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES ET DE LEUR DROIT À L'ÉGALITÉ

INTRODUCTION	69
2.1 LA NATURE DES ENGAGEMENTS DES ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.....	71
2.1.1 <i>Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques</i>	72
2.1.1.1 Les obligations souscrites en vertu de la Partie II du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	72
A) La violence et le droit à la vie	77
B) L'égalité et l'interdiction de la discrimination.....	79
C) Les rapports familiaux et les stéréotypes.....	80
D) Les déficits économique et participatif des femmes.....	84
2.1.1.2 Les obligations souscrites en vertu de l'article 26 du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	86
2.1.2 <i>La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	91
2.1.2.1 La mise en contexte des droits des femmes contenus dans la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	92
2.1.2.2 Les obligations souscrites en vertu de la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	93
A) La violence et le droit à la vie	94
B) L'Égalité et l'interdiction de la discrimination	99
C) Les rapport familiaux et les stéréotypes.....	100
D) Les déficits économique et participatif des femmes	103
2.1.3 Les réserves formulées à l'encontre des droits garantis par le <i>Pacte international relatif a.....ux droits civils et politiques</i> et la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	107
2.2 LES OUTILS DE CONTRÔLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DES FEMMES À L'ÉGALITÉ EN VERTU DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DE LA CONVENTION SU L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.....	113

2.2.1	Le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> et ses mécanismes de surveillance.....	115
2.2.1.1	La procédure d'examen des rapports périodiques en vertu du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	117
2.2.1.2	La procédure d'examen des plaintes individuelles reçues conformément aux dispositions du <i>Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	120
2.2.2	La <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> et ses mécanismes de surveillance.....	123
2.2.2.1 La procédure d'examen des rapports périodiques en vertu de la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	124
2.2.2.2	La procédure d'examen des plaintes individuelles en vertu du <i>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	127
	CONCLUSION.....	132

CHAPITRE III

LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT DES FEMMES À L'ÉGALITÉ À LA LUMIÈRE DU *PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES*

	INTRODUCTION	134
3.1	L'EXAMEN DES RAPPORTS PÉRIODIQUES DES ÉTATS PARTIES AU <i>PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES</i>	135
3.1.1	La période précédant la <i>Conférence mondiale sur les femmes de Beijing</i> de 1995	137
3.1.2	La période succédant à la <i>Conférence mondiale sur les femmes de Beijing</i> de 1995	146
3.2	L'EXAMEN DES CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU <i>PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES</i>	160
3.2.1	Les acquis en matière de mise en œuvre des droits des femmes et de leur droit à l'égalité tirés des Constatations du Comité des droits de l'Homme	162
3.2.2	Vers une mise en œuvre effective des droits des femmes et de leur droit à l'égalité en vertu du <i>Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	171
	A) La violence et le droit à la vie.....	172

B) L'égalité et l'interdiction de la discrimination.....	176
C) Les rapports familiaux et les stéréotypes.....	178
D) Les déficits économique et participatif des femmes.....	179
CONCLUSION.....	182
CONCLUSION	184
BIBLIOGRAPHIE	186

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur appui et leurs conseils dans la réalisation de cet ouvrage.

Je remercie tout particulièrement madame Lucie Lamarche, professeure à l'Université du Québec à Montréal et ma directrice de mémoire, pour sa direction éclairée et son intérêt soutenu à l'égard de mon projet de recherche, ainsi que ses précieux conseils sur l'écriture finale.

Mes remerciements s'adressent également à mon amie et collègue Ginette Valois pour son soutien moral et technique. Je tiens également à souligner le rôle de mon institution, l'Université du Québec à Montréal, et plus particulièrement de madame Diane Demers, directrice du département de la Maîtrise en droit, pour le support et les facilités mis à ma disposition qui ont grandement contribué à rendre ce travail à terme.

Enfin, toute ma reconnaissance à mes enfants Chantale et François et à mon compagnon Hughes qui ont su croire en mes rêves en m'apportant leur appui inconditionnel quelles que soient les circonstances et qui ont toujours fait preuve d'une grande patience.

Je dédie cet ouvrage à ma petite-fille Mia

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AG	Assemblée générale des Nations Unies
Aust. Feminist L. J	Australian Feminist Law Journal
CDH	Comité des droits de l'Homme
CEDAW	Committee on Elimination of all forms of Discrimination against Women
C.I.J.	Cour Internationale de Justice
C.I.J. Rec	Recueil d'arrêts de la Cour internationale de justice
C.N.U.O.I.	Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale
Comité Cedef	Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
DAW	Division of Advancement of Women
Doc. N.U.	Document des Nations Unies
Doc. O.É.A	Document de l'Organisation des États américains
ECOSOC	Conseil Économique et social
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
Hum. R.Q.	Human Rights Quaterly
ICC	International Criminal Court
N.B.R	New Brunswick Reports
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
R.C.S	Recueil de la Cour Suprême du Canada

REJB	Recueil électronique de jurisprudence du Barreau du Québec
RGDIP	Revue générale de droit international public
RMDH	Rapport mondial sur le Développement humain
R.T.N.U	Recueil des traités des Nations Unies
S.F.D.I.	Société Française pour le Droit International
S.T.O.É.A.	Série des traités de l'Organisation des États américains
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNICEF	United Nations Children's Fund

RÉSUMÉ

Le but de cet ouvrage est de présenter un élément de solution à l'épineux problème des réserves formulées à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et que le nouveau *Protocole facultatif à la Convention* ne peut normaliser. Nous soumettons que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est un instrument qui peut servir à la promotion des droits des femmes et à leur droit à l'égalité en comblant le vide laissé par les réserves émises à la *Convention*.

Par une démarche méthodologique juridique classique, le lecteur est amené à considérer les progrès réalisés en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité au sein de *l'Organisation des Nations Unies* et de ses institutions spécialisées et à conclure à une visibilité institutionnelle acquise au profit des femmes. Un exercice de comparaison des deux instruments démontre également que les deux Comités chargés de la surveillance de ces traités possèdent une vue commune des droits des femmes et de leur droit à l'égalité et que le *Pacte* se distingue entre autres par le libellé de son article 26 sur le droit à l'égalité dans et devant la loi. Cet article fait l'objet de très peu de réserves de la part des États Parties au *Pacte* et un nombre relativement important d'États sont parties au *Protocole facultatif au Pacte* permettant à leurs ressortissantes de présenter une plainte individuelle devant le Comité des droits de l'Homme et ce, malgré que leur pays ait émis des réserves à la *Convention*.

Une analyse des *Observations* émises à la suite de la présentation des rapports des États Parties au *Pacte* démontre la volonté politique du Comité des droits de l'Homme, d'intégrer l'approche sexospécifique reconnue et réclamée par toutes les institutions spécialisées des *Nations Unies*, alors que dans sa jurisprudence, cette volonté est moins manifeste. Constatant que tout est en place, politiquement et juridiquement, pour que le Comité des droits de l'Homme contribue à la transformation du terrain vague des réserves à la *Convention sur les droits des femmes*, la dernière section s'emploie à démontrer, à l'aide d'exemples concrets de violations aux droits des femmes, comment le *Pacte* peut valablement mettre en oeuvre les droits des femmes et leur droit à l'égalité. Le Comité des droits de l'Homme a dès lors, la responsabilité d'enrichir sa «jurisprudence» de manière à prendre acte de la réalité des femmes.

Mots clés : Déficit économique, Déficit participatif, Discrimination, Droit à la vie, Droit à l'égalité, Droits des femmes, Égalité, Indivisibilité des droits de la personne, Interdépendance des instruments de protection des droits de la personne, Préjugés, Stéréotypes, Violence à l'égard des femmes.

INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, les normes et les instruments de protection des droits de la personne se sont multipliés en droit international. De même, sont apparues des voies de recours de plus en plus nombreuses, destinées soit aux individus victimes de violations de leurs droits ainsi garantis, soit aux groupes les représentant. Les femmes, à titre de personnes et de membres de groupes victimes de violations systématiques de leurs droits fondamentaux, ont également fait l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté internationale, laquelle va dans le même sens^{1[1]}. Pourtant, l'effectivité des instruments destinés en général et en particulier à la protection des droits des femmes à titre de droits de la personne laisse encore largement à désirer. Doit-on y voir là un problème issu de l'insuffisance ou de l'inadéquation des normes elles-mêmes, ou, plutôt, l'expression d'un manque de volonté institutionnelle et politique de donner un sens effectif à l'ensemble des normes de protection des droits de la personne afin d'accroître la protection des droits des femmes? La question est d'autant plus pertinente lorsqu'il s'agit de la norme la plus fondamentale en matière de droits de la personne: l'égalité.

L'égalité fait partie intégrante d'un système de protection des droits de la personne et le principe en a été clairement établi par la *Charte des Nations unies*^{2[2]}. Le droit à l'égalité, y compris le droit des femmes à l'égalité, est à la base de ce système international et constitue «[...] avec le droit à la liberté, l'un des piliers fondamentaux de tous les autres droits de la personne [...]»^{3[3]}.

Cette affirmation du caractère fondamental du droit à l'égalité, et du droit des femmes à l'égalité, n'a pourtant pas suffi, à ce jour, à assurer la promotion et la protection de droits des femmes à titre de droits de la personne. Il n'est donc pas étonnant que les féministes aient été nombreuses à dénoncer l'incapacité du système onusien de protection des droits de la personne d'intégrer les droits fondamentaux des femmes à l'analyse de la portée et du sens de tous les droits de la personne et de leur porter une attention équivalente à celle accordée aux droits de l'autre moitié de l'humanité^{4[4]}.

^{1[1]} Citons le Tribunal pénal international et le viol à titre de crime de guerre: ICC, *Rome Statute of the International Criminal Court*, art. 7 par 1g), Doc. N.U. A/CONF.183/9, en ligne: <<http://www.un.org/law/icc/statute/rome/rome.htm>>, (date d'accès 7 janvier 2001); Citons également le *Protocole Optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, A/RES/54/4 du 6 octobre 1999, pour informations additionnelles, «History of an Optional Protocol», en ligne: <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/history.htm>>, (date d'accès décembre 2000); Voir aussi les Protocoles à la Convention des droits de l'enfant: *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* et *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Doc. N.U. A/RES/54/263, 16 mai 2000, Annexe I et II.

^{2[2]} C.N.U.O.I. Vol. 15, p. 365. Elle a été adoptée le 26 juin 1945, par cinquante et un États Membres fondateurs.

^{3[3]} A.J. Arnaud et al., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du Droit*, Paris, 1993, «Égalité», par H. Petzold-Pernia, à la p. 222, [ci-après «*Dictionnaire de sociologie du Droit*»].

^{4[4]} Voir, à titre d'exemples: H. Charlesworth, «Human Rights as Men's Rights», dans J. Peters, A. Wolper (ed), *Women's Rights Human Rights – International*

Or, nous croyons qu'une lecture et une utilisation concertée des instruments internationaux de protection des droits de la personne, fondée sur les principes d'indivisibilité des droits humains et d'interrelation des instruments qui les protègent, pourrait accélérer les progrès dans la mise en œuvre des droits des femmes, dont leur droit à l'égalité, particulièrement en ce qui concerne le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*^{5[5]} et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*^{6[6]}. Ces deux instruments sont intimement liés aux valeurs de la *Charte des Nations unies* traduites dans la *Déclaration Universelle des droits de l'homme*^{7[7]}, elle-même complétée par le *Pacte sur les droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*^{8[8]}, traités qui sont au cœur des engagements les plus partagés par les États Parties. Tous ces instruments, qui ont comme fondement le droit à l'égalité, sont plus qu'interreliés; ils forment une suite logique, ils sont intimement liés et interdépendants^{9[9]}. Cette cohérence chronologique nous permet d'affirmer que le droit fondamental de chacune à l'égalité est soumis à des limites qui sont probablement davantage d'ordre institutionnel que strictement juridique ou normatif.

Cette faiblesse repose à l'heure actuelle sur plusieurs causes et le fait que chaque instrument ait sa propre logique est une cause en soi. Pour les fins de ce mémoire cependant, nous avons choisi de nous attarder aux causes et aux conséquences de l'inefficacité relative de deux instruments importants du système onusien de protection des droits de la personne, lorsqu'il s'agit des droits des femmes: le *Pacte sur les droits civils et politiques* lequel sera analysé en interrelation et en interdépendance avec la *Convention sur les droits des femmes*. Cette analyse vise à étoffer une proposition destinée à favoriser une plus grande efficacité de ces instruments, laquelle repose sur la recherche du sens réel, d'un point de vue institutionnel et normatif, de l'interdépendance et de l'interrelation des normes juridiques destinées à assurer la protection et la promotion des droits des femmes en toute égalité. Soulignons que bien que l'analyse et les conclusions de notre étude pourraient éventuellement servir à renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de surveillance du *Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels*, nous avons volontairement écarté cet instrument de notre étude afin de circonscrire l'étendue de notre mémoire.

Le but de notre recherche est donc de démontrer qu'il y a un avantage certain à recourir au *Pacte sur les droits civils et politiques* et au *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*^{10[10]} en vue de la promotion des droits des femmes, et ce, malgré l'existence de la *Convention sur les droits des femmes* et du nouveau *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*^{11[11]}. On peut se demander, avec l'arrivée du nouveau *Protocole facultatif à la Convention*, où se situe l'intérêt de pousser une telle étude, puisque la mise en œuvre des droits garantis dans la *Convention*

Feminist Perspectives, New York, Routledge, 1995, 103-113, [ci-après «Peter & Wolper»]; E. Stamatopoulou, «Women's Rights and the United Nations», dans *Peter & Wolper, Ibid.*, 36-50; A. Gallagher, «Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women into the United Nations Human Rights System», 19 *Hum. R.Q.* (1997) 283-333.

^{5[5]} (1976) 999 R.T.N.U. 171, [ci-après «Pacte sur les droits civils et politiques» ou «Pacte»].

^{6[6]} (1981) 1249 R.T.N.U. 13, [ci-après «Convention sur les droits des femmes» ou «Convention»].

^{7[7]} A.G. Rés. 217 A(III), Doc. N.U. A/810 (1948), [ci-après «Déclaration universelle»].

^{8[8]} (1976) 999 R.T.N.U. 171, [ci-après «Pacte sur les droits économiques et sociaux»].

^{9[9]} C. Scott, «The Interdependence and Permeability of Human Rights Norms: Towards a Partial Fusion of the International Covenants on Human Rights», (1989) *Osgoode Hall Journal* 769-878.

^{10[10]} (1976) 999 R.T.N.U. 216.

^{11[11]} AG, Doc. N.U. A/RES/54/4, 6 octobre 1999. Il est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

semble maintenant acquise. À notre avis, il s'avère plus que jamais important de ne pas enfermer la protection et la promotion des droits des femmes dans les instruments qui leur sont explicitement destinés et ce, pour plusieurs raisons.

Malgré l'importance incontestable de la *Convention sur les droits des femmes* et de son *Protocole facultatif*, les réserves constituent malheureusement un obstacle majeur à la mise en œuvre des droits qu'ils protègent. Bon nombre de pays risquent de ne pas adhérer au *Protocole facultatif à la Convention* ou, le cas échéant, d'être «soulagés» d'un certain nombre d'obligations, compte tenu des réserves qu'ils auront formulées au moment de ratifier la *Convention*^{12[12]}. Dans plusieurs cas, cette stratégie échappatoire repose sur l'invocation, par les États Parties à la *Convention sur les droits des femmes*, de diversités nationales fondées sur la religion, la culture et les traditions, et ce, au détriment des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Nous n'avons qu'à consulter le compte rendu de l'Assemblée générale de la 23^e session spéciale tenue en juin 2000, pour nous en convaincre^{13[13]}.

Selon nous, le *Pacte sur les droits civils et politiques* constitue un instrument utile afin de pallier à cette situation gênante et inacceptable. D'abord, l'article 26 du *Pacte* constitue une norme autonome du droit à l'égalité dont la portée va au-delà des garanties d'égalité habituellement formulées dans les autres traités. Cet article s'applique, rappelons-le, à toute législation adoptée par les États Parties et ses possibilités d'interprétation sont grandes. Au surplus, très peu d'États ont formulé une réserve à l'article 26 du *Pacte*, s'obligeant ainsi à le respecter intégralement aux fins de l'ensemble des législations nationales. Soulignons que 95 États sont actuellement parties au *Protocole facultatif au Pacte*^{14[14]}, permettant ainsi aux ressortissantes de ces pays d'adresser au Comité des droits de l'Homme une plainte individuelle, en cas d'échec devant les tribunaux nationaux ou d'absence de recours utile en droit national. Enfin, notre choix s'est aussi porté sur le *Pacte* et son *Protocole facultatif* parce qu'il s'agit d'un instrument lié au système international de protection des droits de la personne et non pas d'un instrument régional (comme la *Convention européenne des droits de l'Homme*^{15[15]}), ce qui selon nous, accroît la valeur stratégique et universelle de notre argumentation.

Pourtant, le Comité des droits de l'homme, chargé de la mise en œuvre des droits garantis à l'intérieur du *Pacte*, n'a pas été saisi d'un nombre convaincant de plaintes évoquant des violations aux droits des femmes. Il est dominé par la problématique, légitime, du droit à la vie et par celle du

^{12[12]} Notons qu'en 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au secrétariat du Haut Commissaire aux droits de l'Homme d'entreprendre une étude sur les réserves à la *Convention*, sous forme d'étude comparative avec les autres instruments de protection des droits de la personne ainsi qu'une analyse des réserves contraires à l'objet et au but de la *Convention*, dont les conclusions ont été publiées en novembre 1996 sous la cote CEDAW/C/1997/4: HCDH, *Amélioration de l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme*: 29/07/97 (Chairpersons Meeting), Doc. N.U. HRI/MC/1997/2. Notons également que sur les 13 États Parties au Protocole optionnel, 6 ont formulé des réserves à la Convention. En ligne: <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/sigop.htm>>, (date d'accès: 16 janvier 2001).

^{13[13]} AG, Press Release, Twenty-third Special Session, 9 June 2000, 10th Meeting (PM), *Adopts Political Declaration, 'Further Actions and Initiatives'*; *Assembly President Notes 'No Backward Movement' on Language of Beijing*, En ligne: <<http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.Nsf/FramePage/PressRom?OpenDocument>>, (date d'accès: 17 juillet 2000).

^{14[14]} En date du 30 juillet 1999, 95 États avaient ratifié le *Protocole facultatif* ou y avaient adhéré. AG, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40), 21 octobre 1999, § 1 [ci-après «*Rapport du Comité des droits de l'Homme 1999*»].

^{15[15]} *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, (1955) 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. no 5.

respect des garanties judiciaires^{16[16]}. Quelles sont les raisons de cette disparité? Il peut s'agir d'un problème institutionnel lié à la saisie des plaintes ou encore à une hiérarchisation entre les droits humains et les droits des femmes à titre de droits humains. Il est également possible que les femmes, pour diverses raisons, dont la familiarité que les organismes féminins et féministes ont développée auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité Cedef), se tournent tout naturellement vers ce Comité, lui-même chargé de la mise en application de la *Convention*.

Quant à nous, constatant que les femmes ne recourent pas, dans le cours de la dénonciation des violations à leurs droits dont elles sont victimes, au *Pacte sur les droits civils et politiques*, nous emploierons plutôt à faire la démonstration de l'intérêt que représente le *Pacte* à cette fin, tant par sa capacité de combler les lacunes relevant de la mise en œuvre des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, que par sa position institutionnelle plus importante. Cette analyse, selon nous, bénéficie d'un contexte politique favorable à un tel élargissement de la mission du Comité des droits de l'Homme.

En effet, les principes d'indivisibilité des droits de la personne et d'interdépendance des instruments de protection de ces droits ont souvent été affirmés par l'ensemble de la Communauté internationale, notamment dans la *Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993*^{17[17]} et dans la *Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995*^{18[18]}, dans des réunions d'experts ainsi qu'à l'intérieur de Résolutions de l'Assemblée générale ou de la Commission des droits de l'Homme, reconnaissant la nécessité d'intégrer les droits des femmes dans toutes les institutions de l'*Organisation des Nations Unies*. La fréquence de ces affirmations au sein de tous les organes et des institutions spécialisées des *Nations unies* constitue, selon nous, une visibilité institutionnelle qu'il faut utiliser au profit des droits des femmes. Nous croyons donc que le Comité des droits de l'Homme possède les pouvoirs nécessaires, dans le cadre de son mandat, pour interpréter les droits des femmes de manière à donner effet à ces principes.

Compte tenu de ces éléments, nous croyons aussi que les femmes et les groupes de femmes auraient avantage à utiliser le *Pacte sur les droits civils et politiques* en vue de la reconnaissance effective de leurs droits, lorsque les droits garantis par la *Convention* sont soumis aux réserves formulées par les États Parties. Il faut voir dans cette recherche, un modeste élément indirect, mais non moins fondamental, de solution à l'épineux problème des réserves formulées à l'égard de certains droits garantis à l'intérieur de la *Convention sur les droits des femmes*.

Notre recherche est divisée en trois Chapitres. Un premier Chapitre expose l'évolution de la reconnaissance des droits des femmes et du droit des femmes à l'égalité en droit international. A la Section 1, nous aborderons cette question en recourant à la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, au *Pacte sur les droits civils et politiques* ainsi qu'à la *Convention sur les droits des femmes*. La Section 2 explore sommairement, quant à elle, l'influence de la théorie féministe sur l'énonciation de ces droits. Cette section s'avérait nécessaire car l'approche féministe est un élément essentiel dans la conception des droits des femmes, puisqu'elle envisage le contenu dynamique d'un droit, sous l'éclairage fondamental du droit des femmes à l'égalité tout comme sous celui de la réalité des femmes. Après les premières luttes pour la

^{16[16]} Pour appréciation, voir M. Bossuyt, «Chronique de jurisprudence du Comité des droits de l'homme (1993-1997)», 35 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (1998) 507-570.

^{17[17]} Doc. N.U. A/CONF. 157/24 (Part I), 13 octobre 1993.

^{18[18]} Doc. N.U. A/CONF. 177/20 et Add.1, ch. I, Résolution 1, annexe I et II.

reconnaissance d'un statut, nous verrons que c'est sous l'influence du féminisme qu'on a dénoncé le modèle de l'égalité formelle qui ne tient pas compte de l'effet préjudiciel d'une loi, en apparence neutre, sur des personnes ou des groupes de personnes. Cette remise en cause a contribué à l'émergence d'un principe d'égalité réelle ou substantive qui tient compte non seulement de l'égalité en droit, mais également de l'égalité amenant à des résultats concrets.

Afin d'obtenir la portée exacte de l'évolution des droits des femmes en droit international, nous proposons, à la Section 3, une incursion dans la sphère politique de l'*Organisation des Nations Unies* et de ses institutions spécialisées. Cette présentation souhaite illustrer la connexité existante entre les normes juridiques utiles et la volonté institutionnelle de leur faire écho. Un nombre impressionnant de forums ont rappelé l'importance des principes d'indivisibilité des droits de la personne humaine et d'interrelation des instruments qui les protègent. Ces principes ont été maintes fois affirmés et leur évocation servira à faire la démonstration de la visibilité institutionnelle dont les femmes tirent enfin aujourd'hui avantage, ainsi que de la responsabilité des organes de surveillance qui en découle .

Le but de notre recherche, rappelons-le, est de démontrer qu'il y a un avantage certain à recourir au *Pacte sur les droits civils et politiques* et au *Protocole facultatif au Pacte*, en vue de la promotion des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, et ce, malgré l'existence de la *Convention sur les droits des femmes* et du nouveau *Protocole facultatif*. Un exercice de comparaison s'imposait donc, afin de connaître la nature des engagements des États Parties à chacun de ces traités, en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité, ce que vise le Chapitre II. Divisé en deux sections, il examinera ces deux instruments de la façon suivante. La Section 1 s'appliquera à établir la portée des engagements des États Parties en vertu de ces deux instruments, en procédant à l'analyse des *Observations générales* du Comité des droits de l'Homme et du Comité Cedef, chargés de la surveillance et de la mise en œuvre des droits garantis à l'intérieur des deux instruments à l'étude.

Nous vérifierons, à la lumière de quatre grands domaines où l'on retrouve les plus marquantes violations aux droits des femmes, si l'interprétation du Comité des droits de l'Homme s'harmonise avec celle du Comité Cedef, dans le but d'une promotion plus efficace des droits des femmes à titre de droits humains et compte tenu de la spécificité des violations dont leurs droits font l'objet. Les domaines visés sont: la violence et le droit à la vie, l'égalité et l'interdiction de la discrimination, les rapports familiaux et les stéréotypes ainsi que les déficits économique et participatif des femmes. C'est parce que ces thèmes sont représentatifs des douze secteurs prioritaires identifiés dans la *Plateforme d'action de Beijing* que nous les avons sélectionnés. C'est également dans cette section que nous traiterons du problème des réserves formulées à l'encontre de certains droits à l'intérieur des deux traités et ce dans le but de présenter l'état de la situation pour chacun de ces traités.

Les outils de contrôle utilisés en vue de la mise en œuvre de chacun des deux instruments sont présentés à la Section 2. Pour chacun d'eux, nous examinerons la procédure d'examen des rapports périodiques ainsi que la procédure d'examen des plaintes individuelles reçues conformément aux deux Protocoles facultatifs. Qu'en est-il de l'admissibilité des plaintes devant les Comités ? Nous avons, encore là, choisi de ne pas en traiter et ce, pour trois raisons. La première est que s'agissant

du Comité des droits de l'Homme, plusieurs auteurs ont déjà abordé la question^{19[19]}. Ensuite, compte tenu de l'entrée en vigueur récente du *Protocole facultatif à la Convention*, nous n'aurions pu procéder à un exercice de comparaison entre les deux instruments. Enfin, comme nous l'avons déjà exprimé, le contexte politique favorable à un élargissement de la mission du Comité des droits de l'Homme justifie d'analyser les plaintes reçues à la lumière des principes d'indivisibilité des droits de la personne et d'interrelation des instruments de protection de ces droits.

À l'issue de ce Chapitre, nous serons en mesure de constater que les Comités chargés de la mise en œuvre de ces deux instruments possèdent une vue commune des droits fondamentaux des femmes et que leurs procédures de contrôle et de mise en œuvre des droits garantis sont équivalentes. Nous serons également en mesure d'observer que le *Pacte* se distingue par la richesse de ses dispositions, particulièrement en raison du libellé de l'article 26 sur le droit à l'égalité et de l'interprétation qui en a été faite par le Comité des droits de l'Homme et en raison également de l'absence relative de réserves émises par les États Parties à l'encontre de l'article 26. En outre, un nombre relativement important d'États sont parties au *Protocole facultatif au Pacte*, permettant la saisie de plaintes individuelles.

Passant de la théorie à la pratique, le Chapitre III traitera de la mise en œuvre effective des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, à la lumière du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. La Section 1 procède à un examen des *Observations finales* du Comité des droits de l'Homme, à la suite de la présentation des rapports périodiques des États Parties au *Pacte*, s'agissant des droits des femmes. La *Conférence de Beijing de 1995* sert de date butoir pour cette partie de l'analyse, soit les années 1992 à 1995 qui ont précédé la *Conférence* et les années 1996 à 1999 qui lui ont succédé. Il ne s'agit pas pour nous d'analyser l'impact de cette *Conférence* sur la promotion des droits des femmes, mais plutôt de vérifier la conformité du discours du Comité des droits de l'Homme avec les grands principes dégagés lors de cette *Conférence*. Ceci étant posé, la Section 2 puisera, auprès des *Constatations* émises en vertu du *Protocole facultatif au Pacte* à la suite de plaintes individuelles, l'essence du discours juridique du Comité des droits de l'Homme. Cet exercice servira à connaître l'état actuel des décisions émanant du Comité des droits de l'Homme, en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité.

Enfin, dans le but de terminer sur une note plus pragmatique et compte tenu que le Comité a été saisi d'un nombre peu élevé de décisions concernant les droits des femmes en vertu du *Protocole*, nous adopterons la démarche suivante. À l'aide d'exemples concrets de violations subies par des femmes pour chacun des thèmes visés au Chapitre II, lesquelles violations sont tirées des *Observations finales* du Comité des droits de l'Homme, nous illustrerons comment une plainte individuelle pourrait être présentée par ces victimes, auprès du Comité. L'intérêt de cette section réside en ce que les violations concrètes aux des droits des femmes relevées à l'intérieur d'États actuellement Parties au *Pacte* ainsi qu'au *Protocole facultatif*, seraient dès lors susceptibles de faire l'objet d'une plainte devant le Comité des droits de l'Homme, et ce, même si l'État concerné a émis des réserves à l'encontre des droits des femmes garantis par la *Convention sur les droits des femmes*.

À ce stade-ci de notre recherche, il restera à conclure. Un des impératifs de la protection des droits de la personne est qu'elle doit tendre à être effective. Peut-on dire que tout est en place pour y arriver ? Le *Pacte sur les droits civils et politiques* et son *Protocole facultatif* peuvent-ils valablement aider à combler le vide laissé par les réserves à la *Convention sur les droits des femmes* ? Selon nous, tout est en place, juridiquement et institutionnellement, pour renforcer le système

^{19[19]} Entre autres, T. Zwart, *The Admissibility of Human Rights Petitions – The Case Law of the European Commission of Human Rights and The Human Rights Committee*, Dordrecht, Nijhoff, 1994; D. McGoldrick, *The Human Rights Committee, Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1994; M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, Arlington, Engel, 1993.

onusien en vue d'apporter une protection accrue à l'égard des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, grâce bien sûr à la richesse des instruments de protection de ces droits, mais également en raison de la formidable visibilité acquise grâce aux principes de l'indivisibilité des droits humains, dont les droits des femmes, et de l'interrelation des instruments de protection de ces mêmes droits.

Peut-être ne s'agit-t-il plus tant, dans la logique onusienne, de parler de la promotion des droits des femmes à titre de droits de la personne, que de la volonté politique des organes de contrôle des traités, dont le *Pacte sur les droits civils et politiques*, d'entendre la réalité des femmes et d'en prendre acte.

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DE LA RECONNAISSANCE DU DROIT DES FEMMES À L'ÉGALITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

Introduction

Dans ce chapitre, nous décrirons à la section 1, l'évolution de la reconnaissance du droit des femmes à l'égalité et des droits des femmes en droit international en recourant aux trois instruments internationaux suivants: : la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*^{20[20]}, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*^{21[21]} et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*^{22[22]}. Nous avons choisi ces instruments, parce qu'ils constituent les trois grands jalons des droits des femmes et du droit des femmes à l'égalité et qu'ils traduisent expressément l'évolution du droit international en la matière. *La Déclaration universelle* et le *Pacte*, en raison de l'interdiction de discrimination qu'ils contiennent et la *Convention sur les droits des femmes*, en raison des droits précis qu'elle garantit.

À la section 2, nous aborderons l'approche féministe, apport essentiel à la conception des droits des femmes, car elle envisage leur contenu dynamique sous l'éclairage de la réalité féminine. Cette approche s'avère en effet l'outil par excellence pour dénoncer la marginalisation et l'exclusion des femmes de cette «société de messieurs»^{23[23]}. Après une mise en contexte des premières formes de revendications marquées par la recherche d'un statut juridique, nous verrons que l'influence du féminisme a contribué au rejet du modèle de l'égalité formelle, posant comme principe que la loi traite les personnes semblables de la même manière et refuse de prendre en compte l'effet discriminatoire de la loi sur des personnes ou des groupes de personnes. Nous verrons que nous ne pouvons dissocier le féminisme de la reconnaissance et de l'émergence du concept de l'égalité réelle ou substantive, lequel tient compte non seulement de l'égalité en droit (égalité formelle ou *de jure*) mais également de l'égalité réelle qui exige des résultats concrets^{24[24]}.

Cet exercice de positionnement nous aidera à identifier deux grands principes nécessaires à la promotion des droits des femmes et de leur droit à l'égalité: la nécessaire participation des femmes à toutes les activités de la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays sur un pied d'égalité avec les hommes, laquelle engage la protection d'une égalité en droit (reconnaissance identitaire) et l'obligation de compenser le déficit économique dont les femmes sont victimes (redistribution des richesses). L'absence de participation de ces dernières à la vie politique et

^{20[20]} *Déclaration universelle*, supra note 7.

^{21[21]} *Pacte sur les droits civils et politiques*, supra note 5.

^{22[22]} *Convention sur les droits des femmes*, supra note 6.

^{23[23]} Expression de Michael Walzer dans *Sphère de justice, Une défense du pluralisme et de l'égalité*, New York, Basic Books, 1983, Pascal Engel, trad., Paris, Seuil, 1997, 358.

^{24[24]} Par exemple, une loi qui accorde le droit de vote à toute personne respecte le critère de l'égalité formelle. Si cependant elle ne tient pas compte d'aménagements particuliers pour permettre à des personnes handicapées visuelles de voter, le critère de l'égalité réelle ou substantielle n'est pas respecté.

économique a en effet contribué à maintenir les femmes à un niveau de pauvreté plus considérable que celui des hommes^{25[25]}.

Ceci étant posé, nous préciserons, à la section 3, la portée de cette évolution à la lumière des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de la personne élaborés au sein des *Nations Unies* et de ses institutions spécialisées. À cette fin, nous tiendrons compte des grandes Conférences sur les droits de la personne qui ont marqué les années'90, soit celles de Vienne et de Beijing. Les Déclarations et Programmes d'action qui ont été adoptés^{26[26]}, les réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux et de nombreuses Résolutions, Déclarations ou Recommandations adoptées par différentes instances des *Nations Unies* reflètent une volonté politique de s'engager à promouvoir les droits des femmes à titre de droits humains et seront également prises en considération.

1.1 *L'énonciation du droit des femmes à l'égalité en droit international*

Avant d'examiner les trois instruments internationaux qui ont marqué l'évolution des droits des femmes et de leur droit à l'égalité en droit international, il importe de situer la *Charte des Nations Unies*^{27[27]}, assise de tout l'édifice du droit international contemporain. Des auteurs affirment que le droit n'est pas neutre, qu'il protège une valeur ou un intérêt^{28[28]}. Partant des valeurs qu'elle contient, la *Charte* cesse d'être pour le juriste un instrument créant des obligations juridiques pour les États Membres des *Nations Unies* en matière de protection des droits de la personne et devient, plus qu'un rêve ou qu'un idéal, un véritable symbole. Pour l'anthropologue Claudine Brelet^{29[29]}, l'*Organisation des Nations Unies* répondait à un rêve et constituait «la première tentative faite par l'humanité pour maîtriser son destin en commun»^{30[30]}. Si elle ne tient pas compte de la *Société des Nations* dans cette affirmation, c'est peut-être parce qu'encore utopie à l'issue de la Seconde Guerre, «l'ONU n'en a pas moins permis à l'humanité de devenir, en un demi-siècle, un tout relativement cohérent, [...]»^{31[31]}, ce que n'avait pas réussi à accomplir la *Société des Nations*. En effet, pour le

^{25[25]} Le *Rapport mondial sur le Développement Humain*, 1997, illustre les diverses dimensions de la pauvreté et de la disparité entre les hommes et les femmes par ces chiffres: le nombre de femmes analphabètes est encore supérieur de 60% à celui des hommes; le taux de scolarisation des filles, même au niveau primaire, est inférieur de 14% à celui des garçons; le salaire des femmes ne correspond qu'à 75% de celui des hommes; dans les pays industrialisés, le taux de chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes et les femmes constituent les trois quart des travailleurs à domicile non rémunérés. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Économica, 1997, 42.

^{26[26]} *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, supra note 17; *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, supra note 18.

^{27[27]} Supra note 2.

^{28[28]} F.Z. Ksentini, *Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme – Recours et détours*, Paris, Publisud, 1994, 14 [citant G. Abi Saab, dans «L'orientation de la C.I.J. – Réflexions sur quelques tendances récentes», (1992) 96 RGDIP 294].

^{29[29]} Les douze années qu'elle a passées au sein de l'ONU, dont 10 ans à l'*Organisation Mondiale de la Santé* (information et éducation pour la santé), et ses diverses missions pour l'UNESCO et le CICR lui ont permis d'observer directement le phénomène «culturel» onusien alors que des études «politico-juridiques» ou «historiques» avaient jusque là été présentées.

^{30[30]} C. Brelet, *Anthropologie de l'ONU, Utopie et Fondation*, Paris, l'Harmattan, 1995, 17.

^{31[31]} *Ibid.*

professeur Schabas, cette dernière avait une vision «modeste» des droits de la personne et avait perdu toute crédibilité pendant les années 1930^{32[32]}.

En dépit des difficultés soulevées par sa formulation, la *Charte des Nations Unies* a été la caution des formidables changements survenus depuis cette dernière moitié de siècle pour la reconnaissance de la dignité inhérente à la personne humaine, grâce aux idéaux qu'elle véhicule et aux obligations qu'elle impose. Qu'on lui reconnaisse la capacité de conférer une protection effective^{33[33]} ou des obligations à respecter découlant du droit international des droits de la personne^{34[34]}, nous pouvons affirmer, à l'instar du professeur Schabas, qu'en règle générale, tous les États Membres sont soumis aux normes et aux mécanismes établis en vertu de la *Charte*^{35[35]}.

Ainsi, au lendemain des atrocités perpétrées par un État souverain au cours de la Seconde Guerre mondiale, les Peuples des Nations Unies se disaient résolus «à proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, [...]»^{36[36]}. Ils ont donc adopté des buts et principes dans lesquels le principe de l'égalité était affirmé:

Les buts et principes des Nations Unies sont les suivants

[...]

3.

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;^{37[37]}

L'article 13 de la *Charte* prescrit à l'Assemblée générale des Nations Unies de faire des études et des recommandations en vue de «développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales». En vertu de l'article 55 c) de la *Charte*, les États s'engagent également au «respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». Il n'est pas sans intérêt de rappeler à cet égard que la Cour internationale de Justice a confirmé dans son *Avis consultatif sur la Namibie du 21 juin 1971*, qu'en vertu de la *Charte des Nations Unies*, l'obligation incombe à l'ancien mandataire d'observer et de faire respecter «dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race»^{38[38]}. Enfin, conséquents avec les principes qu'ils instituaient, les États ont établi qu'au titre des organes principaux et subsidiaires mis en place pour le développement et l'application des buts

^{32[32]} W.A. Schabas, *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 50, [ci-après «*Précis de droit international*»].

^{33[33]} E. Decaux, «De la promotion à la protection des droits de l'homme – Droit déclaratoire et droit programmatore» dans Société Française pour le Droit International, *La Protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, Pedone, 1998, aux pp. 81-82, [ci-après «*Colloque de Strasbourg*»].

^{34[34]} J.F. Flauss, «La protection des droits de l'homme et les sources du droit international – Rapport général» dans *Colloque de Strasbourg*, *Ibid.* à la p. 15.

^{35[35]} *Précis de droit international*, supra note 32 à la p. 49.

^{36[36]} *Charte des Nations unies*, supra note 2, Préambule.

^{37[37]} *Ibid.*, article 1.

^{38[38]} *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *Avis consultatif*, [1971] C.I.J. Rec. à la p. 16, §131.

et principes de l'organisation, «aucune restriction ne [serait] imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions»^{39[39]}.

Une fois posés les fondements et principes du droit international des droits de la personne, il restait à en définir le contenu. En matière de droit des femmes à l'égalité, on en retrouve l'énonciation dans la plupart des instruments relatifs aux droits de la personne. Le phénomène de l'internationalisation et de la régionalisation des systèmes de protection des droits humains démontre que la communauté internationale n'est pas restée indifférente aux besoins de protéger et de promouvoir la cause et les droits des femmes. Plus particulièrement, les garanties liées au respect du principe de l'égalité, à la prohibition des discriminations et à la protection de droits propres aux femmes, se sont multipliées au cours des cinquante dernières années à l'occasion de l'adoption de Conventions ou de Déclarations particulières, la plus récente étant la *Convention sur les droits des femmes*^{40[40]}.

Aux instruments particuliers protégeant les droits des femmes, s'ajoutent ceux à caractère régional ou universel. Outre la *Charte des Nations unies*, citons la *Déclaration universelle*, le *Pacte sur les droits civils et politiques*, le *Pacte sur les droits économiques et sociaux*, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*^{41[41]}, la *Convention américaine des droits de l'homme*^{42[42]}, la *Convention européenne des droits de l'Homme*^{43[43]} et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*^{44[44]}, cette liste n'étant pas exhaustive. Cette simple énumération cependant confirme que les droits des femmes et leur droit à l'égalité sont universellement reconnus.

Les sous-sections qui suivent, loin de représenter une analyse complète du droit des femmes à l'égalité en droit international, visent à tracer sommairement l'évolution en trois temps qu'il a connu ainsi qu'à identifier les droits garantis au titre des droits des femmes. On pourrait résumer cette évolution, par l'expression de Katarina Tomasevski, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*: «De l'interdiction de la discrimination à son élimination»^{45[45]}. Cette évolution s'est traduite par la reconnaissance de la valeur universelle du droit à l'égalité à l'intérieur de la *Déclaration universelle*, confirmée par l'adoption du *Pacte sur les droits civils et politiques*. Ce sont ces droits qui ont subséquemment été adaptés à la réalité des

^{39[39]} *Charte des Nations unies*, supra note 2, article 8.

^{40[40]} Au titre des instruments particuliers, et pour n'en citer que quelques-uns: la *Convention du 20 novembre 1952 sur les droits politiques de la femme*, (1954) 2613, R.T.N.U., Vol. 193, p. 135, (Résolution 650 (VII)); la *Convention sur la nationalité de la femme mariée*, (1958) 4468 R.T.N.U., Vol. 309, p. 65, (Résolution 1040 (XI) du 29 janvier 1957); la *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages*, (1964) 7525 R.T.N.U. Vol. 521, p. 231, (Résolution 1763 A(XVII) du 7 novembre 1962); la *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (Résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967), la *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé* (Résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974), la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* (Résolution 48/104 du 20 décembre 1993). Ils furent complétés par la *Convention sur les droits des femmes*, supra note 6 et le *Protocole facultatif à la Convention*, supra note 11.

^{41[41]} Doc. O.É.A. OÉA/Ser.L./V/II.23, doc. 21, Rev.6.

^{42[42]} S.T.O.É.A. no 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123, [ci-après «*Convention Américaine*»].

^{43[43]} *Convention européenne*, supra note 15.

^{44[44]} O.A.U. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev.5.

^{45[45]} K. Tomasevski, «Les droits des femmes: de l'interdiction de la discrimination à son élimination», (1998) 158 *Revue internationale des sciences sociales* 603-618.

femmes à l'intérieur de la *Convention sur les droits des femmes*, dont le but général est d'enrayer la discrimination fondée sur le sexe et issue des rapports de sexes^{46[46]}.

1.1.1 La valeur universelle: *La Déclaration universelle des droits de l'Homme*

La *Déclaration universelle*^{47[47]} constitue un énoncé de principes qui a servi de base à la formulation des droits de la personne. Sa mise en œuvre a été assurée par l'adoption des deux *Pactes*. Si, au moment de son adoption, Mme Eleanor Roosevelt en parlait en termes de «portée morale»^{48[48]}, René Cassin la considérait pour sa part comme une «interprétation autorisée» de la *Charte des Nations unies*^{49[49]}. D'autres encore l'identifie en tant que codification de normes coutumières^{50[50]}. Quoiqu'il en soit, cinquante ans après son adoption, on lui reconnaît un «bilan juridique impressionnant» pour avoir été le «tronc commun» de tous les développements intervenus dans le domaine des droits de la personne depuis 1948^{51[51]}.

L'examen des discussions qui ont précédé l'adoption du texte final de la *Déclaration universelle* nous enseigne que le principe de l'égalité des sexes, pourtant reconnu dans la *Charte des Nations unies*, a néanmoins été difficile à traduire en termes acceptables pour tous les représentants des différentes délégations oeuvrant à sa rédaction^{52[52]}. Les deux Commissions (Condition de la Femme et Droits de l'Homme) se trouvèrent souvent en conflit lors de la rédaction de la *Déclaration*, bien que l'une et l'autre fussent présidées par une femme^{53[53]}. Selon une auteure, l'absence de sexisme de la *Déclaration* est principalement due aux pressions agressives de Mme Begtrup, et aux pressions régulières de la délégation soviétique. Dès le début, Madame Begtrup avait fait la suggestion d'inclure dans le Préambule, une phrase statuant que lorsqu'un mot indique le genre masculin dans la *Déclaration*, la disposition devrait être considérée comme s'appliquant sans discrimination aux femmes, ce qui n'a été ni mis au vote, ni discuté. Par conséquent la Commission de la Condition de la Femme n'a eu d'autre choix que d'assurer le statut des femmes dans la *Déclaration*, article par article^{54[54]}. Toutefois, s'il y a eu quelques désaccords mineurs sur la question de l'interdiction de la discrimination, il y a eu accord complet sur l'idée que l'interdiction de la discrimination était la pierre angulaire de la *Déclaration* et la clé de son universalité^{55[55]}. À l'évidence, sa lecture complète démontre que le droit à l'égalité est une valeur fondamentale dans la philosophie des droits qu'elle consacre^{56[56]}.

^{46[46]} La discrimination fondée sur les rapports de sexe a comme fondement le rôle inférieur des femmes dans tous les secteurs de la vie publique, privée, politique et sociale construite à partir de la conception que les hommes, détenteurs du pouvoir, se font du rôle des femmes dans la société, en opposition avec la discrimination sexuelle dont peuvent également être victimes les hommes.

^{47[47]} *Déclaration universelle*, *supra* note 7. Elle a été adoptée le 10 décembre 1948 par quarante-huit États Membres de l'ONU.

^{48[48]} E. Decaux, *supra* note 33 à la p. 83.

^{49[49]} *Ibid.* à la p. 103.

^{50[50]} *Précis de droit international*, *supra* note 32 à la p. 56; F.Z. Ksentini, *supra* note 28 à la p. 29.

^{51[51]} E. Decaux, *supra* note 33 à la p. 83.

^{52[52]} Pour une lecture plus complète des discussions qui ont porté sur les droits des femmes, voir J. Morsink, «Women's Rights in the Universal Declaration», (1991) 13 Hum. Rts. Q., 229-256.

^{53[53]} La Commission de la Condition de la femme était sous la présidence de Mme Bodil Begtrup alors que la Commission des droits de l'homme était sous la présidence de Mme Eleanor Roosevelt. K. Tomasevski, *supra* note 45 aux pp. 604-605.

^{54[54]} J. Morsink, *supra* note 52 aux pp. 231-233.

^{55[55]} *Ibid.* à la p. 229.

^{56[56]} De façon générale, la discrimination est prohibée à l'intérieur de chaque article, par l'emploi des termes utilisés: «chacun», «tout individu», «nul», «tous», «toute personne», etc.

Plus particulièrement, le premier considérant de son Préambule rappelle, en même temps que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, que «leurs droits égaux et inaliénables» constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Dans le corps de la *Déclaration*, l'article 1 énonce que «[t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit [...]». Le paragraphe 1 de l'article 2 réitère ce principe en affirmant que «[c]hacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation». L'article 7 de la *Déclaration* affirme quant à lui que nous sommes tous égaux devant la loi et avons droit sans distinction, à une égale protection de la loi. Il stipule également que «tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination».

D'autres dispositions de la *Déclaration* concernent plus spécifiquement les droits des femmes. L'article 16, qui reconnaît à chaque homme ou femme le droit de se marier à partir de l'âge nubile, ne mentionne toutefois pas quel est cet âge, ni n'établit l'égalité au regard de l'âge. Soulignons cependant qu'il ressort des *Travaux préparatoires* que cette disposition visait à prévenir les mariages d'enfants^{57[57]}. L'article 16 §1 reconnaît des droits égaux «en regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution». Cette disposition a suscité de fortes divergences d'opinions de la part des différentes délégations. Certains pays dénonçaient en effet que ce libellé ne représentait que les valeurs des pays occidentaux et ne prenait pas en compte les institutions et coutumes des autres pays. La faiblesse de ces arguments a été soulevée en rappelant que la *Déclaration* est un instrument qui doit promouvoir le progrès et non pas se limiter aux principes des divers systèmes légaux^{58[58]}.

Le paragraphe 2 de l'article 16 pour sa part reconnaît le droit au mariage tout en requérant le libre et plein consentement des époux. La famille est aussi reconnue comme étant l'élément fondamental de la société au paragraphe 3 du même article. Alors qu'une auteure affirme qu'on ne peut, à la lecture des *Travaux préparatoires*, expliquer le but de cette disposition^{59[59]}, une autre soutient que si cette disposition peut être un indice que la *Déclaration* ne considérait pas les femmes comme des individus et voulait plutôt les enfermer dans la cellule familiale, il n'en demeure pas moins que la lecture complète de la *Déclaration* renvoie à la valeur fondamentale de l'égalité par les mots et expressions utilisés^{60[60]}.

Enfin le §2 de l'article 25 appelle à une protection spéciale de la maternité et de l'enfance et affirme l'égalité de droits des enfants issus du mariage ou hors mariage. Plusieurs constitutions prévoyaient déjà ce droit (France, Brésil, Nicaragua, Panama...)^{61[61]}, mais on doit également lire cette disposition dans le contexte de l'Après-guerre, où il s'avérait nécessaire de prendre en charge les femmes et les enfants en errance partout en Europe. D'ailleurs, quelques jours avant l'adoption de la *Déclaration*, un représentant de l'UNICEF rapportait à la *Commission des droits de l'Homme* qu'au cours de la dernière année, l'UNICEF avait porté assistance à 191 millions de personnes dans 12 pays européens dévastés par la guerre, dont 64,600,000 étaient des enfants de moins de 18 ans et 4,800,000 étaient des femmes enceintes ou qui allaitaient. Il a ajouté que parmi les personnes qui

^{57[57]} M. K. Eriksson, «Article 16» dans A. Eide et al, *The Universal Declaration of Human Rights: A Commentary*, Scandinavian University Press, 1992, 243-254 [ci-après «Eide et al.»].

^{58[58]} *Ibid.* aux pp. 250-251.

^{59[59]} *Ibid.* à la p. 252.

^{60[60]} J. Morsink, *supra* note 52 à la p. 255. Selon Morsink, l'article 16 proclame la famille comme «élément fondamental de la société» et les articles 23 et 25 utilisent le pronom anglais «his» pour désigner l'homme responsable de la famille, ce qu'on ne peut toutefois pas inférer du texte français.

^{61[61]} *Ibid.* à la p. 240.

nécessitaient de l'aide, 6% seulement d'entre elles en avaient reçue et que conséquemment on enregistrerait un taux de mortalité infantile anormalement élevé^{62[62]}.

On remet souvent en question la pertinence ou la vétusté de la *Déclaration universelle*, s'agissant de la nécessité ou non d'une «Déclaration des droits des Femmes». Nous croyons que de par sa formulation et les termes employés, et bien que, reconnaissons-le, plusieurs des droits énoncés ne visaient peut-être pas les femmes au moment de son adoption^{63[63]}, elle demeure un instrument dynamique dont l'énonciation d'origine n'a pas été un frein à son évolution et qui reconnaît et confirme une volonté, de la part des rédacteurs, d'interdire toute forme de discrimination.

1.1.2 Le droit universel: le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Afin de donner un effet contraignant aux valeurs véhiculées par la *Déclaration universelle*, elle fut complétée par deux véritables traités, dont le *Pacte sur les droits civils et politiques*^{64[64]}. Dès lors qu'un État le ratifie, il s'engage à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire, les droits reconnus dans le *Pacte* et ce, sans distinction «de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation» (article 2 §1). La valeur juridique d'un instrument, en droit international, prend effet lorsque les États s'engagent en le ratifiant^{65[65]}. C'est la raison pour laquelle nous pouvons affirmer qu'avec la ratification du *Pacte sur les droits civils et politiques*, tout individu se voit conférer des droits, de sorte que la valeur universelle de l'égalité contenue dans la *Déclaration universelle*, s'est transformée en un droit à l'égalité garanti par l'interdiction de toute discrimination^{66[66]}.

En ratifiant le *Pacte*, les États Parties considéraient dans son Préambule que «la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde». Outre l'article 2 sur l'interdiction de discrimination dans la jouissance des droits reconnus au *Pacte*, nombre d'autres dispositions réfèrent aux principes d'égalité et d'interdiction de la discrimination.

L'article 3 reconnaît aux hommes et aux femmes le droit égal «de jouir de tous les droits» énoncés dans le *Pacte*; cet article n'est pas une répétition de l'article 2 puisqu'il ne fait pas qu'établir le principe de l'égalité mais enjoint les États de faire en sorte que cette égalité soit une réalité. Selon un auteur en effet, alors que l'article 2 interdit la discrimination fondée sur le sexe

^{62[62]} *Ibid.* à la p. 241.

^{63[63]} Les femmes étant alors absentes des sphères politique et publique, on peut douter que l'article 3 sur le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, par exemple, visait les femmes, moins susceptibles d'être arrêtées pour avoir exprimé leurs idées politiques. On peut dire la même chose de l'article 6 sur la reconnaissance de la personnalité juridique ou de l'article 13 sur le droit de circuler librement.

^{64[64]} Le *Pacte* a été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1979. Au 30 juillet 1999, 145 États l'avaient ratifié, y avaient adhéré ou avaient fait une déclaration de succession. *Rapport du Comité des droits de l'Homme 1999*, *supra* note 14.

^{65[65]} H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2^e édition par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 436.

^{66[66]} Selon B.G. Ramcharan, le principe de l'égalité et l'interdiction de discrimination constitue le thème dominant du *Pacte*. B.G. Ramcharan, «Equality and Nondiscrimination», dans L. Henkin (ed), *The International Bill of Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, 246.

dans l'exercice des droits reconnus, ce même droit est expressément reconnu au bénéfice des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité à l'article 3, et les mesures nécessaires doivent être prises afin que les femmes aient l'opportunité d'exercer leurs droits^{67[67]}. Il en est de même en regard de l'égalité dans le mariage, pendant et lors de sa dissolution, protégée à l'article 23 du *Pacte*. Cet article n'est cependant que d'application progressive, conséquence des opinions fort divergentes des différentes délégations. C'est ainsi que les délégations n'ont pu s'entendre que sur une obligation, pour les États, de prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité des époux^{68[68]}.

L'article 4 du *Pacte*, qui autorise les États à déroger à certains droits, ne le permet que sous réserve que les mesures prises n'entraînent pas «une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale». L'article 26 du *Pacte* proclame l'égalité devant la loi et assure à toute personne une égale protection, sans discrimination, «notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation». Enfin, l'article 24 assure la protection des enfants, sans discrimination entre autres fondée sur le sexe.

Le Chapitre II élaborera davantage sur la nature de ces droits garantis mais nous pouvons affirmer dès à présent qu'à l'instar de la *Déclaration universelle*, une lecture complète du *Pacte* nous renvoie à la valeur fondamentale du *droit à l'égalité* et de l'interdiction de toute forme de discrimination, en raison du libellé de ses dispositions et du fait que l'emploi des termes et expressions sont les mêmes que ceux utilisés dans la *Déclaration Universelle*. En outre, le *Pacte* étant un traité, il entraîne pour les États Parties l'obligation légale de le mettre en œuvre. L'étude des mécanismes établis à cette fin sera également abordée au Chapitre II.

1.1.3 La féminisation du droit à l'égalité: la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

La *Convention sur les droits des femmes* a été adoptée le 18 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981^{69[69]}. En décembre 1999, 163 États l'avaient ratifiée^{70[70]}. La particularité de cette *Convention* réside en ce qu'elle protège les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels des femmes. C'est pour cette raison et parce que les dispositions de cette *Convention* évoquent les droits réels des femmes dans plusieurs sphères de l'activité humaine que nous employons l'expression «féminisation» du droit à l'égalité.

Notons en premier lieu que les États Parties à la *Convention* reconnaissent la persistance d'importantes discriminations, malgré les divers instruments adoptés par la communauté

^{67[67]} M.J. Bossuyt, *Guide to the "travaux préparatoires" of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, Nijhoff, 1987, aux pp 77-78, [ci-après «*Travaux préparatoires au Pacte*»].

^{68[68]} M. Eriksson, *supra* note 57 à la p. 251; *Travaux préparatoires au Pacte, Ibid.* à la p. 449.

^{69[69]} En ligne: <http://www.un.org/Depts/Treaty/final/ts2/newfiles/part_boo/iv_boo/iv_8.html>, (date d'accès: 28 juillet 1999).

^{70[70]} HCDR, *État des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la situation générale en ce qui concerne les rapports en retard: 30/04/99*, (Chairpersons Meeting), Doc. N.U. HRI/MC/1999/2, en ligne:

<<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/masterFr...u483ca0a813d8025676d00579992?Opendocument>>, (date d'accès : 9 avril 2000).

internationale^{71[71]}. Le Préambule de la *Convention* situe les femmes dans une perspective globale en mettant l'accent sur l'importance de tous les droits reconnus dans les deux *Pactes*, et énumère certaines problématiques sociales (pauvreté, nutrition, soins de santé, éducation, formation et emploi) (§8). Il soulève en outre l'importance d'instaurer un nouvel ordre économique mondial de façon juste et équitable pour les deux sexes (§9). L'accent est également mis sur d'autres secteurs qui touchent la vie des femmes comme l'importance de la paix, de la sécurité et du développement (§§11 et 12). La contribution des femmes au bien-être de la famille, l'importance du rôle social de la maternité et de celui des deux parents (et non pas seulement celui de la mère) et l'importance de l'évolution de ces rôles traditionnels sont également soulignées (§13 et 14). En conséquence, les États parties se disent résolus «à adopter les mesures nécessaires à la suppression de [la] discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations» (Préambule §15), constituant ainsi le but de la *Convention*.

C'est particulièrement l'article 2 qui indique les mesures qui doivent être prises pour poursuivre, «par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes»; les États s'engagent, en plus de s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoires à l'égard des femmes, à rendre leur constitution conforme, à adopter ou à abroger les lois nécessaires, à accorder une protection juridictionnelle adéquate ou à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes, que ce soit par l'État lui-même, des autorités, des institutions publiques, une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

Les États s'engagent également à assurer le plein développement et le progrès des femmes en vertu de l'article 3 ainsi qu'à prendre des mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre les sexes, mesures qui ne seraient pas considérées discriminatoires, en vertu de l'article 4.

Un des apports importants de la *Convention* est sans aucun doute la définition de la discrimination énoncée à l'article 1 de la *Convention*. Cet article réfère à la discrimination sous toutes ses formes, que la femme soit mariée ou non, et l'évocation de l'étendue des manifestations possibles rappelle le caractère indivisible des droits garantis par les deux *Pactes*:

Aux fins de la présente convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine^{72[72]}.

^{71[71]} *Convention sur les droits des femmes*, supra note 6, Préambule, §6. Les paragraphes précédents citent en effet la *Charte des Nations Unies* qui reconnaît la valeur et la dignité de la personne humaine et l'égalité des droits de l'homme et de la femme (§1) ainsi que la *Déclaration universelle*, reconnaissant les principes de non-discrimination, d'égalité et de liberté de tous les êtres humains qui peuvent se prévaloir de tous leurs droits, sans distinction, notamment de sexe (§2). Le paragraphe 3 réfère aux *Pactes* obligeant les États parties d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme à l'égard des droits reconnus dans les deux *Pactes*. Par le constat de la persistance d'importantes discriminations, les États Parties considèrent également les autres conventions internationales ainsi que les résolutions, déclarations et recommandations adoptées pour la promotion de l'égalité des droits des hommes et des femmes (§4) par l'*Organisation des Nations Unies* et de ses institutions spécialisées (§§4 et 5).

^{72[72]} *Ibid.*, article 1.

Soulignons toutefois ici que la *Convention* ne contient pas une protection «explicite du droit à l'égalité», comme celle de l'article 26 du *Pacte sur les droits civils et politiques*.

Par ailleurs, certaines dispositions, tels l'article 5 (les préjugés, les pratiques coutumières et les stéréotypes) et l'article 6 (le trafic et l'exploitation de la prostitution des femmes) démontrent la vision non «strictement individualiste» de la *Convention* en évoquant, selon certaines auteures, «les formes d'oppression systémiques, structurelles et collectives» dont les femmes sont victimes^{73[73]}. L'État devra donc prendre des mesures pour modifier les causes sociales de la discrimination que sont les préjugés et les pratiques coutumières «fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe» et faire en sorte de bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale dont la responsabilité incombe tant à la femme qu'à l'homme (article 5).

La participation des femmes à la vie publique et politique (articles 7 et 8) est également garantie et témoigne de l'importance de cette dimension pour les rédacteurs de la *Convention*. En effet, le paragraphe 7 du Préambule rappelle que la discrimination à l'égard des femmes entrave leur participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, constitue un «obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille» et empêche ces dernières de servir leurs pays et l'humanité. En outre, au paragraphe 12 du Préambule de la *Convention* les États Parties affirment qu'ils sont «convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes» à égalité avec les hommes, dans tous les domaines. À ce titre d'ailleurs, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes^{74[74]} (*Comité Cedef*) a émis une *Recommandation générale*^{75[75]} que nous aurons l'occasion d'examiner au Chapitre II.

L'article 9 stipule que les droits des femmes et de leurs enfants doivent être égaux à ceux des hommes en matière de nationalité, tant pour l'acquisition, que pour le changement ou la conservation de la nationalité. Cet article a fait l'objet de réserves de la part d'un certain nombre d'États Parties et nous aurons l'occasion d'élaborer davantage sur l'état des réserves à la *Convention* au Chapitre suivant. D'autres dispositions destinées à assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes tant dans l'éducation (article 10) et l'emploi (article 11) qu'à l'égard des soins de santé (article 12) ont été adoptées. Ces thèmes sont parmi les 12 thèmes traités dans le *Programme d'action de Beijing*^{76[76]} et font partie des «domaines critiques» qui y sont identifiés.

Les problèmes particuliers vécus par les femmes dans les zones rurales font également l'objet d'engagements de la part des États Parties qui doivent en tenir compte de façon à prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer leur participation au développement rural et à ses avantages. Ainsi les femmes ont le droit de «participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons»: accès à des services de santé et aux bénéfices des programmes de sécurité sociale, formation et éducation pour accroître leurs compétences techniques, mise en place de groupes d'entraide et de coopératives, accès au crédit et aux prêts agricoles, conditions de vie convenables en matière de logement, d'approvisionnement en électricité et en eau, moyens de transports et de communications appropriés sont des exemples de réalisations destinées à faire bénéficier les femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes, de leur participation au développement rural.

^{73[73]} S. Day, G. Brodsky, *Les femmes et le déficit en matière d'égalité: l'incidence de la restructuration des programmes sociaux du Canada*, Canada, Condition Féminine, 1998, 58.

^{74[74]} Sur le rôle et les fonctions du Comité, voir *Infra* Section 2.2.2.

^{75[75]} CEDAW, Recommandation Générale No 23, *La Vie politique et publique*, (seizième session, 1997) 13 janvier 1997, [ci-après «*Recommandation générale 23*»].

^{76[76]} *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, *supra* note 18.

Enfin, les articles 15 et 16 portent sur l'égalité dans la sphère du droit privé, du mariage et de la famille et le *Comité Cedef* a émis une *Recommandation générale*^{77[77]} qui traite de ces aspects particuliers. Ces articles ont également fait l'objet de réserves de la part de certains des États Parties. L'article 15 s'avère particulièrement important en ce qu'il traite de l'autonomie juridique ou de la capacité juridique de la femme de conclure des contrats, de posséder des biens et d'avoir toute la latitude d'en disposer en toute liberté. Cette capacité juridique doit être identique à celle de l'homme et elle est essentielle dans le but de donner aux femmes toutes les possibilités de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

L'article 16 de la *Convention* aborde pour sa part les droits des femmes sur les questions découlant du mariage et des rapports familiaux. Il accorde les mêmes droits aux hommes et aux femmes lorsqu'il s'agit de contracter mariage ou de choisir son conjoint et confère les mêmes droits et responsabilités aux époux pendant le mariage et lors de sa dissolution. À l'égard des enfants, les parents ont également les mêmes droits et responsabilités. Le libellé du paragraphe e) de l'article 16 peut surprendre puisqu'il accorde les mêmes droits aux deux conjoints de décider «librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances». Nous verrons toutefois au Chapitre suivant que si le *Comité Cedef* trouve préférable que le conjoint ou le partenaire soit consulté, c'est la femme qui a d'abord le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances^{78[78]}. Enfin, toutes les activités de la vie familiale (choix du nom de famille ou d'une profession, droits de propriété et d'acquisition, gestion, administration, jouissance et disposition des biens) doivent s'accomplir de manière à ce que la femme et l'homme aient les mêmes droits.

Selon une auteure, la *Convention sur les droits des femmes* est le premier instrument international à aborder l'ensemble des questions inhérentes au rôle et à la situation des femmes dans la société^{79[79]}. En cela, elle est le reflet juridique de la réalité féminine. Cette réalité se traduit dans le texte de la *Convention*, par une égalité de droits entre les femmes et les hommes, pour tous les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels que la *Convention* garantit, et par une participation réelle des femmes dans toutes les sphères de la vie publique et politique tant aux niveaux international, national, régional que local. Traduisant l'expression de la jouissance, par les femmes, de leurs droits reconnus dans la *Déclaration universelle* et dans les deux *Pactes*, nous pouvons affirmer qu'elle constitue un instrument confirmant la «féminisation» du droit à l'égalité.

Nous venons de voir que le principe d'égalité s'est transformé en un droit à l'égalité reconnu par l'ensemble de la communauté internationale, dans divers instruments plus ou moins contraignants, le *Pacte sur les droits civils et politiques* ayant force obligatoire, contrairement à la *Déclaration universelle*. S'agissant des droits des femmes, ce droit a été précisé dans une convention particulière, de manière à exprimer la vraie nature et la portée des droits des femmes et de leur droit à l'égalité en regard des droits garantis dans la *Convention*. Ces instruments traduisent une valeur commune des pays membres des *Nations Unies* en droit international contemporain. La prochaine section démontrera que c'est sous l'influence du mouvement féministe que les femmes ont cependant pu revendiquer et acquérir un statut juridique réel.

^{77[77]} CEDAW, Recommandation Générale No 21, *Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, (treizième session, 1994) 4 février 1994, [ci-après «*Recommandation générale 21*»].

^{78[78]} *Ibid.*, §§21 et 22.

^{79[79]} E. A. Grannes, *The United Nations Women's Convention – The United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, and the Practice thereon in Selected African Countries*, *Studies in Women's Law* no 37, Oslo, Institutt for offentlig retts skriftserie nr. 13/1994, 1994, 10.

1.2 L'influence de la théorie féministe sur l'énonciation des droits des femmes et de leur droit à l'égalité en droit international

Avant d'examiner l'influence de la théorie féministe sur l'énonciation du droit à l'égalité, un historique s'impose pour faire ressortir le phénomène de l'exclusion des femmes de cette «société de messieurs», phénomène qui a forcément contribué à créer un monde de droits fondés sur l'imaginaire masculin et à accorder, dans les faits, un statut précaire aux femmes. Nous oublions souvent que le féminisme est la conséquence de la misogynie. Pendant des siècles la misogynie a régné sans conteste, s'imposant d'abord au sein des religions et par l'usage, puis par des lois qui constataient un état de fait.

Dans un article du 9 mars 2000, *L'Express* situe très bien l'histoire de la «misogynie sacrée» qui prit naissance avec la découverte, par l'homme, de son rôle dans la procréation. Il s'ensuivit un bouleversement des rapports de sexes qui provoqua une mutation dans les sociétés souvent matriarcales jusque-là, vers des sociétés de dieux mâles. Autour de la méditerranée naîtront les trois religions monothéistes des nouvelles sociétés patriarcales: le judaïsme, le christianisme et l'islam qui attribueront le «beau rôle» aux hommes (la *Bible* est le premier livre sacré à n'avoir pas de dieu féminin). Ce Dieu masculin ne s'adressera qu'aux hommes et ne sera enseigné que par eux. Ainsi, sur les fermes assises de la création d'Ève à partir d'une côte d'Adam, se construira l'histoire de la «misogynie sacrée». Cette domination des hommes fortifiera pour des siècles la suprématie masculine chez les catholiques pendant que le Judaïsme attachera les femmes à la maison et que l'Islam produira quelques-unes des sociétés les plus oppressives de la planète en matière de condition féminine^{80[80]}.

Ces fondements religieux ont constitué une véritable manne pour les hommes qui se sont servis de ces préceptes pour établir l'infériorité des femmes et déterminer leur rôle dans la société à partir de la nature des choses. Puisque Dieu l'avait voulu ainsi, ...soit-il! Ces fondements religieux ont servi à confiner les femmes aux soins des enfants et du ménage et à les garder hors de l'espace public, complètement absentes de la construction et de l'édification de la société.

La Philosophie a également joué un grand rôle dans l'histoire de l'humanité. En 1848, Pierre Leroux^{81[81]}, dans un ouvrage intitulé *De l'Égalité* s'employait à démontrer que la société dans laquelle il vivait, sous quelque rapport qu'on la considère, n'avait d'autre base que le dogme de l'égalité, ce qui n'empêchait pas que l'inégalité y règne^{82[82]}. Il démontre par l'analyse des discours d'Aristote et de Platon que l'*Antiquité* n'a pas connu l'égalité. Pour Aristote le rapport entre maître et esclave est analogue au rapport des sexes: «l'un est fait pour commander, l'autre pour obéir» et il entend l'administration de la famille selon trois pouvoirs: ceux du maître, du père et de l'époux^{83[83]}. Rappelons pourtant que l'égalité formelle qui préside encore dans nombre de lois est fondée sur une conception de l'égalité d'Aristote^{84[84]}. Platon, pour sa part, reconnaissait certes des guerrières et des guerriers, mais ne voyait aucun mal au fait que celles-ci soient nécessairement inférieures à ceux-là.

^{80[80]} M. Festræts et al, «Dieu est-il misogyne ?», *L'Express* du 9 mars 2000, *L'Express* en ligne: <<http://www.lexpress.presse.fr/Express/>>, (Date d'accès, 19 mars 2000).

^{81[81]} Socialiste français (1797-1871).

^{82[82]} P. Leroux, *De l'Égalité*, précédée de *De l'Individualisme*, Préface de Bruni Viard, Paris, Éditions Slatkine, 1996, 75.

^{83[83]} *Ibid.* à la p. 228.

^{84[84]} Le principe d'égalité d'Aristote requiert que les personnes égales soient traitées de la même manière et les personnes inégales soient traitées inégalement, en proportion de leur différence. A.F. Bayefsky, «Defining Equality Rights» dans A. F. Bayefsky, M. Eberts (ed), *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Carswell, 1985, 2.

Dans son système, les femmes étaient inférieures aux hommes et c'est pourquoi Leroux concluait que «Platon n'a pas eu de la femme une idée supérieure à celle que s'en formait Aristote»^{85[85]}.

Dans sa préface, Viard rapporte que Leroux identifie trois systèmes d'exclusion et d'oppression qu'il nomme «Caste»: la femme et l'enfant, opprimés au sein de la famille-caste; l'étranger, opprimé au sein de la patrie-caste; l'esclave, le serf et le prolétaire opprimés au sein de la propriété-caste. Cette réalité produisait un système d'exclusions fondées sur le sexe, la race et la classe^{86[86]}. Constatons que cet ouvrage n'est pas obsolète puisque nous faisons toujours face aux mêmes inégalités et aux mêmes oppressions, ce qui est particulièrement vrai dans le cas de la discrimination à l'égard des femmes, au sein de nos sociétés dites démocratiques^{87[87]}. Et pour qui croirait que cette situation est l'apanage des pays pauvres, il importe de souligner que si le Canada est bon premier au classement en matière de développement humain, il se retrouve au 6^e rang dans l'analyse des disparités sociologiques entre les sexes, étant devancé par la Norvège, la Suède, le Danemark, la Finlande et la Nouvelle-Zélande^{88[88]}.

Leroux fait partie des rares auteurs du 19^e siècle à avoir endossé la cause des femmes dans ses réflexions sur le principe de l'égalité puisées auprès de Condorcet^{89[89]}. Condorcet sera en effet un fervent (et à notre avis le seul vrai, avec John Stuart Mill quelques années plus tard) défenseur des droits des femmes et de tous les exclus: «Puisque les Lumières fondent l'égalité, comment les refuser à la moitié de l'humanité?» soutient-il^{90[90]}. Seul homme de son temps à s'indigner du traitement qu'on impose aux femmes, il dénoncera le comportement des hommes, même les plus «éclairés»: «Tous n'ont-ils pas violé le principe de l'Égalité des droits en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois?»^{91[91]}.

Les femmes étaient en droit d'attendre beaucoup du *Siècle des Lumières*. Et pourtant les «Grands» de ce siècle n'en étaient pas à une contradiction près ! Toujours selon Leroux, Montesquieu «admettait la monarchie, l'aristocratie, la noblesse, le clergé, la bourgeoisie, la plèbe, admettait la richesse et la pauvreté, admettait, en un mot, tous les genres d'inégalités»^{92[92]}. Quant à Rousseau, il avait de la femme une vision assez étroite. Un auteur rapporte cette parole de Rousseau dans son *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*: «Aimables et vertueuses citoyennes, le sort de votre sexe sera toujours de gouverner le nôtre. Heureux quand votre chaste pouvoir exercé seulement dans l'union conjugale, ne se fait sentir que pour la gloire de l'État et le bonheur public»^{93[93]}. Un autre auteur rapporte également ces paroles de Rousseau: «Les femmes dépendent des hommes et par leurs désirs et par leurs besoins: nous subsisterons plutôt sans elles

^{85[85]} P. Leroux, *supra* note 82 à la p. 229.

^{86[86]} *Ibid.* à la p. 25.

^{87[87]} En effet, les «*Rapport sur le Développement humain*» de 1995 à 1998 démontrent que les possibilités de mener une vie longue et saine, d'accéder à la connaissance et à l'information et de bénéficier de ressources assurant un niveau de vie décent, ne sont pas réparties également entre les hommes et les femmes. Soulignons que ces trois facultés constituent les possibilités fondamentales dont doivent disposer les personnes pour s'intégrer à la société et lui apporter leur contribution. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Economica, 1995, 1996, 1997, 1998, [ci-après «*RMDH*»]. *RMDH 1995* à la p. 20.

^{88[88]} *RMDH 1997, Ibid.* à la p. 40.

^{89[89]} P. Leroux, *supra* note 82 à la p. 26.

^{90[90]} E. Badinter, R. Badinter, *Condorcet (1743-1794), Un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988, 229.

^{91[91]} *Ibid.* à la p. 296.

^{92[92]} P. Leroux, *supra* note 82 à la p. 76.

^{93[93]} D. Brunelle, *Droit & Exclusion – critique de l'ordre libéral*, Montréal, Harmattan, 1997, 47.

qu'elles sans nous. [...] Par la loi même de la nature, les femmes tant pour elles que pour leurs enfants, sont à la merci des jugements des hommes[...]^{94[94]}.

La nature remplaçait commodément la religion pour ces hommes éclairés et, devant tant d'autorité, il n'est pas étonnant qu'on ait refusé d'inclure les femmes dans la *Déclaration française* de 1789 ! Il n'est pas sans intérêt, en effet, de rappeler que lors de son adoption le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale (française), la *Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen* ne visait pas les femmes. En effet, l'égalité entre les sexes ayant fait l'objet d'une discussion, l'Assemblée avait rejeté ce principe au motif que «la femme n'étant pas douée de raison, on ne saurait accorder de droits à une minorité de femmes exceptionnelles»^{95[95]}. Et pourtant, ne dit-on pas que la *Philosophie des Lumières* a véritablement forgé la notion moderne des droits de la personne et de ses textes fondateurs^{96[96]} ?

C'est donc dans un contexte d'exclusion d'abord basée sur la religion et sur la nature des choses, puis sur un paradoxe reconnaissant des droits aux hommes mais non aux femmes, par l'entremise de Déclarations, que s'est articulée la lutte des femmes pour leur droit à l'égalité. Cette lutte, nous le verrons à la sous-section suivante, a mené à la reconnaissance de l'égalité formelle entre hommes et femmes dans les instruments internationaux adoptés sous l'égide de l'*Organisation des Nations Unies* et s'est continuée pour la reconnaissance, cette fois, d'une égalité qui tienne compte de la réalité féminine et des rapports sociaux de sexes.

^{94[94]} L.A. Robidoux, *Citations sur les femmes à travers les siècles et à travers le monde*, Montréal, Stanké, 1999, XXXVI.

^{95[95]} A. Callamard, «Droits de l'homme ou Droits humains ? Le sexisme à fleur de mots», *Le Monde Diplomatique* (Mars 1998) 28.

^{96[96]} J.B. Marie, «Droits de l'homme», dans *Dictionnaire de sociologie du Droit*, supra note 3 à la p. 209.

1.2.1 Les premières formes de revendications: la recherche d'un statut

E. Friedman soutient que nous ne pouvons séparer complètement la lutte pour la reconnaissance des droits des femmes, de la lutte du droit des femmes à l'égalité^{97[97]}. Cette lutte pour le droit à l'égalité a d'abord été marquée par la recherche d'un statut et a commencé d'ailleurs bien avant les luttes contemporaines aux déclarations française et américaine du 18^e siècle, contrairement à ce que nous sommes portés à croire^{98[98]}. En effet, en 1405, un manuscrit de Christine de Pizan, *Le Livre de la Cité des Dames*, présentait une liste des principales femmes ayant marqué le passé et encourageait les femmes de toutes classes à refuser d'être limitées dans leurs droits et abaissées (demeaned) par les hommes^{99[99]}.

Selon A.S. Fraser, les premières revendications féminines portèrent sur l'instruction et l'indépendance: instruction, parce que la connaissance est un préalable au pouvoir et le fondement du développement intellectuel et politique; indépendance, parce que l'émancipation affranchit de cet état de dépendance et de domination^{100[100]}. Si plusieurs petites victoires ont pu être notées, comme le droit au divorce, à la garde légale de ses enfants ou celui de posséder des biens et d'hériter, c'est de façon tout à fait sporadique et isolée qu'elles apparaissent et n'ont été enregistrées que dans la deuxième moitié du 19^e siècle^{101[101]}.

Comme nous l'avons vu précédemment, les femmes auraient pu raisonnablement croire que le *Siècle des Lumières* favoriserait leur émancipation, mais c'était sans compter les contradictions de la pensée patriarcale. Fraser nous rappelle que John Stuart Mill avait bien saisi cette antinomie en soutenant que les hommes avaient pris des positions contradictoires en affirmant que la «vocation naturelle» des femmes était celle d'épouse et de mère, tout en prétendant par ailleurs qu'on devait les forcer ou les contrôler de manière à les diriger vers cette vocation naturelle^{102[102]}.

À titre d'exemple, plus d'un siècle après la *Déclaration française*, aux Etats-Unis et au Canada, les tribunaux tenaient sensiblement le même discours: un tribunal de la province du Nouveau-Brunswick, citant un jugement de la Cour suprême des Etats-Unis, avait statué que sauf de très rares exceptions, la destinée et le rôle des femmes étaient dans la réalisation de la noble tâche de femme au foyer et de mère et que la société devait adopter ses lois selon la nature générale des choses et non les fonder sur des exceptions^{103[103]}.

^{97[97]} E. Friedman, «Women's Human Rights: the Emergence of a Movement», dans Peters & Wolper, *supra* note 4 à la p. 18.

^{98[98]} Pour une lecture plus complète de l'histoire de ces luttes voir A.S. Fraser, «Becoming Human: the Origins and Development of Women's Human Rights», (1999) 21 Hum. Rts. Q. 853-906. Il faut lire cet article pour saisir toute la richesse et la profusion des écrits qui ont marqué cette lutte pour le droit des femmes à l'égalité.

^{99[99]} *Ibid.* à la p. 858 [notre traduction]. Fraser souligne que le terme «demeaned» a été fréquemment employé avant que celui de «discrimination» ne soit utilisé.

^{100[100]} *Ibid.* à la p. 856.

^{101[101]} *Ibid.* aux pp. 854-876.

^{102[102]} *Ibid.* à la p. 867.

^{103[103]} *Re Mabel P. French (1905)*, 37 N.B.R. 359, à la p. 368. Cité par M. Eberts, «Sex-based Discrimination and the Charter», dans A.F. Bayefsky, A. Eberts, *supra* note 84 à la p. 185.

Depuis la mise à mort par guillotine, le 3 novembre 1793, d'Olympe de Gouges^{104[104]}, traitée d'hystérique et d'irrationnelle pour avoir osé écrire une *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*^{105[105]}, les femmes auront attendu encore longtemps avant d'obtenir le droit de vote et celui de représenter à des fonctions politiques éligibles^{106[106]}. Le droit de vote constitue une des victoires les plus significatives, mais non la plus importante. Une auteure rapportait que selon Simone de Beauvoir, le droit de vote n'a pas eu pour résultat d'améliorer le statut du «Deuxième sexe»; pour elle en effet, le droit de vote a été une victoire partielle car, égales au sens formel, les femmes ne possédaient pas encore l'autonomie subjective, économique et sociale^{107[107]}. En fait, le droit de vote est un bel exemple de l'égalité formelle.

En réalité, depuis la *Déclaration universelle*, les femmes ont été doublement piégées: par l'exclusion *de jure*, à travers des lois qui excluent les femmes de toute vie publique ou même de leur propre personnalité juridique, et par le principe de l'égalité formelle. En effet, encore aujourd'hui, et même si le système international des droits de la personne reconnaît l'égalité de droits des hommes et des femmes, la contradiction persiste, puisque des États s'engagent légalement dans des traités internationaux à reconnaître le droit à l'égalité à toute personne humaine, alors que des femmes sont encore exclues tantôt au nom de la religion, de la culture et des traditions, tantôt en raison d'une acception archaïque du droit à l'égalité qui ne reconnaît que l'égalité formelle, sans tenir compte de l'effet des lois sur les personnes ou les groupes visés.

À titre d'exemple, dans certains pays arabes, le consentement du mari est obligatoire pour obtenir un passeport^{108[108]}. Dans d'autres pays, la loi leur interdit la pratique des sports en public, les oblige à utiliser les transports publics séparément des hommes^{109[109]} ou à se conformer à un code vestimentaire strict en public^{110[110]}. Également, lorsque les Talibans ont pris le pouvoir en Afghanistan en 1994, un de leur premier édit a eu pour effet de retirer les filles des écoles, d'interdire aux femmes de travailler en dehors de la maison et de les obliger à porter des vêtements les recouvrant complètement lorsqu'elles étaient en public^{111[111]}. Ces lois privent les femmes de leur indépendance économique, physique et intellectuelle, constituent une violation du droit international et, comme le souligne A.S. Fraser, renversent plus de cinq siècles de luttes pour l'égalité entre hommes et femmes^{112[112]}. Plus encore, au lendemain de la journée internationale des femmes en l'an 2000, on pouvait lire dans *L'Express*:

L'Église catholique écossaise a avoué en octobre avoir payé les parents d'une gamine de 12 ans pour que celle-ci n'avorte pas. Au Koweït, le Parlement – en majorité islamiste – vient de rejeter un décret-loi de l'émir accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité. Depuis novembre, les juives ultra-orthodoxes de Jérusalem ne doivent plus utiliser leur téléphone portable en public, car, selon quatre rabbins, cela «porte gravement atteinte aux règles de la pudeur». En mai 1999, le Vatican a condamné la distribution par

^{104[104]} Au 19^e Siècle, le mouvement féministe adopta sa devise: «La femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit avoir également celui de monter à la tribune». J.W. Scott, *La citoyenne paradoxale – les féministes françaises et les droits de l'homme*, traduit de l'anglais par M. Bourdé et C. Pratt, Paris, Albin Michel, 1998, 84.

^{105[105]} A. Callamard, *supra* note 95 à la p. 28

^{106[106]} Le droit de vote des québécoises a été obtenu en 1940 et celui des françaises en 1944. Elles se situent à mi-chemin entre la Nouvelle-Zélande, premier pays à avoir accordé le droit de vote aux femmes (1893), le Canada en 1918, les Etats-Unis en 1920 et la Suisse où l'exercice du droit de vote a été accordé aux femmes en 1972.

^{107[107]} J.W. Scott, *supra* note 104 à la p. 226

^{108[108]} RMDH 1995, *supra* note 87 à la p. 48.

^{109[109]} CDH, *Observations sur l'Iran*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.25(1993), §13.

^{110[110]} CDH, *Observations sur le Soudan*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.85(1997), §22.

^{111[111]} A.S. Fraser, *supra* note 98 à la p. 853.

^{112[112]} *Ibid.*

l'ONU de pilules abortives aux femmes kosovares violées par la soldatesque serbe. En novembre dernier, une veuve indienne acclamée par la foule s'est jetée dans les flammes du bûcher funéraire de son mari selon la tradition hindoue du sati. En septembre, Chérine, une Jordanienne de 20 ans, a été abattue de trois balles et massacrée à coups de couteau par son cousin. Comme une vingtaine de femmes chaque année, Chérine a été victime d'un «crime d'honneur», absous par les religieux islamistes et un article du Code pénal jordanien, qui assure l'impunité à tout homme châtiant l'une de ses proches soupçonnée d'adultère^{113[113]}.

Lorsqu'elles ne sont pas piégées par la religion et la culture, les femmes sont susceptibles d'être piégées par le concept de l'égalité formelle qui suppose que la loi traite les personnes semblables de la même manière et qui refuse de prendre en compte l'effet différencié, c'est-à-dire la compréhension adaptée du contenu d'un droit et la recherche de solutions distinctes afin d'en arriver à une véritable égalité. Un exemple de cette approche, en droit canadien, est la décision *Bliss*^{114[114]} de la Cour suprême du Canada. Devant statuer sur les effets de l'article 46 de la *Loi de 1971 sur l'assurance chômage* qui imposait des limites à l'admissibilité des femmes enceintes aux prestations d'assurance chômage, la Cour a reconnu que cet article avait pour effet d'imposer aux femmes des conditions qui ne s'appliquaient pas aux hommes, tout en affirmant que «[t]oute inégalité entre les sexes en ce domaine n'est pas le fait de la législation, mais bien de la nature»^{115[115]}. On reconnaîtra, dans cet exemple, le refus de prendre en compte l'effet différencié, c'est à dire une application distincte de la loi afin que les femmes enceintes ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leur état.

Ces deux pièges, exclusion et égalité formelle, ont le même dénominateur commun de la différence entre les sexes. Pour certaines féministes, cette différence sexuelle «perpétue l'oppression des femmes en érigeant la masculinité en norme»^{116[116]}, c'est-à-dire en se concentrant sur l'égalité formelle et en refusant de reconnaître les différences intrinsèques biologiques et sociologiques des deux sexes. Ce qui est certain, toutefois, c'est que cette différence sexuelle dans une application de l'égalité formelle aura été désastreuse pour les femmes, tant pour leur participation à toutes les activités de la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays sur un pied d'égalité avec les hommes (reconnaissance identitaire) que pour l'accès aux richesses qui en résulte (redistribution des richesses). Une telle absence de participation a en effet grandement contribué à maintenir les femmes à leur niveau de pauvreté actuel et ce niveau de pauvreté entrave plus que jamais la possibilité de faire valoir leurs droits, sur un pied d'égalité avec les hommes. Il fallait donc se tourner vers un modèle qui puisse corriger les lacunes inhérentes à l'égalité formelle.

1.2.2 La remise en cause du modèle de l'égalité formelle

Comme on l'entendait récemment lors d'une entrevue radiophonique, le mouvement féministe est le plus grand mouvement révolutionnaire qui a contribué à faire changer les choses de façon significative, sans violence et sans guerre. C'est lui, toutes approches confondues, qui a contribué à une prise de conscience tant nationale qu'internationale, sur le véritable sens à donner aux droits des femmes^{117[117]}. Par les critiques qu'il a adressées au système de protection des droits de la personne,

^{113[113]} M. Festaëts et al., *supra* note 80.

^{114[114]} *Bliss c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183.

^{115[115]} *Ibid.* aux pp. 190-191.

^{116[116]} J.W. Scott, *supra* note 104 à la p. 232.

^{117[117]} À titre d'exemple, le «féminisme libéral» a contribué à la réforme des lois, abattant les barrières qui faisaient obstacle à un traitement égal des hommes et des femmes dans la sphère publique; le «féminisme culturel» a dénoncé la presque complète absence de la réalité féminine en droits de la personne et remis en question ses prétentions de neutralité et d'objectivité, alors que le «féminisme radical» nous a montré en quoi l'inégalité est basée sur une domination et une

il a contribué à provoquer une prise de conscience de la part de la communauté internationale à la veille de la *Conférence de Vienne de 1993*. C'est en effet à ce moment là que la communauté internationale reconnaissait pour la première fois l'échec du système onusien dans la prise en compte des droits des femmes, constat réitéré deux ans plus tard lors de la *Conférence de Beijing de 1995*^{118[118]}. Nous reviendrons, à la section 1.3 suivante, sur le contenu et l'apport de ces deux conférences. Qu'il nous suffise pour l'instant de mentionner qu'elles constituent de notre point de vue une première phase des critiques adressées par les féministes et qui s'est cristallisée autour de la capacité (ou non) du système international de protection des droits de la personne, à apporter une protection réelle aux femmes.

Dans leurs critiques, les féministes ont dénoncé, par exemple, la marginalisation des femmes dans le système onusien, l'égalité formelle comme obstacle à une véritable égalité, l'interprétation des droits de la personne qui exclut les droits propres aux femmes (comme la violence à l'égard des femmes et le droit à la vie), la priorité accordée aux droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels^{119[119]}, sans omettre les critiques qui ont porté sur les institutions et outils de contrôle des instruments et des mécanismes du droit international propre aux femmes^{120[120]}.

Nous entrons maintenant dans une deuxième phase que nous pourrions appeler celle de la crise du droit. Certaines auteures prétendent en effet que le droit en général et la notion d'égalité en particulier ne peuvent significativement contribuer à l'avancement de la cause des femmes, en raison de la difficulté que constitue l'équation égalité/différence et en raison également de la pluralité des questions en jeu (pauvreté, violence, dignité, santé...) et du pouvoir masculin que le droit renforce. Si Charlesworth avance avec mesure que nous devons demeurer réalistes et quelque peu sceptiques quant à l'importance du droit^{121[121]}, d'autres auteures ne manquent pas de le remettre en question en tant qu'instrument utile pour la promotion et l'avancement des droits des femmes^{122[122]}. Cette remise en question du droit nous mène vers la problématique plus vaste de la justice sociale, peut-être plus susceptible d'englober tous les secteurs qui touchent véritablement à la vie des femmes.

Ce que ces auteures ont en commun, c'est de considérer la justice sociale comme le moyen le plus sûr et efficace pour la promotion des droits des femmes et de leur droit à une véritable égalité avec les hommes. Nous ne nions pas que ces approches soient intéressantes et utiles pour la promotion des droits des femmes. L'une d'elles, par exemple, nous apparaît particulièrement

subordination systémique des femmes par les hommes. H. Charlesworth, «What are Women's International Human Rights ?», dans R.J. Cook (ed), *Human Rights of Woman*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1994, aux pp. 63-67. [ci-après «*Human Rights of Woman*»].

^{118[118]} A. Gallagher, *supra* note 4 à la p 283.

^{119[119]} Consulter entre autres: R.J. Cook, «Women's International Human Rights Law: the Way Forward», (1993) 15 Hum. Rts. Q., 230-261, ci-après «R.J Cook , *The way Forward*»]; *Human Rights of Women*, *supra* note 117; Peters & Wolper, *supra* note 4.

^{120[120]} Voir entre autres: A. Dormenval, *Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme: limites ou défauts ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991; F.Z. Ksentini, *supra* note 28.

^{121[121]} H. Charlesworth, *supra* note 117 à la p. 67.

^{122[122]} Entre autres: C. Smart, sur le pouvoir du droit et l'invisibilité des droits des femmes: *Feminism and the Power of Law*, New York, Routledge, 1989; N. Fraser, sur une nouvelle conception de la justice sociale; «Penser la justice sociale: entre redistribution et revendications identitaires», (1998) 17 *Politique et Société* 9-36; Pour une approche moins radicale voir R. Jhappan qui critique la pertinence du droit à l'égalité pour la promotion des droits des femmes et propose plutôt de recourir à la notion de justice prévue, par exemple, aux articles 1 et 7 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*: «The Equality Pit or the Rehabilitation of Justice» (1998) 10 *Revue Femmes et Droit*, 60-107.

intéressante en ce qu'elle tient compte à la fois des revendications identitaires des femmes^{123[123]} et de la nécessité d'une redistribution égalitaire des biens et des ressources à cette fin, deux thèmes dont il faut tenir compte dans la promotion des droits des femmes et de leur droit à l'égalité^{124[124]}.

Or, devant ces critiques adressées par le mouvement féministe au système actuel de protection des droits de la personne, notre prétention est que le défi de la norme juridique d'égalité participe justement à transformer les sphères identitaire et économique, par l'abolition des incapacités *de jure* et par l'interprétation des normes juridiques susceptibles d'agir sur des lois, des pratiques, des politiques apparemment neutres. C'est par le principe de l'égalité substantive que le droit pourra agir dans le processus des transformations à titre de condition objective préalable, s'il reconnaît à la fois la spécificité féminine et son déficit économique, démocratique et participatif. Notre naïveté ne va pas cependant jusqu'à croire que le droit à l'égalité est le seul moyen à cette fin, mais plutôt qu'il est un préalable utile, avec l'application de son principe d'égalité substantive, qui ne souffrira de remise en question qu'au détriment de toutes les catégories d'exclus et d'exclues.

1.2.3 L'égalité substantive, préalable au projet de justice sociale

Dans cette sous-section, nous avons choisi une référence à la situation canadienne pour expliquer le principe de l'égalité substantive et ce, pour les raisons suivantes. En premier lieu, la jurisprudence canadienne se compare avantageusement à celle des différents Comités des Nations unies chargés de la mise en œuvre des deux traités que nous avons choisi d'examiner. En deuxième lieu, elle n'est pas inconnue de la doctrine internationale^{125[125]}. Enfin, même si le concept n'a pas connu que des succès, il a quand même quelques victoires à son actif^{126[126]} et nous croyons

^{123[123]} Nous pouvons associer revendications identitaires en droit international des droits de la personne entre autres au droit à la vie (préalable à la personnalité humaine), au droit à l'autodétermination, au droit à l'égalité et à l'interdiction de toutes formes de discrimination reconnus dans la *Charte des Nations unies*.

^{124[124]} N. Fraser, *supra* note 122.

^{125[125]} R.J. Cook, *The Way Forward*, *supra* note 119; R.J. Cook, «State Responsibility for Violations of Women's Human Rights», (1994) 7 *Harvard Human Rights Journal* 125-175, [ci-après «R.J. Cook, *State Responsibility*»].

^{126[126]} Dans *Andrews c Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 [ci-après «*Andrews*»], la Cour suprême du Canada a rejeté le principe de l'égalité formelle et reconnu l'importance de tenir compte du contexte politique économique et social et des facteurs comme les préjugés, les stéréotypes et les désavantages; dans *Brooks c. Canada Safeway Ltd*, [1989] 1 R.C.S. 1219, la Cour a reconnu qu'une loi qui privait les femmes enceintes des bénéfices de prestations d'assurance collective était discriminatoire; dans *Janzen c. Platy Enterprises Ltd*, [1989] 1 R.C.S. 1252, la Cour a reconnu que le harcèlement sexuel avait un impact négatif dans un rapport de sexe, qu'il constituait un abus de pouvoir économique et sexuel et relevait donc de la discrimination sexuelle; dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, la preuve avait été faite qu'un groupe de femmes qui travaillaient au Canadien National était l'objet de discrimination systémique et un tribunal des droits de la personne a ordonné des mesures correctives, ce qui était contesté en Cour suprême. Confirmant les conclusions du tribunal, la Cour a déclaré qu'en matière de discrimination systémique un «correctif systémique» s'imposait; dans *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452, on contestait une disposition du Code criminel en matière de pornographie au motif de la liberté d'expression. S'appuyant sur une approche contextuelle où les inégalités et la violence sexuelles sont génératrices de dommages sociaux qui se comparent à la propagande haineuse, la Cour a statué que des normes visant à interdire du matériel qui dégrade, humilie, victimise et encourage la violence envers les femmes sont acceptables socialement et valides constitutionnellement; dans *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, la Cour a reconnu l'inégalité économique de la plupart des femmes divorcées et affirmé que les tribunaux ne devraient pas traiter la plupart de ces femmes comme si elles étaient économiquement égales. Plus récemment, dans *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations*

fermement que ce concept, jumelé aux principes d'indivisibilité et d'interrelation de tous les droits de la personne adoptés par les États lors des grandes *Conférences internationales de Vienne et de Beijing*, contribuera à la promotion des droits des femmes devant les instances internationales et à l'amélioration de leurs conditions à l'échelle internationale.

Outre l'abolition des lois discriminatoires, le principe de l'égalité formelle et celui de l'égalité réelle (ou substantive) sont les deux principales formes du droit à l'égalité. Nous avons vu précédemment qu'après avoir été piégées par l'exclusion, les femmes ont été prises dans le filet de l'égalité formelle qui suppose que la loi traite les personnes semblables de la même manière et les personnes différentes différemment et qui repose sur une croyance en la neutralité et l'objectivité du droit, en refusant de prendre en compte l'effet différencié du droit et de la loi en fonction des rapports de sexes. En réalité, le concept de l'égalité est un concept comparatif, dans la mesure où il s'agira toujours d'invoquer une différence de traitement entre des personnes ou des groupes de personnes. Rappelons cependant que le principe de la dignité humaine, qui exige que des personnes différentes soient traitées de la même manière, exige également de traiter différemment des personnes désavantagées par rapport à d'autres et ce, en raison de leur sexe, de leur situation sociale ou de la couleur de leur peau, par exemple.

Par conséquent, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, d'appliquer le modèle de l'égalité formelle à tous (obtention du droit de vote, accès aux études et à la pratique de certaines professions réservées, accès à la propriété, salaire égal pour un travail égal...). Cette norme d'égalité s'avère toutefois inefficace lorsqu'il s'agit de rétablir des situations où des personnes ou des groupes de personnes ont été désavantagées en raison de la persistance de préjugés et de rapports de domination et d'oppression comme par exemple, dans le cas des groupes exploités (travailleurs migrants, travailleurs non syndiqués) ou marginalisés (les femmes, les peuples autochtones, les minorités visibles), ou encore de ceux qui n'ont aucun pouvoir politique ou autres (pauvres, assistés sociaux, travailleurs autonomes), ou des personnes souffrant de déficience physique ou mentale ou enfin, de celles qui sont la cible de harcèlement ou de violence en raison de la haine ou de la peur (réfugiés, immigrants...).

Pour sa part, l'égalité réelle (ou substantive) a la particularité de s'intéresser aux relations de domination et de subordination et aux effets des lois, pratiques ou politiques sur les groupes déjà désavantagés en tenant compte de la situation réelle des personnes qui demandent un redressement. Dans ce modèle, la discrimination y est décrite en terme de désavantage:

[L]a discrimination [est] une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société^{127[127]}

Une loi ou une politique qui maintient ou perpétue de tels désavantages sera discriminatoire. Pour bien illustrer ces deux concepts d'«égalité formelle» et d'«égalité substantive», nous utiliserons l'exemple de la déficience auditive citée par le juge McLachlin de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Winko*: une loi qui refuserait à une personne les services médicaux publics en raison de sa

Commission) c. BCGSEU, [1999], une femme pompier avait été congédiée injustement à la suite de son échec à passer un test d'aptitudes. La Cour a statué que la physiologie des hommes et des femmes était différente et que les test n'avaient pas été préparés de manière à prendre en compte la physiologie particulière des femmes, ce qui aurait dû être fait. [Cette liste n'est pas exhaustive].^{127[127]} M. le juge McIntyre dans *Andrews, supra* note 126 aux pp. 174-175.

déficience auditive serait qualifiée de discriminatoire parce qu'elle traiterait cette personne différemment des autres personnes. Par conséquent, c'est en vertu de l'égalité formelle que la loi permet à chaque personne de jouir des mêmes services médicaux. Cependant, une loi qui traiterait une telle personne de la même manière que les autres pourrait la priver de l'égalité d'accès aux services médicaux publics si on ne tenait pas compte de sa déficience auditive et de son besoin de s'assurer les services d'un interprète pour communiquer avec le personnel médical. Ici, la véritable égalité commande que l'on tienne compte de son déficit physique. Selon la Cour Suprême du Canada,

Dans le premier cas, la loi exerce une discrimination en traitant la personne différemment en raison d'une caractéristique de groupe; dans le second, elle est discriminatoire parce qu'elle omet de tenir compte d'une caractéristique de groupe lorsque la situation particulière d'une personne l'exige^{128[128]}.

C'est dans l'arrêt *Andrews* que la Cour suprême du Canada a jeté les bases de son approche du droit à l'égalité substantive garantie par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.^{129[129]} Ce que l'on retiendra de cet arrêt, c'est qu'un traitement identique ne produira pas nécessairement l'égalité. Il arrivera, à certaines occasions, de devoir établir des distinctions formelles et tenir compte des différences pour en arriver à une véritable égalité. C'est la raison pour laquelle il faut considérer l'effet de la loi sur les individus visés et sur ceux exclus de son application^{130[130]}. La Cour a donc rejeté le critère de l'égalité formelle utilisé dans ses arrêts antérieurs au motif qu'il ne tient pas compte de la nature de la loi. Par conséquent, dans l'analyse d'une norme reconnaissant l'égalité devant et dans la loi, il faut tenir compte du contenu de la loi, de son objet et de son effet tant sur les personnes qu'elle vise que sur celles qu'elle écarte de son application. Le rejet de l'égalité formelle et l'adoption d'une méthode axée sur les préjudices et désavantages évitera des résultats semblables à ceux de l'arrêt *Bliss*^{131[131]}, où la Cour Suprême du Canada avait appliqué le principe de l'égalité formelle, alors qu'une femme avait perdu les bénéfices de l'assurance chômage (auxquels elle aurait autrement eu droit) au motif qu'elle était enceinte. La Cour avait statué qu'il n'y avait pas de discrimination fondée sur le sexe, puisque toutes les personnes enceintes étaient traitées de la même manière. Précisons cependant que l'arrêt *Bliss* est antérieur à la *Charte Canadienne*.

Si les motifs de discrimination que l'on retrouve à l'article 15 de la *Charte canadienne* font partie des catégories de discrimination «les plus courantes, les plus classiques et vraisemblablement les plus destructrices socialement»^{132[132]}, on pourra reconnaître d'autres motifs (motifs analogues), si la particularité dont il est question fait en sorte que des personnes défavorisées sont «susceptibles de voir leurs intérêts négligés et leur droit d'être considéré[e]s et respecté[e]s également violé», et si elles sont sujettes à devenir un groupe défavorisé compte tenu de cette particularité. Le contexte de

^{128[128]} *Winko c. Colombie Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, C.S. Can. 25856, le 17 juin 1999, REJB 1999-12959, §84, en ligne: <<http://rejb.cedrom-sni.qc.ca/recherche>>, (date d'accès: 10 août 2000).

^{129[129]} *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi Constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11. Le texte se lit comme suit: 15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

^{130[130]} M. le juge McIntyre dans *Andrews*, *supra* note 126 aux pp. 164-169.

^{131[131]} *Bliss*, *supra* note 114.

^{132[132]} M. le juge McIntyre dans *Andrews*, *supra* note 126 à la p. 175.

la loi, bien sûr, mais également les contextes social, politique et juridique de notre société seront pris en compte dans l'établissement de ces autres formes de discrimination^{133[133]}. Cette approche de la Cour suprême du Canada peut être particulièrement intéressante pour l'interprétation de l'article 26 du *Pacte sur les droits civils et politiques* qui, en vertu de son libellé, n'est pas limité aux atteintes discriminatoires aux droits garantis par le *Pacte*.

À l'instar du juge Iacobucci de la Cour suprême du Canada dans une décision récente, nous retiendrons donc de l'arrêt *Andrews* trois éléments importants: une différence de traitement, un motif (énuméré ou analogue) et une discrimination en raison de facteurs tels les préjugés, les stéréotypes et les désavantages. Le juge ajoutait qu'il était d'une importance capitale «de toujours tenir compte de l'ensemble des contextes social, politique et juridique dans lesquels l'allégation est formulée»^{134[134]}. Dit autrement, une fois qu'on aura établi une différence de traitement, il faudra se demander si le droit a été enfreint sur la base d'une caractéristique personnelle (soit énumérée, soit analogue) et si cette distinction «a pour effet d'imposer au plaignant des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres»^{135[135]} ou si «le traitement inégal est fondé sur l'application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe»^{136[136]}.

Enfin, un des éléments importants qui ressort de l'analyse de la jurisprudence canadienne relativement à la garantie de l'égalité prévue par la *Charte canadienne* et à l'interdiction de toute forme de discrimination, très bien énoncé par le juge Iacobucci dans l'arrêt *Law*, est l'importance de l'objet de l'article 15 qui est «de préserver la dignité humaine au moyen de l'élimination du traitement discriminatoire»; ce dernier rappelait alors la définition de la dignité humaine pour les fins de l'analyse de l'article 15 tirée de l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 à la p. 554 par le juge en chef Lamer:

[L]a garantie d'égalité prévue par le par. 15(1) vise la réalisation de l'autonomie personnelle et de l'autodétermination. La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelles qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne. Elle est rehaussée par des lois qui sont sensibles aux besoins, aux capacités et aux mérites de différentes personnes et qui tiennent compte du contexte sous-jacent à leurs différences. La dignité humaine est bafouée lorsque des personnes et des groupes sont marginalisés, mis de côté et dévalorisés, et elle est rehaussée lorsque les lois reconnaissent le rôle à part entière joué par tous dans la société canadienne. Au sens de la garantie d'égalité, la dignité humaine n'a rien à voir avec le statut ou la position d'une personne dans la société en soi, mais elle a plutôt trait à la façon dont il est raisonnable qu'une personne se sente face à une loi donnée^{137[137]}.

Beaucoup a été dit, depuis l'arrêt *Andrews*, sur la façon de mener le raisonnement juridique en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne*^{138[138]}. L'important selon nous toutefois, pour les besoins de notre analyse, est de s'en tenir aux principes de base et nous croyons avoir là l'essentiel d'une approche basée sur une vision substantive du droit à l'égalité, laquelle nous permettra de

^{133[133]} Mme le juge Wilson, au nom de la majorité, *Ibid.* à la p. 152.

^{134[134]} *Law c. Canada*, [1999] 1 R.C.S. 497, à la p. 520 [ci-après «*Law*»].

^{135[135]} *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, §131, M. le juge Cory.

^{136[136]} *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, §128, Mme le juge McLachlin.

^{137[137]} *Law*, *supra* note 134 à la p. 530.

^{138[138]} À titre d'illustration, voir M. Boivin, «The Category of “Woman/Women” in Discrimination Based on Sex», (1999) 14 *Revue Canadienne Droit et Société* 207.

proposer une analyse évolutive de la reconnaissance et la promotion des droits des femmes à l'intérieur des instruments internationaux que nous avons choisi d'étudier.

En 1993, au moment où on dénonçait l'incapacité du droit international des droits de la personne de tenir compte des droits des femmes, la question s'est posée de savoir si le droit pouvait relever le défi de l'égalité substantive. K. Mahoney répondait que oui, si on lui appliquait un test fondé sur la subordination, l'exclusion et le désavantage que subissent les femmes par rapport aux hommes^{139[139]}. Selon elle, le test utilisé dans la jurisprudence canadienne se traduit, pour les femmes, par une prise en compte de leur situation réelle, des abus systémiques dont elles ont soufferts et de leur absence de pouvoir dans la société^{140[140]}. R.J. Cook soutient quant à elle, que cette approche correspond davantage à l'objet et au but de la *Convention sur les droits des femmes* qui interdit toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et elle encourage les Comités chargés du contrôle de la *Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* et du *Pacte sur les droits civils et politiques* à adopter ce modèle dans leurs décisions respectives^{141[141]}.

Plus récemment, un Groupe d'experts chargé, à la demande de la *Division pour l'avancement des femmes*, de faire rapport sur les droits des femmes en vue de la révision de la *Plateforme d'action de Beijing*, soutenait qu'on ne peut réaliser l'égalité ni par l'approche de l'égalité formelle, ni par l'emploi de mesures protectives qui marginalisent les droits des femmes. Selon eux, on doit plutôt envisager une nouvelle norme d'égalité qui tienne compte des rapports de sexes^{142[142]}. Or, nous croyons que c'est ce que réussit à faire le modèle canadien et que ses mérites pourraient être reconnus, s'il était mieux pris en compte en droit international. C'est ce que nous souhaitons, c'est-à-dire que le modèle de l'égalité substantive soit un instrument utile dans la mise en œuvre effective des droits des femmes et de leur droit à l'égalité dans l'application des instruments internationaux et plus particulièrement dans l'application du *Pacte sur les droits civils et politiques*.

1.3 *L'intégration des droits fondamentaux des femmes au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées*

Dans cette section, nous postulons qu'une lecture et une prise en compte des principes d'indivisibilité des droits humains et d'interrelation des instruments de protection des droits de la personne sur la formation des droits des femmes ainsi qu'une utilisation concertée du *Pacte sur les droits civils et politiques* et de la *Convention sur les droits des femmes*, pourraient accélérer les progrès dans la mise en œuvre des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Ces principes ont souvent été affirmés^{143[143]}, notamment dans la *Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993* et dans la *Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995*, ainsi que dans des Réunions d'experts, des Résolutions de l'Assemblée générale^{144[144]} ou de la Commission des droits de

^{139[139]} J.R. Cook, *The Way Forward*, supra note 119 à la p. 240, citant Mahoney.

^{140[140]} *Ibid.*

^{141[141]} R.J. Cook, *State Responsibility*, supra note 125 à la p. 156.

^{142[142]} DAW, *Promoting Women's Enjoyment of their Economic and Social Rights*, Expert Group Meeting, Abo/Turku, Finland, 1-4 décembre 1997, Doc. N.U. EGM/WESR/1997/REPORT, Préface, §6 [ci-après «*Rapport Turku*»].

^{143[143]} Il est vrai que les résolutions et recommandations adoptées ne lient pas les États au même titre qu'un traité: adopter un programme d'action ou une résolution n'est pas comparable à la ratification d'un traité. Cependant, cela atteste d'une volonté politique pouvant servir de levier d'action.

^{144[144]} AG, *Application effective des instruments internationaux relais aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*, Doc. N.U.A/RES/53/138, 9 décembre 1998 §31, [ci-après «*Résolution A/RES/53/138*»]; AG, *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc. N.U. A/RES/54/157, 17 décembre 1999 §§11 et 18, [ci-après «*Résolution*»].

l'Homme^{145[145]} reconnaissant la nécessité de l'intégration des droits des femmes dans toutes les institutions de l'*Organisation des Nations Unies*. Nous rejetons le constat que la fréquence avec laquelle les organes des *Nations unies* affirment l'importance de l'intégration des droits des femmes dans tout le système onusien s'avère une simple redite. Nous suggérons plutôt que cette concertation répétée sur un même thème constitue au contraire une formidable visibilité institutionnelle acquise au profit des droits des femmes.

Nous verrons, dans cette section, que les organes chargés de la surveillance et de l'application effective de ces instruments, et particulièrement le *Comité des droits de l'Homme*^{146[146]}, ont les outils et les pouvoirs nécessaires, dans le cadre de leur mandat respectif, pour interpréter les droits de la personne en vue de donner effet aux principes d'indivisibilité des droits et d'interrelation des instruments de droits de la personne et des droits des femmes. Rappelons à cet effet, la récente résolution adoptée par l'Assemblée générale qui, référant aux deux *Pactes*, réaffirmait «que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de défendre et protéger les autres droits»^{147[147]}. Elle soulignait également l'importance de prendre pleinement en compte les sexes, tant dans les rapports nationaux des États Parties que dans les travaux du *Comité des droits de l'homme* et du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*^{148[148]}.

Nous croyons dès lors, que les organes de surveillance pourraient consacrer une attention équivalente aux droits des femmes et à leur droit à l'égalité, par la mise en œuvre d'une interdépendance effective des normes contenues dans les deux *Pactes* de façon à exploiter tout leur potentiel. Nous postulons que tout est en place pour que le *Comité des droits de l'Homme* continue de faire preuve non pas d'audace mais de réalisme juridique dans l'interprétation de droits qui collent à la réalité des femmes, grâce à l'effet des principes d'indivisibilité des droits et d'interdépendance des instruments de protection des droits de la personne et des droits des femmes, et ce d'autant plus qu'il peut puiser auprès du *Comité Cedef* une précieuse expertise.

1.3.1 Les principes dégagés à l'occasion de la Conférence de Vienne sur les droits de l'Homme de 1993

En 1993, 171 États réaffirmaient l'engagement solennel «de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection» de tous les droits et des libertés fondamentales pour tous et reconnaissaient incontestablement le caractère universel des droits de la personne à l'intérieur de la *Déclaration et du Programme d'action de Vienne* (Partie I, §1). Les États ont également affirmé que «[t]ous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés», rappelant que la communauté internationale doit leur accorder

A/RES/54/157], AG, *La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme*, Doc. N.U. A/RES/54/165, 24 février 2000, Préambule, [ci-après «*Résolution A/RES/54/165*»].

^{145[145]} À titre d'exemple, voir: ECOSOC, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique – Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies*, Doc. N.U. E/CN.4/2000/L.61, 14 avril 2000, (rappelant toutes les précédentes résolutions sur ce sujet) [ci-après «*Résolution de la Commission des droits de l'homme du 14 avril 2000*»]; ECOSOC, *Droits Économiques, sociaux et culturels – Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle foncier et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable*, Doc. N.U. E/CN.4/2000/L.24, 12 avril 2000, [ci-après «*Résolution de la Commission des droits de l'Homme sur l'égalité en matière de propriété*»].

^{146[146]} Sur le rôle et les fonctions du Comité des droits de l'Homme, voir *infra* Section 2.2.1.

^{147[147]} Résolution A/RES/54/157, *supra* note 144, Préambule.

^{148[148]} *Ibid.*, §11.

la même importance et qu'il est du devoir des États, peu importe le système qui les dirige, «de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales» (Partie I, §5).

En outre, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes ont été reconnus comme faisant «inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne» les États identifiant comme objectifs prioritaires de la communauté internationale, «l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle» et ce, à tous les niveaux national, régional et international (Partie I, §18; également et plus particulièrement, Partie II, §§ 36-44). C'est également à cette occasion qu'on a dénoncé toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Partie I, §18) et l'extrême pauvreté généralisée comme obstacles à la jouissance effective, par les femmes, de leurs droits humains (Partie I, §14).

En matière de mise en œuvre, la *Conférence de Vienne* recommandait aux plus hauts responsables des organes et institutions spécialisées de l'ONU, non seulement de coordonner leurs activités mais également d'évaluer «l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de tous les droits de l'homme», compte tenu du rôle important qu'ils jouent dans l'élaboration, la promotion et l'application des normes (Partie II, §§1-3). Nous croyons donc que ces énoncés offrent, aux organes chargés de la surveillance et du contrôle des instruments relatifs aux droits de la personne, la possibilité d'interpréter les droits garantis et de mettre en œuvre ces droits dans une perspective d'indivisibilité des droits de la personne, car ils doivent constamment s'adapter aux besoins actuels et futurs qu'impliquent la promotion et la protection des droits de la personne «dans le sens indiqué dans la [...] Déclaration et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous» (Partie II, §17).

En 1999, l'Assemblée Générale réaffirmait solennellement sa détermination de mettre en œuvre la *Déclaration et le Programme d'action de Vienne* en confirmant qu'il s'agit là d'une «base solide pour de nouvelles mesures et initiatives prises par les États, l'*Organisation des Nations Unies* et d'autres organes et organismes intergouvernementaux compétents»^{149[149]}. Elle accueillait favorablement les conclusions concertées 1998/2 du *Conseil économique et social* qui avait recommandé, entre autres, que le système des Nations Unies prenne des mesures spéciales pour renforcer les connaissances spécialisées touchant l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme pour dispenser, à l'échelle du système, une formation sur ces droits. Il demandait également que ces recommandations soient pleinement appliquées^{150[150]}. Comme l'exprimait le secrétaire général dans son rapport sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), «[l]a Déclaration et le Programme d'action de Vienne représentent indiscutablement l'un des textes les plus marquants qui aient été adoptés par les Nations Unies sur la question des droits de l'homme. Ce texte restera un jalon dans l'histoire des Nations Unies *s'il est dûment appliqué*» [notre emphase]^{151[151]}. Nous croyons que les experts chargés de la mise en œuvre et de la surveillance des traités de droits de la personne ont une responsabilité particulière à cet égard.

^{149[149]} AG, *Application et suivi méthodique de la Déclaration et du programme d'action de Vienne*, Doc. N.U. A/RES/53/166, 25 février 1999, §4, [ci-après «*Résolution A/RES/53/166*»].

^{150[150]} *Ibid.*, §§3 et 4.

^{151[151]} ECOSOC, *Organisation des travaux de la session, suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme*, Introduction, Extrait du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Doc. N.U. E/CN.4/1998/104, 20 février 1998, [ci-après «*Rapport intérimaire du HCDH*»].

1.3.2 Les principes dégagés à l'occasion de la *Conférence internationale sur les femmes de Beijing de 1995*

Les principes de la *Conférence de Vienne* (1993) ont été réitérés deux ans plus tard, lors de la Conférence mondiale sur les Femmes dans la *Déclaration* et la *Plateforme d'action de Beijing* (1995) qui y furent adoptées. Dans le but de faire progresser l'égalité, le développement et la paix pour toutes les femmes (§3) mais constatant que les nombreuses inégalités qui persistent encore entre les hommes et les femmes sont exacerbées par l'accroissement de la pauvreté qui affecte en particulier les femmes et les enfants (§§ 5-6), les États réaffirmaient leur engagement à réaliser la pleine égalité et la dignité entre les hommes et les femmes (§8) et à garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles (§9). Ils reconnaissaient également que «les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne» (§14) et surtout que leur pleine participation, sur un pied d'égalité, dans tous les secteurs de la vie politique et sociale sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix (§13).

En conséquence, les États étaient résolus à veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de leurs droits (§23) mais surtout à «prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action» (§24). À cet égard, il leur apparaissait important de travailler à promouvoir l'indépendance économique des femmes, ainsi qu'un développement durable au service de l'individu et de la paix, en plus d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de parvenir à l'égalité d'accès à l'éducation (§§26-30).

Afin de réaliser les objectifs de la *Déclaration*, les États ont adopté une Plateforme d'action identifiant 12 secteurs prioritaires: femmes et pauvreté, femmes et éducation, femmes et santé, violence à l'égard des femmes, femmes et économie, femmes et conflits armés, femmes au pouvoir et prise de décisions, mécanismes institutionnels pour l'avancement des femmes, droits humains des femmes, femmes et médias, femmes et environnement et enfin les droits des petites filles^{152[152]}.

À l'instar de la *Convention sur les droits des femmes*, la *Déclaration et la Plateforme d'action* (1995) rappellent que la nature systémique de la discrimination à l'égard des femmes les empêchent de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux. Elles réaffirment les conclusions de la *Conférence de Vienne* en apportant cependant une attention particulière à l'égard des politiques soutenues d'action et de supervision des droits des femmes dans une perspective de genre et ce, dans tous les secteurs de la vie politique, sociale et du développement. En somme, ces deux Conférences reflètent l'engagement de la Communauté internationale à l'égard de l'interdépendance des instruments et de l'indivisibilité des droits de la personne, dont les droits des femmes^{153[153]}.

Le Groupe d'experts chargés d'évaluer la *Plateforme d'action de Beijing* affirmait, dans son rapport, que la reconnaissance pleine et entière de tous les droits des femmes, c'est-à-dire l'égalité substantive, passait par la reconnaissance des droits économiques et sociaux^{154[154]}. Selon eux, une approche axée sur le genre reconnaît que le statut inégal des femmes est perpétué par des structures systémiques d'inégalité à l'égard des femmes et que l'égalité formelle ne peut que perpétuer ces inégalités. Au contraire, on doit envisager de nouveaux standards qui reflèteront véritablement les

^{152[152]} *Programme d'action de Beijing*, Secteurs prioritaires, en ligne: <<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/plat1.htm>>, (date d'accès 3 mai 2000), §45.

^{153[153]} *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, *supra* note 17 à la Partie I, §5; *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, *supra* note 18 aux §§ 212-213.

^{154[154]} *Rapport Turku*, *supra* note 142 au § 22.

visions, les intérêts et les besoins des femmes (Préface). Ils appelaient donc à une interprétation nouvelle qui tienne compte de ces discriminations systémiques, particulièrement en matière de travail (§§45-47) et de sécurité sociale (§48). Ainsi ils recommandaient, à l'égard des instances internationales et relativement à l'interprétation des droits des femmes, que les divers organes de supervision prennent en compte et développent les principes d'interprétation élaborés par le *Comité Cedef* à l'égard des droits économiques et sociaux des femmes et invitaient notamment les Comités chargés de superviser les deux *Pactes* à tenir compte d'une telle interprétation dans l'élaboration de leur observation relative à l'article 3 de chacun des *Pactes*^{155[155]}, ce que le *Comité des droits de l'homme* a fait dans son *Observation générale no 28* adoptée le 29 mars 2000^{156[156]}.

La question de l'incapacité de la *Plateforme d'action* à défendre les droits économiques et sociaux des femmes a été soulevée^{157[157]}. Compte tenu de l'importance, pour la promotion et la défense des droits des femmes, de la reconnaissance d'une égalité substantive et du fait qu'il apparaît de plus en plus évident qu'elle passe par une reconnaissance des droits économiques et sociaux des femmes, nous croyons qu'elle est dès à présent à la portée des femmes. En effet, le modèle de l'analyse différenciée présenté à la Section 1.2.2, associé aux principes d'indivisibilité des droits de la personne et d'interdépendance des instruments internationaux de protection, dans une interprétation dynamique du droit à l'égalité de l'article 26 peuvent contribuer à la mise en œuvre des droits économiques et sociaux des femmes.

Encore dernièrement, la *Commission des droits de l'Homme* réaffirmait l'importance de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies. Référant à la *Déclaration et au Programme d'action de Vienne* et au *Programme d'action de Beijing*, elle soulignait, dans sa résolution 1999/41, que «le but de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes était de réaliser l'égalité entre les sexes et que cela supposait notamment de faire en sorte que toutes les activités de l'organisation des Nations Unies prennent en compte les droits fondamentaux des femmes». Enfin, dans son rapport sur la même question, le Secrétaire général affirmait qu'il était important que le système international de protection des droits de la personne «prenne pleinement en considération les spécificités de chaque sexe dans l'élaboration et l'application des normes et des procédures, de manière à mettre clairement en évidence les violations des droits des femmes et des fillettes et à assurer à celles-ci une protection juridique suffisante et équitable»^{158[158]}. Encore là, cette responsabilité relève, selon nous, des experts chargés de la mise en œuvre des instruments de protection des droits de la personne, dont notamment le Comité des droits de l'Homme.

^{155[155]} *Ibid.*, § 70.

^{156[156]} CDH, Observation générale No 28, *Égalité des droits entre hommes et femmes*, Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 29 mars 2000 [ci-après «*Observation générale 28*»].

^{157[157]} D. Otto, «Holding Up Half The Sky, But For Whose Benefit ? A Critical Analysis of the Fourth World Conference on Women», 6 *Aust. Feminist L. J.* (1996) 20-21.

^{158[158]} ECOSOC, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique*, Rapport du Secrétaire Général, Doc. N.U. E/CN.4/2000/67, 21 décembre 1999, §11 [ci-après «*Rapport du Secrétaire général du 21 décembre 1999*»].

1.3.3 Les multiples lieux de reconnaissance de la nécessité d'une intégration des droits des femmes dans toutes les institutions des Nations Unies

Tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont été informés de la nécessité de prendre en compte les droits des femmes dans la surveillance et l'application des droits garantis par chaque instrument. Ainsi, dans un rapport sur la question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans le système onusien, le secrétaire général mentionne que lors de leur sixième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissaient qu'ils devaient tenir dûment compte des questions intéressant les femmes dans leurs méthodes de travail dont, notamment, recenser les problèmes, préparer les questions à inclure dans les études de pays, formuler des observations, des recommandations et des principes généraux et plus particulièrement étudier l'incidence, à l'intérieur des différents points traités pour chacun des articles, sur les droits des femmes^{159[159]}. Entre autres actions, le *Comité des droits de l'Homme*, le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* et le *Comité des droits de l'Enfant* ont chacun chargé l'un de ses membres à suivre de manière régulière les travaux du *Comité Cedef*^{160[160]}.

L'implication du *Comité contre la torture* est plus mitigée. En effet, il a bien chargé l'un de ses membres de remplir les fonctions de rapporteur thématique pour les questions relatives aux droits des femmes. Cependant, bien qu'il puisse aborder, à l'occasion de son dialogue avec les États Parties, la situation des femmes ou l'égalité des sexes dans le cadre de problématiques telles que des viols ou des sévices sexuels, il n'a jamais, au cours des cinq dernières années, fait référence à la situation des femmes. Dans son rapport sur la question, le Secrétaire général note:

Cela mérite d'autant plus d'être souligné que les membres du Comité ont soit posé des questions précises, soit fait des observations axées sur les femmes et l'égalité des sexes au sujet d'environ un quart des rapports examinés. Ils se sont donc montrés conscients du fait que les femmes étaient exposées à des formes particulières de torture et de mauvais traitements, et ils ont soulevé des questions pertinentes sur la parité entre les sexes au cours de leur dialogue constructif avec les États Parties, bien que ces préoccupations n'aient pas été reprises dans les conclusions»^{161[161]}.

On pouvait dire la même chose du *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* jusqu'au moment où il a révisé, en août 1999, ses principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports, demandant aux États de présenter «une information sur les femmes [...] pour que le Comité puisse évaluer si la discrimination raciale a une incidence différente sur les hommes et sur les femmes»^{162[162]}. Toutefois, ce *Comité* n'a pas de mécanisme particulier pour se tenir informé des travaux du *Comité Cedef*^{163[163]}.

En matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité, le Secrétaire général notait, ce qu'on entend par intégration des droits des femmes:

^{159[159]} ECOSOC, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique*, Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. E/CN.4/1999/67, 28 janvier 1999, §37[ci-après «Rapport du Secrétaire général du 28 janvier 1999»].

^{160[160]} *Ibid.* aux §§ 43, 48 et 53.

^{161[161]} *Ibid.* aux §§ 55-57.

^{162[162]} *Rapport du Secrétaire général du 21 décembre 1999*, supra note 158 au §34.

^{163[163]} *Rapport du Secrétaire général du 28 janvier 1999*, supra note 159 au §61.

[C]'est garantir que *l'inévitable construit social des rôles respectifs des hommes et des femmes* n'entraîne pas une discrimination qui subordonne les femmes aux hommes ou les relègue à un rôle subalterne, quel qu'il soit. [...] Dans le domaine des droits de l'homme, cela veut dire essentiellement comprendre que l'inégalité entre les sexes est une dimension de chaque violation des droits de l'homme [et suppose] *une participation accrue des femmes aux mécanismes de protection et de défense des droits fondamentaux*^{164[164]} [notre emphase].

Il ajoutait en outre, qu'il importe que le système de protection prenne en considération les spécificités de chaque sexe dans l'élaboration et l'application des normes et des procédures, de manière à mettre clairement en évidence les violations des droits des femmes et des fillettes et à assurer à celles-ci une protection juridique suffisante et équitable^{165[165]}.

En terme de participation des femmes au sein des organismes de l'ONU, on peut véritablement dire qu'elle est symptomatique des contradictions qui persistent au sein des États membres. Les nominations féminines sont en effet faibles si l'on regarde la composition des organes créés en vertu des instruments internationaux: aucun membre féminin au sein du *Comité contre la torture*; le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* compte deux femmes sur 18 membres; celui du *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* en compte trois; le *Comité des droits de l'Homme* en compte 4 sur 18 membres. En revanche au sein du *Comité des droits de l'Enfant*, on compte 7 femmes parmi les 10 membres alors que le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité Cedef)* est composé uniquement de femmes^{166[166]}. Cette majorité de femmes pour les questions touchant les femmes et les enfants confirme, à notre avis, une tendance conservatrice vers un «*inévitable construit social des rôles respectifs des hommes et des femmes*»^{167[167]} et démontre l'absence chronique de la participation féminine aux mécanismes de protection des droits humains.

Dans son dernier rapport en date de décembre 1999 sur la question de l'intégration des droits des femmes dans le système onusien, le Secrétaire général émettait un certain nombre de recommandations. Il soutenait que les obligations des États en matière de prévention et de surveillance des droits des femmes devaient être davantage précisées. Selon lui, «[I]a situation différente des femmes, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de la vie politique, doit faire l'objet d'une évaluation plus pointue afin de mettre en évidence les obstacles à la réalisation de leurs droits»^{168[168]}. Il reprenait également les recommandations tirées du Rapport d'Experts de 1995 sur l'élaboration de directives concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les activités et programmes de l'Organisation. Il affirmait qu'une véritable prise en compte des droits fondamentaux des femmes au sein du système des Nations-Unies exige une analyse de l'information créative, approfondie et sexospécifique ainsi qu'une interprétation de tous les mécanismes de défense des droits de l'homme qui tiennent compte des considérations de sexes. Il ajoutait que tous les organes étaient par ailleurs invités à réviser leurs méthodes de travail en conséquence^{169[169]}.

Les organes conventionnels prennent déjà en compte des catégories d'information identiques dans l'accomplissement de leur mandat, comme par exemple, les rapports des États Parties, les

^{164[164]} *Rapport du Secrétaire général du 21 décembre 1999, supra note 158 au §8.*

^{165[165]} *Ibid.* au §11.

^{166[166]} *Ibid.* au §35

^{167[167]} Voir *supra* note 164.

^{168[168]} *Rapport du Secrétaire général du 21 décembre 1999, supra note 158 au §65.*

^{169[169]} *Ibid.* au §66 (3).

rapports ou communications orales des institutions spécialisées, les fonds et programmes des Nations Unies, les «analyses par pays» du Secrétariat, les informations fournies par les Rapporteurs nationaux des différents Comités, les conclusions d'autres organes conventionnels et les communications écrites ou orales des ONG. C'est ce que faisait ressortir un séminaire, tenu en mai 1999, sur le suivi de la réunion des groupes d'experts de 1995 dont le rapport apparaît au *Plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*^{170[170]}.

Dans le but de faciliter l'intégration plus poussée d'une perspective sexospécifique, ce groupe de travail en est venu aux conclusions suivantes, parmi les plus importantes: tout en tenant compte de leur mandat, les organes conventionnels devraient étudier la portée de la dimension sexospécifique dans l'exercice des droits fondamentaux garantis par les *Pactes* et *Conventions* et prendre en compte cette dimension lors de l'établissement des listes de points et questions sur les rapports des États Parties. Les organes conventionnels devraient s'engager explicitement à intégrer la perspective sexospécifique dans leurs travaux. Les membres des différents organes conventionnels devraient se réunir régulièrement afin d'étudier ensemble l'intégration des sexospécificités dans les questions qui ont trait aux droits de la personne et aux droits conventionnels à caractère transversal ou thématique. En outre, des dispositifs devraient être mis au point pour garantir la cohérence des recommandations contenues dans les conclusions et observations^{171[171]}.

Le deuxième groupe de travail qui portait sur la clarification des normes et sur les questions relatives à la coopération et à la coordination émettait également ses recommandations abordant le contenu des droits de la personne et leur clarification dans une perspective sexospécifique. Il a attiré l'attention sur la signification traditionnellement donnée à ces droits et sur la nécessité d'énoncer une analyse critique qui tienne compte de la vie des femmes et de ce que signifient concrètement les violations aux droits des femmes. L'interdépendance de tous les droits de la personne et la corrélation entre la violation de certains de ces droits et l'exercice d'autres droits a été soulignée. Il a été noté que la clarification des normes présente deux aspects liés entre eux, savoir l'analyse juridique et la collecte d'informations concrètes sur la situation des femmes. Dans de nombreux cas, il faut élargir la compréhension que l'on a du contenu des garanties des droits de la personne pour intégrer l'expérience des femmes dans la définition et le cadre général de ces droits. L'analyse sexospécifique permet une interprétation plus précise du contenu normatif des droits humains, interprétation qui permet à son tour de concevoir de meilleures procédures d'application de ces droits au niveau national. Il incitait en conséquence le système international à fournir l'appui nécessaire pour que chacun puisse exercer les droits qui sont les siens^{172[172]}.

Conclusion

L'exercice que nous venons de compléter nous amène à tirer les conclusions suivantes. Les droits fondamentaux des femmes ont été reconnus dans divers instruments internationaux contraignants. Cependant, l'absence notable de ces dernières à l'édification de la société a contribué à enfermer le droit à l'égalité garanti dans ces instruments à l'intérieur de l'égalité formelle qui ne tient pas compte des particularités inhérentes aux deux sexes. Nous avons toutefois identifié que le principe de l'égalité substantive, particulièrement celui du modèle canadien fondé sur la

^{170[170]} ECOSOC, *Plan de travail commun à la Division de la Promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. E/CN.4/2000/118, E/CN.6/2000/8, 31 janvier 2000, §20 [ci-après «*Plan de travail commun*»].

^{171[171]} *Ibid.* au §24 a, b, d et k.

^{172[172]} *Ibid.* au §26.

subordination, l'exclusion et le désavantage, pouvait valablement contourner les effets négatifs de l'application du principe de l'égalité formelle.

Après le cri d'alarme adressé par les groupes féministes en 1993, au sujet de l'échec du système onusien à prendre en compte les violations aux droits fondamentaux dont souffraient les femmes, nous avons assisté par la suite à une véritable campagne de promotion, à l'intérieur du même mouvement, sur la nécessité d'intégrer les droits des femmes au système international de protection des droits de la personne, par une approche sexospécifique.

Nous l'avons dit, un des impératifs de la protection des droits de la personne est qu'elle doit tendre à être effective. Peut-on dire que tout est en place pour y arriver ? Nous croyons que oui et le discours politique nous rassure sur ce point. Encore tout récemment, la *Commission des droits de l'Homme* priait tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de la personne «de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats [...] »^{173[173]}. Puisque nous souhaitons démontrer que le *Pacte sur les droits civils et politiques* constitue un atout en matière de promotion et de protection des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, il nous restera à évaluer si la pratique du Comité des droits de l'Homme s'ajuste à ce discours officiel, ce que s'emploiera à faire le Chapitre III. Mais auparavant, nous examinerons la portée des engagements des États Parties au *Pacte* et à la *Convention sur les droits des femmes*, afin de comparer la nature de ces engagements, ce dont traite le Chapitre II. Cet exercice s'avère nécessaire afin d'établir les forces et les faiblesses de chacun des deux instruments en matière de protection des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, dans une optique d'indivisibilité des droits et d'interrelation de ces deux instruments.

^{173[173]} Résolution de la Commission des droits de l'homme du 14 avril 2000, *supra* note 144 au §13.

CHAPITRE II

LA NATURE DES ENGAGEMENTS DES ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES ET DE LEUR DROIT À L'ÉGALITÉ

Introduction

Le but de notre recherche est de démontrer qu'il y a un avantage certain à utiliser le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*^{174[174]} et le *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*^{175[175]} en vue de la promotion des droits des femmes, et ce, malgré l'existence de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*^{176[176]} et du nouveau *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*^{177[177]}.

Un exercice de comparaison s'impose donc pour connaître l'étendue des avantages et des limites de chacun de ces instruments. Ce chapitre analyse la mise en œuvre des droits des femmes et de leur droit à l'égalité en vertu du *Pacte sur les droits civils et politiques* et de la *Convention sur les droits des femmes*. Nous avons choisi ces traités parce qu'ils sont des instruments contraignants pour les États parties, le *Pacte* offrant une protection générale et la *Convention* une protection particulière aux femmes. En outre, les deux Comités chargés de la surveillance et de la mise en œuvre des droits protégés par ces traités (le *Comité des droits de l'Homme* et le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité Cedef)*) possèdent chacun leur expertise propre: le Comité des droits de l'Homme, en plus de son expérience en matière d'examen des rapports périodiques des États Parties au *Pacte*, reçoit depuis plus de vingt ans des plaintes individuelles en vertu du *Protocole facultatif au Pacte*, le Comité Cedef pour sa part, possède une expertise en matière d'interprétation des droits des femmes et de leur droit à l'égalité et agit à titre d'instance quasi-juridictionnelle en vertu du *Protocole facultatif à la Convention*.

Nous examinerons dans la première section la nature des engagements des États Parties aux deux instruments, en proposant une analyse des *Observations générales* des Comités chargés de leur mise en œuvre. C'est également dans cette section que nous aborderons dans les deux cas le problème des réserves, car ces dernières constituent une limite juridique aux droits garantis.

^{174[174]} *Supra* note 5.

^{175[175]} *Supra* note 10.

^{176[176]} *Supra* note 5.

^{177[177]} *Supra* note 11.

La deuxième section, plus technique, s'emploie à évaluer la portée des outils de contrôle des deux instruments, soit la présentation des rapports périodiques par les États Parties et les mécanismes de communications individuelles de plaintes, pour autant que l'État Partie ait adhéré à chacun des Protocoles additionnels concernés. Cet exercice est destiné à vérifier les forces et les faiblesses de ces mécanismes de protection et si effectivement, le *Pacte* peut valablement concourir à la promotion, à la protection et à la mise en oeuvre des droits des femmes et de leur droit à l'égalité tout en tenant compte de l'expertise du Comité Cedef en matière de droits des femmes.

2.1 *La nature des engagements des États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Selon Kelsen, « [...] le droit international vaut pour un État seulement si cet État le reconnaît valable pour lui-même » et il peut le faire expressément par la conclusion des traités^{178[178]}. En étant parties à un traité, les États s'engagent donc volontairement à respecter certaines obligations dont le traité établira la nature et la portée.

En droit international des droits de la personne, il existe des outils destinés à interpréter la nature des obligations prévues par le traité. En effet, les *Observations générales* (ou *Recommandations générales*) adoptées par les Comités chargés de la surveillance du *Pacte* (le Comité des droits de l'Homme) et de la *Convention sur les droits des femmes* (le Comité Cedef) sont d'un apport considérable car « elles sont destinées à aider les États Parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports »^{179[179]}. Toutefois, la nature des engagements des États est également tributaire d'un principe de droit international prévu par la *Convention de Vienne sur le droit des traités*^{180[180]} qui permet aux États de formuler des réserves si l'instrument dont il est signataire le prévoit. Nous consacrerons donc également une sous-section à ce sujet, dans le seul but cependant de nous donner une idée des enjeux soulevés, s'agissant des droits des femmes et de la *Convention sur les droits des femmes*.

2.1.1 *Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques*

Le *Pacte* renferme, nous l'avons vu précédemment, plusieurs garanties de droits qui contribuent au droit des femmes à l'égalité. Nous avons donc choisi de construire cette sous-section en fonction de deux thèmes: un premier sera consacré aux obligations générales de non discrimination et à la clause dérogatoire (art. 2 à 5), lesquels principes ne concernent que les articles 6 à 27 du *Pacte*; un deuxième thème concerne l'article 26 du *Pacte*, en tant que norme autonome du droit à l'égalité dans la loi et devant la loi. Cet article fait l'objet d'un statut particulier dans notre présentation en raison de son libellé qui lui confère une portée beaucoup plus large que les articles 2 et 3 du *Pacte* qui, comme nous le verrons ci-après, sont considérés comme des droits « accessoires » aux autres droits garantis par le *Pacte*, même s'ils constituent la base des obligations des États Parties.

2.1.1.1 *Les obligations souscrites en vertu de la Partie II du Pacte*

^{178[178]} H. Kelsen, *supra* note 65 à la p. 436.

^{179[179]} Centre des Nations unies pour les droits de l'Homme, *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1992, Doc. N.U. CCPR/C/79/Rev.1, à la p. 65 [ci-après «*Manuel relatif aux rapports*»].

^{180[180]} (1979) R.T.N.U. 333

La Deuxième partie du *Pacte* qui comprend les articles 2 à 5, énonce non pas des droits mais plutôt des principes directeurs de portée générale auxquels s'engagent les États Parties en vue de la mise en œuvre des droits garantis par le *Pacte*. Nous l'aborderons à la lumière des articles 2 et 3 qui sont d'un intérêt particulier pour notre sujet, tout en apportant des exemples concrets des droits garantis par le *Pacte*, lesquels concernent la vie des femmes. Mais auparavant, soulignons l'importance des articles 4 et 5 du *Pacte*. L'article 4 autorise les États à déroger à certains droits en cas de danger public exceptionnel. Cette dérogation ne s'applique qu'à des droits bien déterminés et l'État Partie au *Pacte* ne sera pas autorisé à prendre, dans ce cas, des mesures discriminatoires^{181[181]}. Dans sa toute dernière *Observation générale no 28 sur l'Égalité des droits entre hommes et femmes (2000)*, le Comité des droits de l'Homme souligne que les États doivent assurer les droits fondamentaux des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes pendant un état d'urgence et «protéger les femmes contre le viol, l'enlèvement et toutes autres formes de violence fondée sur le sexe» pendant les périodes de conflits armés où les femmes sont particulièrement vulnérables^{182[182]}.

Quant à l'article 5 du *Pacte*, il vise à empêcher «toute interprétation erronée de l'un quelconque des articles du Pacte qui pourrait entraîner la destruction ou la réduction des droits et libertés garantis par le Pacte ou des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte». Dans les situations de conflit possible entre le *Pacte* et d'autres normes nationales, il accorde la priorité à celles qui offrent la protection la plus large^{183[183]}. L'importance de cet article est bien illustré par Nowak lorsqu'il souligne qu'un État Partie pourra prohiber certains rites religieux, comme les mutilations sexuelles, dans le but de protéger les droits des fillettes à leur intégrité physique, à leur vie privée et à leur droit à l'égalité^{184[184]}. Le Comité a expressément affirmé au surplus qu'il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation du droit à l'égalité entre hommes et femmes, dans la jouissance des droits fondamentaux «reconnus ou en vigueur dans tout État Partie au Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré»^{185[185]}. Nous pouvons donc affirmer qu'aucun conflit armé ni aucune pratique religieuse ou coutumière ne peuvent légalement être prétextés à toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

La mise en œuvre égalitaire du *Pacte* est assurée par l'article 2^{186[186]}. En vertu de cet article, les États Parties «s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, les droits reconnus [...], sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation» (article 2§1). Le libellé du paragraphe 1 indique expressément qu'il ne *vaut que pour les droits contenus au Pacte*. Cet article n'accorde donc pas un droit subjectif mais plutôt un droit accessoire qui ne sera

^{181[181]} CDH, Observation générale No 5, *Dérogation des droits (art. 4)*, Doc. N.U. CCPR (treizième session, 1981), 31 juillet 1981, §1, [ci-après «*Observation générale 5*»]; CDH, Observation générale No 18, *Non-discrimination*, Doc. N.U. CCPR (trente-septième session, 1989), 10 novembre 1989, §2, [ci-après *Observation générale 18*»]; *Observation générale 28, supra* note 156 au §7.

^{182[182]} *Observation générale 28, Ibid.* aux §§ 7 et 8.

^{183[183]} *Manuel relatif aux rapports, supra* note 179 à la p. 69; *Observation générale 28, Ibid.* au § 9.

^{184[184]} M. Nowak, *supra* note 19 à la p. 329.

^{185[185]} *Observation générale 28, supra* note 156 au §9.

^{186[186]} Cet article a fait l'objet de deux observations générales de la part du Comité: CDH, Observation générale No 3, *Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national (art. 2)*, Doc. N.U. CCPR (treizième session, 1981), 31 juillet 1981, [ci-après «*Observation générale 3*»] et CDH, Observation générale No 15, *Situation des étrangers au regard du Pacte*, Doc. N.U. CCPR (vingt-septième session, 1986), 11 avril 1986, [ci-après «*Observation générale 15*»] qui porte sur la situation des étrangers au regard du *Pacte*. La dernière *Observation générale 28, Ibid.*, fait également état des obligations qui incombent à l'État en vertu des articles 2 et 3 du *Pacte*.

violé que dans la mesure où un État ne rencontre pas ses obligations en vertu des seuls droits garantis par le *Pacte*.

Pour sa part, l'article 3 de la Partie 2 du *Pacte* établit expressément le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de leurs droits civils et politiques en stipulant que les États Parties au *Pacte* «s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte».

Pour ce qui est des obligations imparties aux États en vertu de l'article 2, le Comité a rappelé aux États que «les obligations que leur impose le Pacte ne se limitent pas au *respect* des droits de l'homme [mais] qu'ils se sont également engagés à *assurer la jouissance* de ces droits à toutes les personnes relevant de leur juridiction», cela exigeant que les États parties «prennent des mesures *spécifiques* pour permettre aux particuliers de jouir de leurs droits» (par. 1). Le Comité rappelait en même temps qu'à l'évidence, l'article 3 (sur le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes) exigeait que les États prennent de telles mesures spécifiques pour rencontrer leurs obligations en vertu du *Pacte*^{187[187]}.

Il a d'ailleurs réaffirmé dernièrement que l'obligation contenue aux articles 2 et 3 signifie que l'État doit prendre «toutes les mesures nécessaires pour permettre la jouissance de ces droits par tous [et] suppose l'élimination des obstacles» pouvant entraver l'exercice de ces droits dans des conditions d'égalité. Cette obligation suppose également d'éduquer la population et les agents de l'État en matière de droits de la personne ainsi qu'une concordance du droit interne avec le *Pacte*. L'État doit non seulement adopter des mesures protectives, mais également des «mesures positives dans tous les domaines de façon à assurer la réalisation du potentiel des femmes dans une mesure égale par rapport au reste de la population»^{188[188]}.

Les États ont également l'obligation, en vertu des articles 2 et 3, d'assurer la jouissance des droits reconnus au *Pacte* sans aucune discrimination. «Les articles 2 et 3 leur font obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires qui nuisent à l'égalité de jouissance des droits tant dans le secteur public que dans le secteur privé»^{189[189]}. Autrement dit, les obligations souscrites en vertu des articles 2 et 3 sont à la fois négatives et positives: d'une part, l'État doit respecter le libre exercice des droits et des libertés proclamés dans le *Pacte* et, d'autre part, il a l'obligation de garantir ce respect en créant les conditions propres à assurer la pleine jouissance de ces droits et libertés par tous les individus relevant de sa juridiction.

Il s'agit donc ici de mettre en œuvre concrètement (soit par l'adoption de lois ou par toutes autres mesures administratives ou autres mesures) l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs de la vie privée ou publique: dans la vie économique et politique, par exemple, en facilitant l'élection des femmes au parlement ou leur nomination à des fonctions publiques, en adoptant des lois et en prenant les mesures pour leur donner un accès à l'instruction sur un pied d'égalité avec les hommes, ou l'accès à des métiers non traditionnels. Les États doivent également prendre toutes les mesures afin de concrétiser l'égalité des époux dans les décisions relatives à la vie familiale et à l'éducation des enfants. *L'Observation générale no 28* (2000) prévoit ainsi expressément que les États Parties doivent cesser de justifier les violations du droit des femmes à

^{187[187]} *Observation générale 3, Ibid.* au §1.

^{188[188]} *Observation générale 28, supra* note 156 au §3.

^{189[189]} *Ibid.* au §4.

l'égalité devant la loi sur des considérations traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles^{190[190]}.

Enfin, au titre des obligations qui incombent aux États Parties en vertu du *Pacte*, ils doivent, selon le paragraphe 3 de l'article 2, procurer aux individus des «recours utiles»^{191[191]} en cas de violation d'un droit reconnu au *Pacte*, et à assurer l'accès à une autorité compétente pour statuer. De plus, des procédures adéquates destinées à assurer le suivi des décisions des autorités compétentes doivent exister. Somme toute, les articles 2 et 3 du *Pacte* obligent les États Parties à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits reconnus au *Pacte*^{192[192]}.

Le cadre général des obligations étant établi, voyons comment elles s'articulent en regard de droits spécifiques contenus au *Pacte*. Elles seront analysées en fonction des quatre grands thèmes suivant: la violence et le droit à la vie, l'égalité et la non-discrimination, les rapports familiaux et les stéréotypes (y compris l'effet des coutumes, des traditions et des religions sur la vie des femmes) ainsi que les déficits économique et participatif des femmes dans toutes les sphères de l'activité humaine. Ces thèmes constituent des secteurs de toute première importance en vue du redressement des déficits démocratique, économique et participatif des femmes et sont représentatifs des douze secteurs prioritaires identifiés dans la *Plateforme d'action de Beijing*.

A) La violence et le droit à la vie

En vertu de l'article 6 du *Pacte*, les États Parties ont l'obligation de prévenir et réprimer les actes criminels entraînant la privation de la vie, y compris par leurs propres forces de sécurité^{193[193]}, en adoptant les lois nécessaires. En matière de violence conjugale, l'État Partie au *Pacte* a donc l'obligation de prendre des mesures visant à prévenir les agressions et à protéger la vie des personnes qui font face à la violence, dont la violence familiale. Il a également l'obligation de prendre des mesures positives destinées à augmenter l'espérance de vie et à réduire la mortalité infantile en éliminant, par exemple, la malnutrition et les épidémies^{194[194]}. L'État doit en outre prendre les mesures nécessaires pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et les avortements clandestins, en plus de protéger les filles contre l'infanticide, les veuves contre l'immolation par le feu et les femmes contre les assassinats liés à la dot. De plus, puisque le Comité reconnaît que les conséquences néfastes de la pauvreté et des privations peuvent mettre la vie des

^{190[190]} *Ibid.* au §5.

^{191[191]} Pour les États Parties au *Protocole facultatif au Pacte*, en contrepartie de cette obligation domestique de mettre à la disposition des individus un recours utile, il s'ensuit que ces derniers devront avoir épuisé tous les recours internes, avant de se présenter devant le Comité des droits de l'Homme. Quant à la notion de recours «utile», elle signifie que le recours doit être effectif et que dans le cas où il deviendrait hypothétique, les voies de recours internes n'auraient pas à être épuisées avant de pouvoir s'adresser au Comité. M. Nowak, *supra* note 19 à la p. 58.

^{192[192]} «To respect, protect, promote and fulfil». Cette partie s'inspire grandement de A. Eide, C. Krause, A. Rosas (ed), *Economic, social and cultural Rights – a Textbook*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995 [ci-après «A. Eide et al., A Textbook.».]. Ces principes pourraient se traduire ainsi: le devoir de respecter les droits de la personne requiert que les États s'abstiennent de priver les personnes de leur droit ou d'interférer autrement dans la jouissance de ces droits. Le devoir de protection appelle à une obligation positive des États afin qu'ils s'assurent que des acteurs privés ne soient un obstacle à la jouissance des droits garantis. Enfin, le devoir de promouvoir et satisfaire les droits requiert une action positive garantissant à chaque personne un accès aux droits garantis.

^{193[193]} CDH, Observation générale No 6, *Le droit à la vie (art. 6)*, Doc. N.U. CCPR (seizième session, 1982), 30 juillet 1982, §3 [ci-après «*Observation générale 6*»].

^{194[194]} *Ibid.* au §5.

femmes en danger^{195[195]}, il s'ensuit que l'État a le devoir de protéger ces dernières par l'adoption de mesures préventives et correctives.

Il en est de même du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu à l'article 7 du *Pacte*. Le Comité a affirmé qu'en vertu de cet article et de l'article 24 qui protège les droits des enfants, les États doivent apporter une protection spéciale contre toutes les formes de violence, dont le viol, les avortements forcés et les mutilations génitales^{196[196]}. L'article 8 qui traite de toutes les formes d'esclavage et de la traite des esclaves n'a pas fait l'objet d'une observation générale particulière de la part du Comité mais dans son *Observation générale no 28 (2000)*, le Comité énonce que l'État doit prendre les mesures destinées à empêcher la traite des femmes et des enfants et la prostitution forcée, tant sur leur territoire qu'au-delà de leurs frontières. Les États doivent également lutter contre toute forme d'esclavage déguisé, dont le travail domestique^{197[197]}. Selon le *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*^{198[198]}, l'esclavage déguisé vise tous les cas de personnes contraintes de dépendre d'une autre, comme dans les cas de prostitution ou d'utilisation forcée de personnes en vue du trafic de stupéfiants, par exemple. Il invite les États Parties, lorsqu'ils rédigent leur rapport périodique relativement à l'article 8 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, entre autres à tenir compte de l'article 6 de la *Convention sur les droits des femmes* sur le trafic des femmes^{199[199]}.

Avec l'adoption de son *Observation générale No 28 (2000)*, le Comité des droits de l'Homme s'est véritablement mis à l'écoute des préoccupations des femmes, dans leur lutte contre la violence domestique et familiale. Il interprète les articles 6 (sur le droit à la vie), 7 (sur la torture, les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants) et 8 (sur l'esclavage sous toutes ses formes) de manière à prendre en considération la triste réalité féminine, faisant preuve ainsi d'une interprétation sexuée des droits des femmes à titre de droits humains. Dans le but de donner suite à la réunion d'experts de 1995 sur l'évaluation de directives concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités et programmes des Nations Unies, un séminaire tenu à Genève du 26 au 18 mai 1999 a d'ailleurs mis en lumière que la perception par le Comité du droit à la vie «avait évolué en fonction des divers types de menaces pesant sur les femmes dans l'exercice de ce droit»^{200[200]}.

B) L'égalité et l'interdiction de la discrimination

L'exclusion *de jure* est encore malheureusement présente dans nombre de pays, malgré les engagements des États Parties au *Pacte* d'enrayer toute forme de discrimination et de garantir à tous et à toutes le droit à l'égalité. Le Comité des droits de l'Homme a très explicitement encadré ces engagements dans son *Observation générale no 28 (2000)*. Ainsi, la personnalité juridique de la femme doit être reconnue au même titre que celle des hommes. Par exemple, en matière d'administration de la justice (§15), d'exercice du droit à la liberté de circulation ou d'obtention d'un passeport, la femme est en droit d'exercer ses droits, sans l'autorisation préalable de son époux (§16)^{201[201]}. Il en est de même en matière d'accès à la justice, de la possibilité de déposer comme témoin et de la présomption d'innocence qui doivent s'appliquer dans les mêmes conditions aux

^{195[195]} *Observation générale 28, supra* note 156 au §10.

^{196[196]} *Ibid.* au §11.

^{197[197]} *Ibid.* au §12.

^{198[198]} *Manuel relatif aux rapports, supra* note 179.

^{199[199]} *Ibid.* aux pp. 72-73.

^{200[200]} *Plan de travail commun, supra* note 170 au §8.

^{201[201]} Voir également CDH, *Observation générale No 27, Liberté de circulation (art. 12)*, Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, (soixante-septième session), 18 octobre 1999, §6 et 18, [ci-après «*Observation générale 27*»].

hommes et aux femmes (§18). Les États doivent également reconnaître la personnalité juridique des femmes en toute circonstance, notamment leur capacité d'accéder à la propriété, de conclure des contrats et d'exercer tout autre droit civil (§19). L'exercice de ces droits présume également que les femmes «ne peuvent être considérées comme des objets qui peuvent être donnés à la famille du mari défunt avec les biens lui appartenant» (§19). Enfin l'article 24 du *Pacte*, qui oblige les États à protéger les enfants, requiert que des mesures soient prises afin de garantir que les deux sexes soient traités de la même manière dans les domaines de l'éducation, de l'alimentation et des soins de santé^{202[202]}.

Selon nous, l'égalité juridique s'avère un instrument utile et préalable à l'égalité réelle des femmes dans tous les secteurs de l'activité humaine. Devant les critiques adressées par le mouvement féministe en faveur du développement social et durable au détriment d'une égalité juridique de statut, il nous apparaît au contraire essentiel d'insister sur l'importance du principe de l'égalité juridique. Les États ont l'obligation, en vertu du *Pacte*, d'enchâsser l'égalité entre les hommes et les femmes dans leur constitution et dans leur code de la famille, afin de se conformer aux obligations juridiques qu'il contient et telles qu'elles ont été interprétées par le Comité des droits de l'Homme.

C) Les rapports familiaux et les stéréotypes

Alors que l'article 17 du *Pacte* protège le principe de non-interférence dans la vie familiale, l'article 23 protège, quant à lui, «l'institution familiale». Le Comité a affirmé que le terme «famille», doit être interprété «de manière à comprendre toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société de l'État Partie concerné»^{203[203]}. Par la suite il a affirmé que la famille peut différer d'un État à l'autre et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même État. Le Comité ajoutait que «lorsque la législation et la pratique d'un État considèrent un groupe de personnes comme une famille, celle-ci doit y faire l'objet de la protection visée à l'article 23»^{204[204]}.

Il a récemment renforcé cette observation en ajoutant que les familles monoparentales, souvent constituées d'une femme seule avec un ou des enfants, devaient bénéficier de mesures de soutien destinées à «leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions parentales en toute égalité avec un homme se trouvant dans une situation similaire»^{205[205]}. Au Canada par exemple, la famille monoparentale et la famille élargie sont comprises dans le terme «famille» tout comme pourrait l'être un couple homosexuel dans certains cas. En effet, les couples homosexuels font l'objet de plus en plus d'une prise en compte dans la législation des gouvernements québécois et canadien^{206[206]}, et le Comité a jugé que le maintien d'une relation maritale avec ou sans enfants

^{202[202]} *Observation générale 28, supra* note 156 au §28.

^{203[203]} CDH, Observation générale No 16, *Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation (art. 17)*, Doc. N.U. CCPR (trente-deuxième session, 1988), 8 avril 1988, §5, [ci-après «*Observation générale 16*»].

^{204[204]} CDH, Observation générale No 19, *La protection de la famille, le droit au mariage et l'égalité entre époux (art. 23)*, Doc. N.U. CCPR (trente-neuvième session, 1990), 27 juillet 1990, §52, [ci-après «*Observation générale 19*»].

^{205[205]} *Observation générale 28, supra* note 156 au §27.

^{206[206]} Presse canadienne, «Le projet de loi sur les conjoints de même sexe est finalement adopté», *La Presse*, (12 avril 2000) A20.

pouvait être considéré comme une relation familiale au sens de l'article 23^{207[207]} qui ne protège pas seulement les couples mariés^{208[208]}.

Le paragraphe 4 de l'article 23 réfère à «l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution». Cela signifie que les États doivent prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité, en particulier lors de l'acquisition ou de la perte de nationalité lors du mariage^{209[209]}. L'État Partie doit de plus accorder des droits et responsabilités égaux aux époux au sein de la famille pour toutes les questions découlant de l'union (choix de la résidence, gestion des affaires du ménage, éducation des enfants, administration des biens) et interdire toute discrimination «en ce qui concerne les motifs et les procédures de séparation ou de divorce, la garde des enfants, la pension alimentaire en faveur des enfants ou du conjoint, le droit de visite, ou la perte ou le recouvrement de l'autorité parentale», ou le partage égal des biens en cas de divorce. Il doit également assurer la protection nécessaire aux enfants lors de la dissolution du mariage ou de la séparation des conjoints^{210[210]}. L'article 23 du *Pacte* protège en outre le libre choix de se marier ou de ne pas se marier, également attribué aux époux, de même que l'établissement des mêmes critères concernant l'âge minimal du mariage ou tout autre facteur entrant en jeu quant au libre et plein consentement au mariage. Les règles de la dissolution du mariage doivent être appliquées sans discrimination entre les ex-époux. Enfin, la polygamie doit être définitivement abolie là où elle existe^{211[211]}.

Le Comité soulève également le rôle des stéréotypes dans la persistance des inégalités dont sont victimes les femmes. Les États doivent, à cet égard, «faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations» des droits dont les femmes sont victimes^{212[212]}. En outre, le Comité dénonce la publication et la diffusion de matériels obscènes et pornographiques comme étant des pratiques pouvant nuire aux femmes et devant faire l'objet de mesures légales de la part des États afin d'en limiter les effets^{213[213]}. Toujours dans son *Observation générale no 28* (2000), le Comité fait une mise au point relativement à la liberté de pensée, d'expression et de religion. Il note ainsi que les règles vestimentaires imposées aux femmes dans certains pays peuvent violer plusieurs droits contenus au *Pacte* (§18) et que l'ingérence de tierces personnes (père, mari, frère) de quelque manière, qui imposent des règles religieuses ou traditionnelles, viole les droits prévus à l'article 18 du *Pacte* relatifs à la liberté de pensée, de conscience et de religion (§21).

En matière de vie privée prévu à l'article 17 du *Pacte*, le Comité rappelle que les États portent atteinte à ce droit lorsque l'on prend en considération la vie sexuelle d'une femme pour décider de l'étendue de ces droits et de la protection juridique à laquelle elle a accès, y compris la protection dans le cas de viol; il en est de même de toute immixtion, par des autorités religieuses ou civiles, dans la fonction de procréation des femmes, que ce soit pour décider du nombre des enfants ou en matière d'avortement, ou de pratiques relatives à la sélection du fœtus en fonction du sexe et même d'avortements de fœtus du sexe féminin, à titre d'exemples (§20).

^{207[207]} *Shirin Aumeeruddy-Cziffra and 19 other Mauritian women v. Mauritius*, Communication No 35/1978, (9 avril 1981), Doc. N.U. CCPR/C/OP/1 at 67 (1984), §9.2(b)(ii)1, [ci-après «*Affaire des femmes mauritaniennes*»].

^{208[208]} *Observation générale 19*, *supra* note 204 au §2; *Observation générale 28*, *supra* note 156 au §27.

^{209[209]} *Observation générale 19*, *Ibid.* au §6; *Observation générale 28*, *Ibid.* au §25.

^{210[210]} *Observation générale 19*, *Ibid.*; *Observation générale 28*, *Ibid.* aux §§25 et 26.

^{211[211]} *Observation générale 28*, *Ibid.* aux §§ 23, 24 et 26.

^{212[212]} *Ibid.* au §5.

^{213[213]} *Ibid.* au §22.

S'agissant des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, nous ne saurions trop insister sur les effets néfastes de la religion et des coutumes dans les rapports familiaux et les stéréotypes. L'égalité juridique constitue selon nous un préalable utile et nécessaire à la lutte contre les stéréotypes de toutes sortes, associée à une éducation aux droits de la personne.

D) Les déficits économique et participatif des femmes

Dans sa dernière *Observation générale no 28 (2000)*, le Comité a affirmé que les États se devaient de reconnaître la personnalité juridique des femmes et ce, en toute circonstance. Ainsi, il s'avère nécessaire de reconnaître leur capacité d'accéder à la propriété, de conclure des contrats et d'exercer tout autre droit civil, sur un pied d'égalité avec les hommes^{214[214]}. À cet égard, nous croyons utile de rappeler que la Commission des droits de l'Homme a affirmé que les lois ou pratiques limitant l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et leur interdisant de posséder ou d'hériter de terres, de biens ou d'un logement étaient discriminatoires en plus de contribuer à la féminisation de la pauvreté^{215[215]}.

Le droit des femmes de participer à la vie publique est garanti par l'article 25 du *Pacte* et l'État doit veiller à ce que la loi leur garantisse ce droit sur un pied d'égalité avec les hommes, en prenant «des mesures efficaces et positives pour promouvoir et garantir la participation des femmes à la conduite des affaires publiques et leur accès aux emplois publics, y compris des mesures préférentielles opportunes»^{216[216]}.

Afin de redresser le déficit participatif des femmes à l'édification de la société, il s'avérât essentiel de circonscrire l'étendue de ce droit. Même si le Comité n'a pas longuement élaboré sur ce droit garanti aux femmes et aux hommes sans discrimination par l'article 25 du *Pacte*, nous devons lire cet article comme tous les autres articles. Ainsi, à la lumière des articles 2 et 3 du *Pacte*, l'article 25 doit être interprété comme impliquant une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la jouissance des droits qu'il garantit. Ces mesures supposent l'élimination des obstacles qui entravent l'exercice des droits de la personne et l'adoption de mesures positives en vue «[d']assurer la réalisation du potentiel des femmes dans une mesure égale par rapport au reste de la population»^{217[217]}.

Ainsi, l'appel à des mesures efficaces et positives en vue de promouvoir et garantir la participation des femmes à la vie politique, doit être lu à la lumière de mesures proactives visant une véritable participation des femmes à la conduite des affaires publiques, comme par exemple de faciliter leur candidature à des postes électifs, de même que leur accès aux emplois dans la fonction publique. Cette interprétation, tout en assurant une compensation du déficit participatif des femmes à la vie sociale, vise également un équilibre de leur déficit économique en leur garantissant une égalité d'accès à l'emploi dans des postes de haut niveau qui leur permettront d'influencer les décisions qui les concernent.

^{214[214]} *Ibid.* au § 19.

^{215[215]} *Résolution de la Commission des droits de l'Homme sur l'égalité en matière de propriété*, *supra* note 145, Préambule.

^{216[216]} *Observation générale 28, supra* note 156 au §29.

^{217[217]} *Ibid.* au §3.

La lecture des *Observations générales* du Comité des droits de l'Homme en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité confirme selon nous, que le Comité s'est engagé dans une interprétation qui tient compte de la spécificité féminine, appliquée aux droits civils et politiques. Peu a été dit, reconnaissons-le, sur le déficit économique des femmes dans cette partie. C'est en raison du caractère «civil et politique» des dispositions que nous venons d'étudier. Nous verrons cependant, dans la prochaine sous-section, comment le Comité, grâce à une interprétation contextuelle de l'article 26 du *Pacte*, a réussi à tenir compte également des droits économiques et sociaux.

2.1.1.2 Les obligations souscrites en vertu de l'article 26 du *Pacte*

Nous venons d'aborder les obligations découlant des articles 2 et 3 ainsi que de certains droits spécifiques contenus au *Pacte*. Mais le domaine des droits économiques et sociaux n'est pas expressément de la compétence du *Pacte*, de sorte que toute discrimination dans des lois à caractère social ou dans une matière non prévue au *Pacte* ne pourrait être invoquée en vertu de ces articles. Dans ce cas, nous devons nous tourner vers l'article 26 du *Pacte*, dont la portée beaucoup plus large, assure l'égalité de toute personne dans la loi et devant la loi. Le texte de l'article 26 se lit comme suit:

Toute les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Le *Pacte* n'offre aucune définition de la discrimination mais le Comité des droits de l'Homme, dans son *Observation générale No 18* sur la non-discrimination, en a donné sa propre définition qui prévoit que la discrimination est «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales»^{218[218]}.

Selon le Comité, toute distinction n'est pas forcément discriminatoire^{219[219]}, de sorte que les États peuvent traiter des personnes différemment afin de garantir la pleine jouissance des droits énoncés dans le *Pacte*. En outre, dans le cas des groupes désavantagés, le principe d'égalité commandera de la part des États, l'adoption de certaines mesures afin d'atténuer ou de supprimer les conditions donnant naissance ou perpétuant les discriminations interdites par le *Pacte*^{220[220]}. On reconnaîtra là une similitude entre l'approche du Comité et celle de la Cour suprême du Canada, alors que dans les situations qui compromettent ou empêchent des groupes de population de jouir pleinement de leurs droits, l'État doit prendre des mesures spéciales afin de les corriger.

Pour le Comité, ces mesures «peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la

^{218[218]} *Observation générale 18, supra* note 181 au §7.

^{219[219]} *Ibid.* au §8.

^{220[220]} *Ibid.* au §10.

population, [et tant qu'elles] sont nécessaires pour remédier à une discrimination de fait, il s'agit d'une différenciation légitime au regard du Pacte»^{221[221]}. À titre d'exemple, un État respecte ses obligations lorsqu'il prend des mesures ou adopte des lois favorisant l'embauche, à compétences égales, de personnel féminin plutôt que masculin, dans le but de rétablir un équilibre de représentation des sexes et de contrer la discrimination dans des secteurs d'emploi longtemps réservés aux hommes.

L'article 26 du *Pacte* consacre pour sa part «le principe de l'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi» et énonce que la loi «doit garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination pour chacun des motifs énumérés»^{222[222]}. Il s'ensuit que l'État doit s'abstenir de toute discrimination lorsqu'il adopte des lois, mais doit également l'interdire en adoptant des lois spécifiques et en fournissant une protection effective. Le Comité a de plus été appelé à préciser que cette protection doit s'exercer contre les pouvoirs publics, la communauté, les particuliers et les organismes privés^{223[223]}.

Par ailleurs, l'article 26 du *Pacte* n'est pas une reformulation de la garantie de l'article 2, mais plutôt un droit autonome, car il «interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics»^{224[224]}. L'examen des *travaux préparatoires* permet de conclure que le droit à la non-discrimination est établi comme un droit et non seulement comme un principe général. Les rédacteurs, selon le professeur Bossuyt, ne trouvaient pas suffisant d'affirmer que tous étaient égaux devant la loi, mais qu'il était plutôt nécessaire d'enchâsser un droit à la non-discrimination, ce principe ne devant pas être limité aux seuls droits reconnus dans le *Pacte* mais également étendu à tous les droits, qu'ils soient ou non inclus au *Pacte*^{225[225]}. C'est ce qui fait toute la richesse de cet article car en adoptant un texte législatif, un État doit, pour se conformer à l'article 26, veiller à ce qu'il ne soit pas discriminatoire et ce, non seulement dans le cas des droits stipulés dans le *Pacte*, mais à l'égard de toutes les législations qu'il adopte^{226[226]}. Le Comité rappelait, dans sa dernière Observation générale, que cet article exige que les États «luttent contre la discrimination par des organismes publics et privés dans tous les domaines»^{227[227]}.

Ce qu'il faut donc retenir c'est que l'article 26 du *Pacte* constitue un droit autonome qui peut s'appliquer dans différents domaines même non prévus au *Pacte*, et s'appliquer à toute disposition législative adoptée par un État dans son droit interne^{228[228]}. Le principe de l'autonomie du droit à l'égalité de l'article 26 signifie par exemple que si le *Pacte* ne garantit pas un droit d'accès au crédit ou un droit de propriété, un État qui ne les reconnaît qu'aux hommes en raison de lois discriminatoires relatives à la capacité juridique des femmes, viole l'article 26 du *Pacte*. Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé par le Comité dans des décisions mettant en cause les Pays-Bas et le Pérou^{229[229]}. Le Comité relevant d'ailleurs que beaucoup de femmes étaient employées dans des

^{221[221]} *Ibid.*

^{222[222]} *Ibid.* au §12.

^{223[223]} *Ibid.* au §9.

^{224[224]} *Ibid.* au §12.

^{225[225]} *Travaux préparatoires au Pacte, supra* note 67 à la p. 485.

^{226[226]} *Observation générale 18, supra* note 181 au §12.

^{227[227]} *Observation générale 28, supra* note 156 au §31.

^{228[228]} *Manuel relatif aux rapports, supra* note 179 à la p. 88.

^{229[229]} *S. W.M. Brooks c Pays-Bas*, Communication No 172/1984 (9 avril 1987), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/42/40) at 139 (1987), [ci-après «*Affaire Brooks*»] et *F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, Communication No 182/1984 (9 avril 1987), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/42/40) at 160 (1987), [ci-après «*Affaire Zwaan-de Vries*»] dans lesquelles une violation de l'article 26 a été constatée par l'application d'une loi sur l'assurance emploi établissant une distinction entre femmes mariées d'une part et femmes non mariées et hommes mariés ou non d'autre part; Également, *Graciela Ato del Avellanal c. Pérou*, Communication No 202/1986 (29 octobre 1988), Doc. N.U. Supp. No 40

domaines non protégés par une législation du travail ou que de nombreuses coutumes et traditions toujours en vigueur étaient discriminatoires, les États devaient corriger ces pratiques, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des activités politiques ou de la fourniture de logements, de biens et de services, et ce, même si certaines relevaient du domaine privé^{230[230]}.

L'article 26 du *Pacte* a donc été particulièrement efficace pour la reconnaissance de certains droits économiques et sociaux et un auteur en parle en terme d'approche intégrée en vue de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à travers des instruments de protection des droits civils et politiques^{231[231]}. L'article 26 du *Pacte* constitue donc une garantie du droit à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination laquelle s'applique aux législations concernant les secteurs économique, social, culturel, civil et politique, y compris les domaines privés, et régis par les États.

Sachant que la justiciabilité des droits économiques et sociaux n'est pas assurée en droit international par un protocole au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* permettant la présentation de plaintes individuelles et sachant également que la pleine reconnaissance des droits économiques et sociaux des femmes est essentielle dans la réalisation d'une véritable égalité, l'article 26 du *Pacte* s'avère donc un outil précieux pour la promotion et la protection des droits économiques et sociaux des femmes. Une telle interprétation, de surcroît, s'inscrit dans le cadre des engagements pris par les États parties à la *Convention sur les droits des femmes* et de ceux pris lors des *Conférences de Vienne et de Beijing*.

Cependant, en matière de discrimination, l'État possède ce qui est convenu d'appeler une certaine «marge d'appréciation» respectée par le Comité. Il nous apparaît en effet nécessaire de garder à l'esprit que dans son *Observation générale 18*, ce dernier établissait que toute différenciation ne sera pas discriminatoire «si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte»^{232[232]}. Bien que cela soulève quelque incertitude, réjouissons-nous de constater que les violations du droit à l'égalité protégé par le *Pacte* ont été identifiées principalement dans le domaine de la discrimination fondée sur le sexe^{233[233]}. Mais l'approche résolument sociale du Comité des droits de l'Homme, tant dans son interprétation de l'article 26 sur des cas précis, que dans ses *Observations générales* telles celle relative à l'article 6 sur la dimension sociale du droit à la vie^{234[234]}, ou sa dernière *Observation générale no 28*^{235[235]}, nous permet d'être optimiste. En outre, il faudrait des arguments fort étoffés pour convaincre le Comité que telle distinction fondée sur le sexe comporte des critères raisonnables et objectifs, compte tenu des appels répétés des *Conférences de Vienne et de Beijing* sur la prise en compte des droits des femmes par le système onusien mais aussi, à la lumière des engagements pris par les États en vertu de la *Convention sur les droits des femmes*, objet de notre prochaine sous-section.

(A/44/40) at 196 (1988), [ci-après «*Affaire Ato del Avellanab*»], établissant que la loi péruvienne qui ne reconnaît que la capacité du mari devant la Cour dans les cas de litiges relatifs aux biens matrimoniaux était aussi contraire à l'article 26 bien que le droit de propriété ne soit pas protégé par le Pacte; réitéré dans son *Observation générale 28*, *supra* note 156 au §31.

^{230[230]} *Observation générale 28, Ibid.* Le Comité visait notamment la correction des pratiques discriminatoires dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des activités politiques et de la fourniture de logements, de biens et de services, même si certaines relevaient du domaine privé.

^{231[231]} M. Scheinin, «Economic and Social Rights as Legal Rights» dans *Eide et al, A Textbook*, *supra* note 192 aux pp. 44-52.

^{232[232]} *Observation générale 18, supra* note 181 au §13.

^{233[233]} M. Nowak, *supra* note 19 à la p. 473; M. Scheinin, *supra* note 231 à la p. 45.

^{234[234]} *Observation générale 6, supra* note 193 au § 5.

^{235[235]} *Observation générale 28, supra* note 156.

2.1.2 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Il peut paraître évident, dans nos sociétés occidentales, que les droits des femmes sont des droits humains. Et pourtant, la subordination structurelle des femmes depuis des siècles ne rendait pas si évidente une interprétation des droits, dont l'accent était mis sur les droits civils et politiques, qui tiennent compte de la vie des femmes. Il aura fallu l'adoption de la *Convention sur les droits des femmes* pour donner le ton de ce que sont, en fait, les droits des femmes, pour les sortir de la noirceur et les placer dans leur contexte social: celui de personnes humaines dont le sexe permet de remplir une fonction sociale nécessaire à la survie de l'humanité, fonction qui entrave toutefois leur propre liberté en raison de préjugés, de traditions, de cultures, de religions, de lois ou de politiques soutenues par des hommes. Ainsi, en plus des *Recommandations générales* du Comité Cedef, nous prendrons en considération le contexte du Préambule de la *Convention* qui situe la vie et le rôle des femmes dans la société. À l'issue de cet exercice, nous disposerons d'une vue d'ensemble de l'interprétation du Comité Cedef en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité et qui possède, rappelons-le, l'expertise en ce domaine.

2.1.2.1 La mise en contexte des droits des femmes contenus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Préambule de la *Convention* est considéré comme innovateur comparativement aux autres traités de droits de la personne car il est beaucoup plus long et plus substantif que dans le cas de la majorité des autres instruments de protection des droits de la personne. Tout d'abord, nous l'avons évoqué au Chapitre I, il reconnaît la persistance d'importantes discriminations, malgré les divers instruments de protection des droits de la personne adoptés par la communauté internationale (§6). Il rappelle également que la discrimination viole le respect de la dignité humaine et constitue un obstacle à la pleine participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à tous les secteurs de la vie politique, sociale, économique et culturelle (§7). Mais il ne fait pas que reconnaître aux femmes des droits civils et politiques. Il leur reconnaît également des droits économiques, sociaux et culturels en précisant qu'un déficit en cette matière fait obstacle à l'accroissement du bien-être de toute la société (§7). Il se dit en outre préoccupé par les situations de pauvreté des femmes, obstacle à l'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la satisfaction d'autres besoins (§8).

En outre, le Préambule de la *Convention sur les droits des femmes* politise les droits des femmes avec ses thèmes sur la politique, le développement et la paix, la sécurité dans le monde et le désarmement (Préambule, §§10, 11 et 12), soulignant ainsi que toute politique nationale a forcément un impact dans la vie de tous les citoyens, hommes ou femmes. Il reconnaît la contribution des femmes non seulement au bien-être de la famille mais aussi au progrès de la société. Le Préambule souligne également le poids social de la maternité tout en relevant l'importance du rôle des parents (et non seulement du rôle de la mère) qui exige un partage des responsabilités entre eux (§13). Enfin, il nous rappelle que la véritable égalité entre les deux sexes doit nécessairement passer par une évolution des rôles des hommes et des femmes dans la société.

Selon une auteure, il constitue le premier lieu de reconnaissance de la nécessité de promouvoir une participation active des femmes à la vie politique, économique, sociale ainsi qu'en matière de développement^{236[236]}. Pour notre part, cette mise en contexte du Préambule de la *Convention sur les droits des femmes* nous permet d'illustrer comment cet instrument assure la promotion de

^{236[236]} E.A. Grannes, *supra* note 79 aux pp 2-10.

l'indivisibilité des droits de la personne et de l'interdépendance des instruments internationaux de protection des droits des femmes à titre de droits humains.

2.1.2.2 Les obligations souscrites en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Il ressort davantage des *Recommandations générales* du Comité Cedef que ce Comité ne s'applique pas seulement à établir les obligations qui incombent aux États Parties, mais qu'il prend aussi soin d'investiguer les causes et les conséquences des pratiques et des lois discriminatoires sur la vie des femmes, et en quoi ces pratiques et ces lois constituent des violations aux droits des femmes à titre de droits de la personne. Une autre particularité que nous pouvons observer à la lecture des *Recommandations générales* du Comité Cedef consiste en sa référence aux divers instruments de protection des droits de la personne et en une prise en compte de tous les droits des femmes, par des renvois fréquents à plusieurs articles, attestant du caractère indivisible des droits de la personne et de l'interrelation entre les instruments des droits de la personne. Cette interprétation s'inscrit, selon nous, dans la logique du Préambule de la *Convention* et des droits qui y sont garantis. Cette sous-section examinera la nature des droits garantis par la *Convention* selon les mêmes thèmes abordés à la section précédente c'est-à-dire la violence et le droit à la vie, l'égalité et l'interdiction de la discrimination, les rapports familiaux et les stéréotypes ainsi que les déficits économique et participatif des femmes.

A) La violence et le droit à la vie

La violence, mal universel, résulte d'une inégalité des rapports de force entre les hommes et les femmes qui se traduit par de nombreuses atteintes à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des femmes et qui met sérieusement en péril leur citoyenneté, compte tenu des multiples façons dont elles en sont victimes. N'étant pas expressément mentionnée dans la *Convention*, c'est donc avec raison que le Comité Cedef lui a apporté une attention particulière en adoptant trois recommandations générales sur ce sujet^{237[237]}. Le Comité a précisé que la discrimination inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire une violence exercée contre une femme, parce qu'elle est une femme. Elle englobe tous les actes qui infligent des tourments ou des souffrances physiques, mentaux ou sexuels ou la menace de tels actes et la contrainte ou la privation de liberté^{238[238]}. Plusieurs droits peuvent être touchés dans les situations de violence: le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à l'égalité de protection de la loi, à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à l'égalité dans la famille, celui d'avoir le plus haut niveau possible de santé physique et mentale ou le droit à des conditions de travail justes et favorables^{239[239]}.

Ainsi, conformément au paragraphe e) de l'article 2 de la *Convention*, les États doivent prendre les mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes les formes de violence fondée sur le sexe,

^{237[237]} CEDAW, Recommandation générale no 12, *Violence contre les femmes*, (huitième session, 1989) 3 mars 1989, [ci-après «*Recommandation générale 12*»]; CEDAW, Recommandation générale no 14, *L'excision*, (neuvième session, 1990), 2 février 1990, [ci-après «*Recommandation générale 14*»]; CEDAW, Recommandation générale no 19, *Violence à l'égard des femmes*, (onzième session, 1992), 30 janvier 1992, [ci-après «*Recommandation générale 19*»]. La violence a également été abordée dans la *Recommandation générale 21*, *supra* note 77 au §40.

^{238[238]} *Recommandation générale 19*, *Ibid.* au §6.

^{239[239]} *Ibid.* au §7.

qu'il s'agisse d'un acte public ou privé^{240[240]}. L'État doit légiférer en matière de violence, de mauvais traitements dans la famille, de viol, de sévices sexuels ou d'autres formes de violence fondée sur le sexe, afin d'assurer à toutes les femmes une protection suffisante dans le respect de leur intégrité et de leur dignité. Il doit également fournir des services de protection et d'appui aux victimes. L'État devra donc prendre des mesures juridiques efficaces (sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement), des mesures préventives (programmes d'information et d'éducation) et des mesures de protection (refuges, services de conseil de réinsertion et d'appui tant pour les femmes victimes de violence que pour celles qui courent le risque de l'être).

Conformément à l'article 10 de la *Convention*, l'État doit assurer une formation de sensibilisation aux corps judiciaires, aux agents de la force et aux autres fonctionnaires, des mesures efficaces pour que les médias respectent et incitent au respect des femmes ainsi que des programmes de formation et d'éducation pour mettre fin à ces pratiques, changer les attitudes et éliminer les préjugés^{241[241]}. L'État doit également introduire des programmes d'enseignements de toutes sortes afin de dénoncer les pressions d'ordre culturel, historique et économique qui contribuent à perpétuer les pratiques de l'excision et des mutilations génitales. À cette fin, il doit mettre sur pied des données de base sur ces pratiques par l'intermédiaire soit des universités, des associations de personnel médical ou infirmier ou par des ONG et soutenir les groupes de femmes qui luttent contre ces pratiques. L'État devra également encourager toute personne ayant un poste de leader au sein de la communauté (dirigeants religieux, membres de professions libérales, médias, artistes) à coopérer et user de leur influence pour que ces pratiques soient abolies^{242[242]}.

Dans sa *Recommandation générale no 19 (1992)*, le Comité note au regard de l'article 6 de la *Convention*, que l'État Partie devra prendre les mesures préventives et répressives nécessaires à la suppression de la traite des femmes et de l'exploitation sexuelle ainsi que des mesures destinées à la protection des prostituées (§13): compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces dernières, elles doivent être protégées contre le viol et la violence et ce, dans la même mesure que les autres femmes (§§ 14-15). Des mesures sur le harcèlement et la violence ou les contraintes en milieu de travail doivent également être prises, conformément à l'article 11 (§§17-18). De plus, en période de conflits armés et d'occupation de territoire, périodes où l'on constate un accroissement des phénomènes de violence à l'égard des femmes, les États doivent prendre des mesures spécifiques visant à les protéger (§16).

En vertu de l'article 12 de la *Convention*, les États sont requis d'assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. Incidemment, une *Recommandation générale sur l'accès égal aux services de santé en matière de protection contre le SIDA* a été émise par le Comité en 1990^{243[243]}. Toujours en vertu de la *Recommandation générale no 19 (1992)*, puisque la violence contre les femmes met leur vie et leur santé en danger, les États doivent donc prévoir les services que nécessitent les conséquences de la violence, les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins (§§ 19-20). Ces dernières pratiques ont fait l'objet d'une *Recommandation générale particulière* qui demande aux États de prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir ces pratiques, dont notamment, l'inclusion de stratégies visant l'abolition de ces pratiques dans les services de santé publiques et

^{240[240]} *Ibid.* au §9.

^{241[241]} *Ibid.* au §24.

^{242[242]} *Recommandation générale 14, supra* note 237 au §a).

^{243[243]} CEDAW, *Recommandation générale no 15, Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et de lutte contre cette pandémie*, (neuvième session, 1990), 2 février 1990, [ci-après «*Recommandation générale 15*»].

dans les politiques de santé^{244[244]}. Malgré leur éloignement, les femmes des zones rurales doivent être protégées au même titre que celles des zones urbaines et recevoir les mêmes services afin que les États se conforment aux obligations de l'article 14 (§21).

En matière familiale, l'État doit assurer une protection à l'égard de la violence et des sévices dans la famille, des mariages forcés, des meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, d'excision, et prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes au sein de la famille et pour qu'elles aient la liberté de choix en matière de contraception. En outre, elles ne doivent pas être forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, tel l'avortement clandestin^{245[245]}.

Il existe par ailleurs un lien entre la violence et la pauvreté. En effet, une auteure soulignait avec justesse que le travail de la Rapporteuse Spéciale sur la violence à l'égard des femmes, madame Radhika Coomaraswamy^{246[246]}, avait contribué «à mettre en évidence les causes économiques de la violence et [à démontrer] en quoi la pauvreté et les inégalités économiques contribuent au fait que les femmes économiquement défavorisées n'ont pas véritablement accès à la justice»^{247[247]}. C'est donc sur tous les fronts que la lutte doit se faire et c'est ce que confirme le Comité Cedef., en affirmant que l'État a l'obligation de prendre des mesures pour diminuer ou enrayer la pauvreté et le chômage qui accroissent les possibilités de toutes formes de violence à l'égard des femmes^{248[248]}.

La promotion de l'indépendance économique des femmes passe préalablement, comme nous le soutenons, par des lois qui lui garantiront l'égalité réelle et substantielle dans tous les secteurs de l'activité humaine. C'est une interprétation qui tient véritablement compte de la réalité féminine et tant le Comité des droits de l'Homme que le Comité Cedef émettent des points de vue semblables, s'agissant de la violence à l'égard des femmes. L'État ne peut donc pas demeurer passif devant le phénomène de la violence et doit plutôt avoir une attitude proactive, soit par l'adoption de lois efficaces, renforcées par des mesures de prévention, de formation et d'éducation, ainsi que des mesures de correction.

^{244[244]} *Recommandation générale 14, supra* note 237 au §b).

^{245[245]} *Recommandation générale 19, supra* note 237 aux §§ 22-23; *Recommandation générale 12, supra* note 237 au §1; *Recommandation générale 21, supra* note 77 au § 40.

^{246[246]} Nommée par la *Commission des droits de l'homme*, lors de sa 50^e session, ECOSOC, *L'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes*, Doc. N.U. E/CN.4/RES/1994/45, 4 mars 1994. La Rapporteuse spéciale, nommée initialement pour une durée de trois ans, est chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Son premier rapport préliminaire (Doc. N.U. E/CN.4/1995/42) a été suivi de plusieurs autres à caractère général (Doc. N.U. E/CN.4/1996/53; Doc. N.U. E/CN.4/1996/53/Add.1; Doc. N.U. E/CN.4/1996/53/Add.2; Doc. N.U. E/CN.4/1997/47; Doc. N.U. E/CN.4/1997/47/Add.4; Doc. N.U. E/CN.4/1998/54; Doc. N.U. E/CN.4/1999/68; Doc. N.U. E/CN.4/1999/68/Add.4) ou portant sur des missions particulières (Doc. N.U. E/CN.4/1997/47/Add.1; Doc. N.U. E/CN.4/1997/47/Add.2; Doc. N.U. E/CN.4/1997/47/Add.3; Doc. N.U. E/CN.4/1998/54/Add.1; Doc. N.U. E/CN.4/1999/69/Add.1; Doc. N.U. E/CN.4/1999/69/Add.2; Doc. N.U. E/CN.4/1999/68/Add.3); en ligne: <<http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/>> , (date d'accès: 6 septembre 1999).

^{247[247]} J. Bauer, *Rapport de la réunion d'experts des ONG consacrée au mandat du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences – Le point sur le mandat du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, et sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1997, à la p. 6. Voir également S. Day, G. Brodsky, *supra* note 73 aux pp. 107-108.

^{248[248]} *Recommandation générale 19, supra* note 237 aux §§ 14-15.

B) L'égalité et l'interdiction de la discrimination

La *Convention*, dans son entier, a pour but d'enrayer toute forme de discrimination et exige donc de la part des États, de reconnaître la capacité et la personnalité juridique des femmes, tant légale (*de jure*) que réelle (*de facto*). Certains secteurs ont cependant fait l'objet de recommandations particulières de la part du Comité. Il en est ainsi de la situation des femmes handicapées qui souffrent d'une double discrimination «en raison de leur sexe et de leurs conditions de vie particulières». L'État doit donc prendre des mesures spéciales afin de leur procurer un accès égal dans tous les domaines et notamment ceux de l'éducation, de l'emploi, de la santé, et de la sécurité sociale^{249[249]}.

Plusieurs autres articles de la *Convention* requièrent que les États prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et leur assurer le droit à l'égalité. En matière de citoyenneté, les États doivent accorder des droits égaux aux femmes pour tout ce qui touche l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. En particulier, le mariage ou sa dissolution ne doivent pas être utilisés pour attribuer ou retirer arbitrairement la nationalité à une femme adulte ni dans le cas où son mari ou son père changent de nationalité. L'État devra légiférer et faire appliquer les lois nécessaires au respect de l'article 9 de la *Convention*^{250[250]}, sur tous les droits relatifs à la nationalité des femmes. Il en est de même en matière civile, dans le domaine des affaires et dans celles touchant au micro-crédit. L'État, pour garantir la réelle participation des femmes dans ces domaines, devra leur assurer la capacité juridique égale à celle des hommes, tant en matière civile que judiciaire^{251[251]}.

La même obligation s'impose aux États à l'égard des femmes vivant dans les zones rurales comme, par exemple, le droit de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons, et ce, en vertu de l'article 14 de la *Convention*. L'égalité de la femme et de l'homme devant la loi est reconnue par les États à l'article 15, tant en matière civile, qu'en terme de capacité juridique, entre autres, dans la conclusion de contrats et dans l'administration des biens^{252[252]}. Le Comité Cedef a d'ailleurs rappelé que la *Convention* primait sur tout principe de *common law*, de droit religieux ou de droit coutumier qui restreindrait la capacité juridique des femmes de quelque manière^{253[253]}.

Ce que l'on retiendra des recommandations du Comité Cedef, c'est une interprétation des droits des femmes ayant comme but d'enrayer toutes les formes de discrimination de la part des États Parties à la *Convention* et ce, dans tous les domaines de la vie économique, politique et sociale des femmes. Pour ce faire, ils doivent reconnaître tant l'égalité en droit (*de jure*) que la nécessité de rechercher l'égalité de résultat (*de facto*) dans tous les secteurs d'activité humaine.

C) Les rapports familiaux et les stéréotypes

Compte tenu de l'influence directe du mariage et des rapports familiaux sur les femmes, le Comité Cedef a détaillé, dans sa *Recommandation générale no 21 (1994)*, les obligations des États

^{249[249]} CEDAW, Recommandation générale no 18, *Les femmes handicapées*, (dixième session, 1991), 2 janvier 1991, [ci-après «*Recommandation générale 18*»].

^{250[250]} *Recommandation générale 21*, supra note 77 aux §§ 6 et 25-29.

^{251[251]} *Ibid.* aux §§ 7, 8 et 9.

^{252[252]} *Ibid.* aux §§ 17-18.

^{253[253]} *Ibid.* au § 17.

en la matière. Il a ainsi précisé que quelle que soit la forme du mariage et peu importe le système juridique, la religion ou les traditions qui prévalent à l'intérieur de l'État, les femmes doivent être traitées dans la famille selon les principes d'égalité et de justice consacrés à l'article 2 de la *Convention* (§13). Selon le Comité Cedef, les États qui autorisent la polygamie portent atteinte à l'article 5a) de la *Convention*, en raison des graves conséquences affectives et financières qu'elle comporte pour les femmes (§14). En matière de procréation, les femmes ont le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances. Il est interdit aux États de recourir à des pratiques coercitives (procréation, avortement ou stérilisation forcés). Les femmes ont également le droit d'utiliser des mesures contraceptives efficaces et sans danger, le droit d'accéder à toutes informations en matière de contraception, d'éducation sexuelle et de services de planning familial tel que le paragraphe h) de l'article 10 de la *Convention* le prescrit. En outre, même si le conjoint peut être consulté, la femme ne doit pas être limitée par la décision de ce dernier, ni par celle d'un parent ou de l'État (§§ 21-23).

L'État doit s'abstenir de régir de façon discriminatoire les activités domestiques (§§ 11-12). Il doit prendre des mesures pour empêcher les coutumes, les convictions religieuses ou les traditions qui imposent les mariages forcés et doit légiférer pour protéger l'âge nubile ainsi que les mariages cosanguins (§16). S'agissant de l'âge nubile, le *Comité* l'établit à 18 ans pour les hommes et les femmes, en raison des importantes responsabilités assumées par les conjoints, ajoutant qu'un mariage trop tôt chez la jeune fille peut nuire à sa santé et à son éducation, réduisant son autonomie économique^{254[254]}. Les États doivent donc abroger les lois établissant un âge nubile plus jeune chez les filles, parce que contraires à la *Convention*. Ils doivent également rendre les enregistrements de toutes les formes de mariage obligatoires, qu'ils soient contractés en vertu du droit civil, des coutumes ou de rites religieux (§39).

Le législateur doit également protéger les femmes en union libre au même titre que les femmes mariées. Ainsi les règles de partage des revenus et des biens des conjoints, leurs droits et responsabilités (§18) ainsi que les règles relatives à la disposition des biens de chaque conjoint s'appliqueront sans discrimination (§§30-31). Il en est de même en matière de droits et responsabilités des deux parents vis à vis de leurs enfants, quelque soit leur statut matrimonial, qu'ils soient ou non avec eux. Les enfants issus d'une union libre ou de parents mariés ont également les mêmes droits. De même, en cas de divorce, il incombe aux deux parents divorcés de continuer d'assumer leur part de responsabilité des soins, de la protection et de l'entretien de leurs enfants. (§§ 19-20).

Les législations doivent également reconnaître la contribution des deux conjoints, qu'elle soit financière ou qu'elle prenne une forme non pécuniaire comme, par exemple, une contribution à l'éducation des enfants ou aux soins des parents que l'on doit héberger (§32). Enfin, les deux conjoints se voient accorder les mêmes droits en matière de succession, de sorte que les règles s'appliquent également aux hommes et aux femmes (§§ 34-35).

Ce que l'on retiendra de l'interprétation retenue par le Comité Cedef en matière de rapports familiaux et de stéréotypes, c'est que peu importe le système juridique, la religion ou les traditions

^{254[254]} *Ibid.* aux §§36-39. Le *Comité* réfère au *Programme d'action de Vienne de 1993* qui recommande aux États d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques discriminatoires. Il réfère également à l'*Organisation Mondiale de la Santé* qui a affirmé que le mariage des filles mineures et la maternité nuisent à leur santé et à leur éducation et réduisent leur autonomie économique. Le *Comité* établit ainsi l'âge du mariage à 18 ans pour l'homme et la femme, malgré la définition de «l'enfant» qui apparaît à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, (Rés. AG 44/25, Annexe, 20 novembre 1989), laquelle stipule qu'un enfant «s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

qui prévalent, l'État Partie à la *Convention* doit traiter les femmes de manière à se conformer aux principes des articles 2 et 24 de la *Convention*. En conséquence, ils doivent adopter des mesures de promotion en vue d'encourager «le respect intégral des principes de la Convention, notamment lorsque les droits et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses vont à leur rencontre»^{255[255]}.

D) Les déficits économique et participatif des femmes

Les secteurs de l'emploi et du travail sont, nous l'avons vu, des domaines tout particulièrement importants pour les femmes, afin d'assurer leur indépendance et leur participation active dans la communauté. À cet égard et en vertu de l'article 11 de la *Convention*, les États reconnaissent aux femmes «le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains», sur un pied d'égalité avec les hommes, le droit aux mêmes possibilités d'emploi, le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, tout comme le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et sécurité au travail ainsi qu'à une série de mesures visant la protection particulière des femmes en milieu de travail.

En matière de rémunération, le Comité demande aux États d'envisager la ratification de la *Convention No 100 de l'OIT*^{256[256]} et l'adoption de mesures et de mécanismes favorisant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale^{257[257]}. Très innovateur en ce domaine pour les femmes, le Comité recommande également que les États prennent les mesures nécessaires pour, cette fois, garantir une rémunération ainsi que la sécurité sociale et autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent dans des entreprises familiales^{258[258]} ainsi que les mesures nécessaires pour quantifier et prendre en compte le travail ménager non rémunéré des femmes dans le produit national brut, en plus d'appuyer toute recherche ou étude sur le sujet^{259[259]}.

Le maintien à l'écart des femmes de la sphère publique a eu un impact négatif sur leur participation à la formulation des politiques nationales et internationales et a contribué à leur invisibilité. En conséquence, les politiques et les décisions exclusivement prises par les hommes ne témoignent que de l'expérience des hommes en oubliant l'autre moitié de l'espèce humaine. Il faut donc, pour plus d'équité, que tant les femmes que les hommes participent activement à la vie publique.

Ce sont les articles 7 et 8 de la *Convention* qui abordent ces thèmes. Le Comité Cedef a formulé, dans sa *Recommandation générale no 23 (1997)*^{260[260]}, que l'article 7 en particulier, fait obligation aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, couvrant tous les domaines et non seulement

^{255[255]} *Ibid.* au §50.

^{256[256]} *Convention (no 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*, (1953) R.T.N.U. vol. 165, p. 303., adoptée le 25 juin 1951.

^{257[257]} CEDAW, *Recommandation générale no 13, Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale*, (huitième session, 1989), 3 mars 1989, [ci-après «*Recommandation générale 13*»].

^{258[258]} CEDAW, *Recommandation générale no 16, Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales*, (dixième session, 1991), 2 janvier 1991, [ci-après «*Recommandation générale 16*»].

^{259[259]} CEDAW, *Recommandation générale no 17, Évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut*, (dixième session, 1991), 2 janvier 1991, [ci-après «*Recommandation générale 17*»].

^{260[260]} *Recommandation générale 23, supra* note 75 .

ceux énumérés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 7. Ces obligations portent donc sur l'exercice du pouvoir politique, législatif, judiciaire, exécutif et administratif, sur tous les aspects de l'administration publique, et sur la formulation et la mise en œuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local. Elles englobent également les nombreuses activités de la société civile tels les conseils municipaux ou les conseils d'administration, les organisations comme les partis politiques, les syndicats, les associations professionnelles, les organismes féminins et communautaires et toute autre entité jouant un rôle dans la vie publique et politique (§5).

Le Comité identifie plusieurs facteurs empêchant les femmes d'être plus actives dans la vie publique et politique: les longues heures de travail et la rigidité des horaires inhérents aux activités publiques et politiques, la dépendance économique et le fardeau des tâches ménagères (§11). Il encourage donc les États, aux termes de l'article 4 de la *Convention*, à prendre des mesures temporaires spéciales pour donner pleinement effet aux articles 7 et 8, comme par exemple de recruter, d'aider financièrement et de former des candidates à des élections, de modifier le mode de scrutin, d'organiser des campagnes de promotion à la participation à la vie publique, de fixer des objectifs quantitatifs et des quotas ou de nommer des femmes à des postes dans l'administration publique (§15).

L'article 7 assure aux femmes le droit de voter et d'être éligibles à toute élection à l'intérieur du pays (§§ 18-23), le droit de prendre part à l'élaboration de politiques de l'État (§§ 24-29), le droit d'exercer des fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement (§§ 30-31) et celui de participer aux organismes et aux associations non gouvernementales s'occupant de vie publique et politique (§§ 32-34). Pour assurer l'exercice de ces droits, il devra promulguer des lois anti-discriminatoires et veiller à garder un équilibre entre les sexes dans les emplois publics. Il devra également lever les obstacles à l'égalité entre les sexes, notamment l'analphabétisme, la pauvreté et toutes les entraves s'opposant à la liberté de mouvement des femmes. L'État doit garantir aux femmes une représentation égale avec les hommes dans les instances chargées d'élaborer les politiques de l'État.

Les gouvernements doivent également encourager les organisations non gouvernementales et les associations civiles et politiques à se doter de stratégies visant à inciter les femmes à participer à leurs travaux. À cet égard, le Comité Cedef note que d'autres organisations tels les syndicats, par exemple, ont également l'obligation de montrer qu'ils sont attachés au principe de l'égalité des sexes dans leurs statuts, dans l'application de ces règles et dans la composition de leurs effectifs. Ils doivent de plus compter sur une représentation équilibrée au sein de leur conseil d'administration afin de bénéficier de la participation totale et en toute équité de tous les secteurs de la société et de tirer parti de la contribution apportée par les deux sexes. Les gouvernements ont à cet égard la responsabilité fondamentale d'appuyer les initiatives (représentation au sein des partis politiques et des organismes consultatifs gouvernementaux) afin d'éclairer et de guider l'opinion publique et de changer les attitudes qui impliquent une discrimination à l'égard des femmes ou qui découragent leur participation à la vie politique et publique (§§ 41-47).

L'article 8, qui aborde la participation des femmes au sein des instances internationales, a fait l'objet d'une *Recommandation générale (1988)* particulière, requérant des États qu'ils encouragent les femmes et veillent à ce qu'elles aient la possibilité de représenter le gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales^{261[261]}. Les gouvernements sont donc tenus d'assurer la présence des femmes sur la scène internationale, à tous les niveaux et dans tous les domaines, notamment sur des questions économiques et militaires, en matière de

^{261[261]} CEDAW, *Recommandation générale no 8, Application de l'article 8 de la Convention*, (septième session, 1988), 4 mars 1988, [ci-après «*Recommandation générale 8*»].

diplomatie multilatérale et bilatérale et dans les délégations officielles aux conférences internationales et régionales^{262[262]}.

La lecture des engagements des États Parties à la *Convention* exige de ces derniers qu'ils reconnaissent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes afin qu'elles puissent en jouir concrètement. La prise en compte, dans la *Convention*, du rôle historique subalterne des femmes, conséquence de stéréotypes, de préjugés, de traditions et de religions imposés par les hommes, constitue le fil conducteur qui tisse la couverture des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus à l'intérieur de cet instrument.

En cela, la *Convention* constitue le plus important changement en droit international des droits de la personne avec son retour à la case départ de 1948. En effet, plus de 30 ans après la *Déclaration universelle* et après l'adoption de deux *Pactes* distincts, la *Convention* reconnaît le caractère indivisible des droits de la personne. Au surplus, la *Convention sur les droits des femmes*, demeure en conformité avec le discours de l'Assemblée générale des *Nations Unies* et de ses institutions spécialisées qui continuent d'affirmer l'universalité et l'indivisibilité des droits humains et le caractère interrelié des instruments relatifs aux droits de la personne.

2.1.3 Les réserves formulées à l'encontre des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

En droit international, un État a le pouvoir, soit pour des raisons idéologiques, stratégiques ou politiques, de se soustraire à une partie des obligations contenues dans le traité auquel il adhère. Il lui est possible de le faire, au moment de la signature, de l'adhésion, de la ratification, de l'acceptation ou de l'accession au traité^{263[263]}. Que ce soit par déclaration ou par réserve, ces dispositions ont pour effet d'exclure ou de modifier l'effet des dispositions du traité mises sous réserve. Analysées sous l'angle de la subordination traditionnelle des femmes conjuguée à leur absence marquée de la vie publique, les réserves faites dans le but de restreindre le droit à l'égalité des femmes constituent une règle de droit éminemment discriminatoire car elles ont pour effet de perpétuer des préjugés, des stéréotypes et des désavantages à l'encontre des femmes.

Cependant, les différents instruments des droits de la personne sont un ensemble conséquent de règles en dépit de la diversité des sources. Par exemple, l'interdiction de la discrimination est reconnue dans la plupart des instruments de protection de droits de la personne (voir section 1.1 précédente). Ces dispositions doivent donc être interprétées de manière à former un tout logique. Un auteur rapportait que la cohérence implique que les obligations prises par un État Partie à un traité, - y compris les réserves - doivent être compatibles avec les obligations prises par ce même État à l'intérieur d'un autre traité et que certaines réserves à un traité pourraient souvent être interprétées comme des violations à d'autres traités^{264[264]}.

^{262[262]} *Recommandation générale 23*, supra note 75 aux §§ 49-50.

^{263[263]} *Convention de Vienne sur le droit des traités*, supra note 180, art. 19.

^{264[264]} L. Lijnzaad, *Reservation to UN-Human Rights Treaties – Ratify and Ruin ?*, Dordrecht, Nijhoff, 1994, aux pp. 99 et 100.

En matière de droits des femmes, les réserves constituent le principal problème lequel a été souvent relevé, tant par la doctrine^{265[265]} que par les organes conventionnels eux-mêmes^{266[266]}. Les réserves sont particulièrement nombreuses à cet égard parce que les hommes ont leur propre conception de la famille et du rôle de la femme, entretenue par leur culture, leur religion ou leurs traditions et toutes consolidées par leurs institutions politiques.

Dans cette partie, notre intention n'est pas de produire une étude des réserves faites à la *Convention sur les droits des femmes*, ni de comparer ces réserves à celles faites au regard du *Pacte sur les droits civils et politiques*. Nous souhaitons plutôt soumettre un modeste élément de solution au problème des réserves à la *Convention sur les droits des femmes*. Cet élément de solution appuie en outre notre proposition de départ à l'effet que le *Pacte sur les droits civils et politiques*, grâce surtout à son article 26, constitue un atout en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité

L'article 26 est précieux, nous l'avons dit, parce qu'il constitue une norme inestimable en matière de droit à l'égalité, parmi les sources disponibles. Il est en effet reconnu que la portée de l'article 26 du *Pacte* va au-delà des garanties d'égalité des articles 2 et 3 de ce dernier et de celle des autres instruments. Il s'applique, rappelons-le, à toute législation adoptée par les États Parties et non pas aux seuls droits visés au *Pacte sur les droits civils et politiques*. Il offre donc de grandes possibilités d'interprétation.

Mais il constitue également un atout parce que très peu d'États ont fait une réserve à l'article 26 du *Pacte*. L'Autriche, le Liechtenstein, Monaco, la Suisse, Trinidad et Tobago et les États-Unis sont les rares pays qui ont émis des réserves à l'article 26 du *Pacte*. Ces réserves portent sur une limitation de l'interdiction de la discrimination à l'exercice des droits reconnus au *Pacte*, ou encore sont faites dans le but de réserver la succession royale aux hommes ou pour d'autres raisons ne touchant pas les femmes en particulier. Les États qui ont voulu limiter les droits des femmes ont plutôt procédé par des réserves aux articles 2 (interdiction de toute discrimination), 3 (interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes) et 23 (famille), entre autres, comme dans le cas d'Israël ou du Koweït, par exemple.

^{265[265]} R. Cook, «Reservations to the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women», (1990) 30 *Virginia J. Int'l L.* 643, [ci-après «*Reservations to the Convention*»]; L. Lijnzaad, *Ibid.* à la p. 298; W.A. Schabas, «Reservations to the Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women and the Convention on the Rights of the Child», *William and Mary Journal of Women and the Law*, 3 (1998) 79.

^{266[266]} *Rapport du secrétaire général du 21 décembre 1999*, *supra* note 158, § 64; CDH, Observation générale no 24, *Question touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, Doc. N.U. CCPR, (cinquante-deuxième session, 1994), 4 novembre 1994, [ci-après «*Observation générale 24*»]; AG, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, cinquante-deuxième session, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/52/40), § 42. [ci-après «*Rapport du Comité des droits de l'Homme 1997*»]; AG, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, cinquante-troisième session, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/53/40), § 37, [ci-après «*Rapport du Comité des droits de l'Homme 1998*»]; CEDAW, *Recommandation générale No 4, Réserves à la Convention*, (sixième session, 1987), 10 avril 1987, [ci-après «*Recommandation générale 4*»]; CEDAW, *Recommandation générale No 20, Réserves à l'égard de la Convention*, (onzième session, 1992), 30 janvier 1992, [ci-après «*Recommandation générale 20*»]; CEDAW, *Directives concernant l'établissement des rapports des états parties*, (seizième session, 1997), Doc. N.U. CEDAW/C/7/Rev.3, 26 juillet 1996, (Basic Reference Document, §9, [ci-après «*Directives CEDAW*»]).

C'est donc dire que la majorité des États Parties au *Pacte* doivent respecter les termes de l'article 26. Ainsi, même si un État Partie à la *Convention sur les droits des femmes* a émis certaines réserves aux articles importants de cette dernière, le Comité des droits de l'Homme pourrait légitimement lui rappeler les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 26 du *Pacte*, s'agissant des droits des femmes et nous verrons que c'est précisément ce qu'il a fait.

Il est également intéressant de noter que le *Pacte* «est insusceptible de dénonciation»^{267[267]}, ce qu'a confirmé le Comité des droits de l'Homme: «le droit international n'autorise pas un État qui a ratifié le *Pacte*, qui y a adhéré ou qui a succédé à un État lié par le *Pacte* à le dénoncer ou à s'en retirer»^{268[268]}. Les États Parties ne peuvent donc pas faire machine arrière en dénonçant le *Pacte* pour y adhérer de nouveau en formulant des réserves à l'article 26.

Quant aux réserves formulées en regard des articles 2, 3 et 23 du *Pacte*, le Comité des droits de l'Homme, dans son *Observation générale No 24 (1994)*, a précisé que les organes de contrôle étaient compétents pour décider de la légalité des réserves dans leurs commentaires suite aux rapports périodiques^{269[269]}. Il ajoutait en outre qu'un État ne pouvait faire de réserves à des dispositions représentant une règle de droit international coutumier, *a fortiori* si elles ont le caractère de normes impératives (§8). À cet égard, un État ne peut dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (§8), ce que font nombre d'États islamistes en imposant leur religion comme loi constitutionnelle. Le Comité a également notifié qu'une réserve «touchant l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus [au *Pacte*], sans distinction aucune (art. 2, par. 1), ne serait pas acceptable», pas plus que de se réserver le droit «de ne pas prendre les mesures nécessaires au plan interne pour donner effet aux droits reconnus dans le *Pacte* (art. 2, par. 2).» et ce, parce qu'elles ne seraient pas conformes au critère de la compatibilité avec l'objet et le but du *Pacte*(§9).

En outre, la présidente du Comité des droits de l'Homme, Christine Chanet, adressait, en novembre 1998, une lettre à la Commission du droit international présentant les Observations du Comité des droits de l'Homme relativement aux conclusions préliminaires de la Commission du droit International concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'Homme. Elle y soulignait notamment que le Comité des droits de l'Homme partageait l'opinion de la Commission du droit international dans ses conclusions préliminaires sur la question des réserves, à l'effet que les organes de contrôle d'un traité relatif aux droits de la personne avaient «compétence en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, pour faire des observations et formuler des recommandations en ce qui concerne notamment la licéité des réserves émises par les États»^{270[270]}. Le Comité des droits de l'Homme s'est dit préoccupé de constater que les États avaient émis des réserves à la *Convention sur les droits des femmes*, alors qu'ils avaient des obligations ayant été acceptées sans réserve en vertu du *Pacte*. Il réaffirmait alors «qu'une réserve formulée au sujet d'un autre instrument concernant les droits de l'homme ne saurait en aucun cas amoindrir les obligations contractées par un État en vertu du *Pacte*»^{271[271]}.

^{267[267]} *Rapport du Comité des droits de l'Homme 1998, Ibid., Annexe VII; CDH, Observation générale No 26, Les questions touchant la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. N.U. CCPR (soixante et unième session, 1997), le 29 octobre 1997, §1, [ci-après «Observation générale 26»].*

^{268[268]} *Observation générale 26, Ibid., § .5.*

^{269[269]} *Observation générale No 24, supra note 266 au § 18.*

^{270[270]} *Rapport du Comité des Droits de l'homme 1999, supra note 14, Annexe VI.*

^{271[271]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997, supra note 266, §37.*

Compte tenu de ces éléments, nous croyons que les femmes et les groupes de femmes auraient avantage à se tourner vers le *Pacte* et son *Protocole facultatif* pour la reconnaissance effective de leurs droits, lorsque leur pays a ratifié la *Convention sur les droits des femmes* en y apportant des réserves et bien sûr s'il ne ratifie pas le Protocole facultatif à la *Convention sur les droits des femmes*. Le *Pacte sur les droits civils et politiques* n'est pas une panacée aux nombreuses violations des droits de la personne dont souffrent les femmes, mais il constitue un outil supplémentaire, et qui plus est, déjà disponible et utile dans cette lutte du droit à une véritable égalité. Nous abordons, à la section suivante, la portée des outils de contrôle des deux instruments que nous avons choisis d'étudier, dans l'optique, rappelons-le, de démontrer que le *Pacte sur les droits civils et politiques* peut valablement concourir à la promotion, à la protection et à la mise en œuvre des droits des femmes et à leur droit à l'égalité et cela même si la *Convention sur les droits des femmes* constitue le principal instrument de protection de ces droits.

2.2 *Les outils de contrôle dans la mise en œuvre du droit des femmes à l'égalité en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.*

La mise en œuvre et le respect d'un instrument des droits de la personne revêt une importance capitale pour les détenteurs de ces droits. C'est en effet grâce aux organes de surveillance et de contrôle, dont le mandat apparaît au traité, que la protection de ces droits trouve sa finalité dans la mesure où les victimes de violation pourront légalement revendiquer ces droits. Cette justiciabilité des droits de la personne, en droit international, varie en fonction du traité et des objectifs poursuivis. Il existe plusieurs mécanismes mais nous nous intéresserons à deux d'entre eux, c'est-à-dire au mécanisme des rapports périodiques et à celui des plaintes individuelles^{272[272]}, parce qu'ils protègent l'ensemble des droits et sont à portée universelle.

Le *Pacte sur les droits civils et politiques* ainsi que la *Convention sur les droits des femmes* prévoient tous deux une procédure de rapports périodiques. Comme pour la plupart des instruments internationaux de protection des droits de la personne, la procédure de présentation des rapports s'effectue sous la surveillance de comités d'experts indépendants. Cette procédure non-contentieuse vise plusieurs objectifs: procéder au premier examen de la situation, c'est-à-dire à une étude d'ensemble de la législation de l'État Partie, de sa réglementation, de ses procédures administratives et de ses pratiques (rapport initial); les rapports visent également à effectuer un suivi de la situation, à servir de catalyseur dans l'élaboration de politiques, à évaluer la situation pour le public et les progrès accomplis, ainsi qu'à comprendre les problèmes et à échanger les informations^{273[273]}.

Lorsqu'il s'agit de pratiques et de traditions bien ancrées, les changements ne peuvent se faire rapidement. C'est pourquoi les États doivent élaborer des politiques visant une amélioration de la situation. Les comités de surveillance, dans ce cas, «voudront voir des preuves concrètes de l'application de politiques susceptibles de remédier à la situation dans un délai raisonnable»^{274[274]}. En matière de droits des femmes, domaine où les traditions, la religion et la culture s'agrippent avec force aux préjugés, l'État doit minimalement mettre sur pied des politiques visant à changer ces pratiques. Les rapports subséquents servent, quant à eux, à évaluer l'étendue des progrès accomplis. À cet égard, les comités de surveillance verront à faire eux-mêmes les comparaisons entre les rapports précédents et celui sous étude^{275[275]}. Notons que devant la prolifération des instruments de

^{272[272]} Citons entre autres mécanismes, les procédures interétatiques, les procédures spéciales, les procédures thématiques ou celles par pays (par exemple, dans le cas de conflits armés internes).

^{273[273]} P. Alston, «Finalité de la présentation des rapports», *Manuel relatif aux rapports*, *supra* note 179 aux pp. 14-15.

^{274[274]} *Ibid* à la p. 14.

^{275[275]} *Ibid* à la p. 15.

contrôle en matière de droits de la personne, des directives unifiées concernant la première partie des rapports des États ont été adoptées par l'Assemblée générale^{276[276]}.

Le *Pacte sur les droits civils et politiques* et la *Convention sur les droits des femmes* possèdent également tous deux une procédure de plaintes individuelles prévue par leur Protocole facultatif respectif. De nature quasi-judiciaire, ce système prévoit l'application de règles de procédures régulières, comme la possibilité pour les parties de présenter par écrit ou oralement leurs arguments et leur preuve. Dans la majorité des cas, les plaintes émanant de particuliers rencontrent des conditions généralement semblables d'une convention à une autre. On peut citer principalement que les plaintes ne doivent pas être anonymes ni futiles, qu'elles ne doivent pas être déjà en cours d'examen devant un autre organe et que le particulier qui porte plainte doit préalablement avoir épuisé tous les recours internes.

Cependant, tout le système universel de protection des droits de la personne accuse une absence de procédures juridictionnelles, contrairement aux mécanismes européen et interaméricain qui possèdent tous deux une Cour des droits de l'Homme. C'est donc à raison que certains auteurs affirment que les décisions de ces comités n'ont pas la valeur exécutoire que peuvent revêtir celles des organes judiciaires^{277[277]}.

Dans les prochaines sous-sections nous analyserons les deux types de procédures de présentation des rapports des États Parties et des plaintes individuelles pour chacun des deux instruments choisis, soit le *Pacte sur les droits civils et politiques* et la *Convention sur les droits des femmes*.

2.2.1 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses mécanismes de surveillance

Selon F. Ksentini, la régulation du *Pacte sur les droits civils et politiques* s'inscrit dans un processus de renforcement d'un système universel et international de protection des droits de l'homme^{278[278]}. Il s'effectue de trois différentes façons: par le mécanisme des plaintes individuelles, mis en œuvre par l'ajout du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966, par un système de plaintes interétatiques sur la base de l'article 41^{279[279]} et enfin, par le système des rapports périodiques de l'article 40 du *Pacte* qui oblige les États Parties à présenter des rapports périodiques à un comité d'experts. Les deux prochaines sous-sections exploreront certaines procédures de mise en œuvre du *Pacte sur les droits civils et politiques*, soit celles relatives à la présentation des rapports et celles relatives aux plaintes individuelles. C'est en effet à l'intérieur de ces procédures que nous pourrions analyser la pratique et la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme en matière d'interprétation des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, analyse qui sera faite à l'intérieur du Chapitre III.

^{276[276]} F. Pocar, C. Bernard, «Rapports nationaux: présentation aux organes de surveillance et suivi», dans *Manuel relatif aux rapports*, supra note 179 à la p. 33.

^{277[277]} F.Z. Ksentini, supra note 28 à la p. 114; Voir également *Précis de droit international*, supra note 32 aux pp. 64-65.

^{278[278]} F.Z. Ksentini, *Ibid.* à la p. 20.

^{279[279]} Soumise à l'acceptation facultative des États et sur une base de réciprocité, cette procédure entrée en vigueur en 1979 n'a toutefois pas encore été expérimentée. En date du 30 juillet 1999, 47 États avaient fait la déclaration prévue à l'article 41 du *Pacte*, reconnaissant la compétence du Comité. *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999*, supra note 14, Annexe I.

L'organe chargé de l'application de ces procédures est le *Comité des droits de l'Homme* institué en 1977, en application de l'article 28 du *Pacte*. Il est composé de 18 membres, ressortissants des seuls États Parties au *Pacte* (art. 28§2). Ils sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, c'est-à-dire des personnes de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme (art. 29§1). Ces experts siègent à titre individuel (art. 28§3).

Sur la question de la composition, nous avons vu précédemment qu'un Groupe d'experts chargé de l'élaboration des directives concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique dans tout le système onusien avait recommandé que les organismes des Nations Unies et les États Parties veillent à ce que les femmes et les hommes soient également représentés dans les comités d'experts qui surveillent l'application des instruments internationaux entre autres^{280[280]}. Et pourtant, dans le *Rapport du Comité des droits de l'Homme 1997* on peut dénombrer, sur 9 nouveaux membres, seulement 3 femmes^{281[281]}. En 1998, une seule nouvelle nomination, masculine^{282[282]}, alors qu'en 1999, sur un total de 10 élections, nous retrouvons seulement deux femmes^{283[283]}. Il n'y a actuellement que 4 femmes parmi les 18 membres du Comité^{284[284]}.

Constatons que le paradoxe dénoncé au Chapitre I persiste toujours, alors que les États reconnaissent de façon répétée, l'importance d'une participation réelle des femmes dans toutes les sphères de l'activité humaine, notamment au sein de l'organisation des Nations Unies, alors qu'ils continuent à nommer majoritairement des hommes aux postes de haut niveau.

2.2.1.1 La procédure d'examen des rapports périodiques en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Nous avons vu précédemment que les États Parties au *Pacte* s'engagent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus au *Pacte*. Sur cette base et sur la base de l'article 40, ils ont conséquemment l'obligation de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits garantis (art. 40, §1). L'obligation de présenter un rapport constitue donc une obligation conventionnelle. Pour ce qui est de la présentation du rapport initial le délai est d'un an et par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande (art. 40 §1). En vertu de nouvelles directives, c'est le Comité qui fixe la date de présentation du prochain rapport à la fin de ses observations finales sur l'examen d'un rapport^{285[285]}. Dans un autre ordre d'idées et afin de faire pression sur les États retardataires, le Comité a décidé d'identifier les États qui sont en retard de plus de 5 ans, ou ceux qui n'ont pas répondu à sa demande de présenter un rapport spécial à l'intérieur de son rapport annuel. Ainsi, au 30 juillet 1999, 138 rapports initiaux et périodiques étaient en retard dont 36 sont en retard de plus de cinq ans^{286[286]}.

Dans ses toutes dernières directives, le Comité demande aux États, dans l'élaboration de tous leurs rapports, de tenir compte des termes des articles du *Pacte* et également des *Observations*

^{280[280]} *Rapport du secrétaire général du 21 décembre 1999, supra* note 158, §66.

^{281[281]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997, supra* note 266 au §6.

^{282[282]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1998, supra* note 266 au §6.

^{283[283]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999, supra* note 14 aux §§ 6-7.

^{284[284]} *Ibid.*, Annexe II.

^{285[285]} *Ibid.*, §46.

^{286[286]} *Ibid.*, §49.

générales qu'il a émises^{287[287]}. En outre, en matière de droit à l'égalité, il est spécifiquement établi dans ces lignes directrices que les États doivent rendre compte de la situation relative à l'égalité des hommes et des femmes prévue à l'article 3, dans la jouissance des droits contenus au *Pacte*^{288[288]}.

Ces nouvelles directives visent à faciliter l'élaboration des rapports initiaux et les rapports périodiques des États Parties au *Pacte*. Ainsi, les rapports initiaux devront traiter de chaque article alors que les rapports périodiques porteront principalement sur les Observations finales du Comité, de sorte que les États n'auraient à donner que des renseignements sur les sujets soulevés par le Comité dans son rapport précédent ou au sujet de faits nouveaux importants à signaler^{289[289]}. La procédure relative aux rapports communiqués par les États Parties en vertu de l'article 40 du *Pacte* se retrouve aux articles 66 à 71 du *Règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme*^{290[290]}. On peut toutefois noter que dans le but de rationaliser et de simplifier l'établissement des rapports, les États Parties peuvent dès maintenant soumettre une fois pour toutes, dans un document de base, des renseignements généraux relatifs à la géographie, la population et la structure politique du pays, renseignements apparaissant normalement à la partie générale des rapports présentés au titre de chaque instrument^{291[291]}.

Nous verrons au Chapitre III comment le Comité a pris en compte la situation des femmes, dans son examen des rapports des États Parties au *Pacte*. Les recommandations et les observations qu'il en a tirées revêtent un intérêt certain car le Comité a plus de latitude, n'ayant pas à s'en tenir aux faits précis du cas en l'espèce ou aux objections préliminaires des États Parties. Cependant, dans un système qui se veut cohérent, il semble peu probable, dans le cas où une plainte individuelle précise se présentait devant le Comité, qu'il prenne prétexte à effectuer un repli. Nous croyons que les observations du Comité constituent un atout sérieux pour la mise en œuvre effective des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. On sait que l'interprétation que font les tribunaux des règles de droit est déterminante dans la mise en œuvre des instruments à la disposition des justiciables et nous sommes d'avis que ces *Observations* peuvent nous permettre valablement d'anticiper l'analyse juridique qui serait faite dans des cas précis, s'agissant d'une communication individuelle.

2.2.1.2 La procédure d'examen des plaintes individuelles reçues conformément aux dispositions du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Toute personne sous la juridiction d'un État Partie au *Protocole facultatif*^{292[292]} et qui se croit victime d'une violation de l'un de ses droits reconnus au *Pacte sur les droits civils et politiques* pourra présenter une communication écrite (plainte individuelle) au Comité des droits de l'Homme,

^{287[287]} CDH, *Consolidated guidelines for States reports under the International Covenant on Civil and Political Rights*, (Basic Reference Document), 01/11/1999, Doc. N.U. CCPR/C/66/GUI/Rev.1, § C.1, [ci-après «*Consolidated guidelines*»].

^{288[288]} *Ibid.* au § C.7.

^{289[289]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999*, *supra* note 14 au §40.

^{290[290]} CDH, *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, 11 août 1997, (Basic Reference Document), Doc. N.U. CCPR/C/3/Rev.5, [ci-après «*Règlement intérieur*»].

^{291[291]} ECOSOC, *Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme, Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*, 20 janvier 2000, Doc. N.U. E/CN.4/2000/106, §14 [ci-après «*Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments*»].

^{292[292]} En date du 30 juillet 1999, 95 États avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient adhéré. *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999*, *supra* note 14 au §1.

en autant qu'elle ait épuisé tous les recours internes disponibles (art. 2 et 5b)) et sous certaines conditions: par exemple, une communication anonyme sera jugée irrecevable, de même que toute plainte constituant un abus de droit ou une communication incompatible avec les dispositions du *Pacte* (art. 3). En outre, le Comité n'examinera une communication que si l'État est partie au *Protocole facultatif* (art. 1) et s'assurera que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale (art. 5 §2). Selon le professeur Schabas, puisqu'il n'y a aucun délai particulier pour le dépôt d'une communication, un particulier pourrait donc formuler une requête devant une autre instance et saisir ensuite le Comité des droits de l'Homme, ce qui constitue un avantage pour le particulier^{293[293]}.

Le Comité portera à la connaissance de l'État Partie toute communication qui lui est présentée en vertu du *Protocole* et ce dernier devra soumettre par écrit, dans un délai de six mois, toute explication ou déclaration au sujet de cette communication ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il aurait pu avoir prises pour remédier à la situation (art. 4, §§ 1 et 2). Le dernier rapport annuel du Comité nous informe qu'en vertu du nouveau *Règlement intérieur du Comité*, il se prononcera à la fois sur la recevabilité et sur le fond des communications, dans le but d'accélérer les procédures. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il invitera un État Partie à ne faire ses représentations que sur la recevabilité de la plainte^{294[294]}.

Un membre du Comité agit à titre de rapporteur spécial chargé de traiter les nouvelles communications dès leur réception. Ce rapporteur recommandera l'irrecevabilité d'une communication au Comité, ou demandera à l'État Partie de soumettre ses observations sur la question de la recevabilité. Il pourra également formuler des demandes de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du *Règlement intérieur du Comité*^{295[295]}. Un Groupe de travail des communications peut également se prononcer sur la recevabilité d'une communication s'il est composé de cinq membres et si ceux-ci sont unanimes^{296[296]}; en cas de désaccord, le groupe de travail renvoie la question au Comité^{297[297]}.

Les séances d'examen des communications du Comité et de son groupe de travail constitué en vertu de l'article 89 du *Règlement intérieur du Comité*, se font à huis clos (art. 5 §3) et les débats oraux et documents analytiques des séances sont confidentiels^{298[298]}. Toutefois, en vertu du paragraphe 3 de l'article 96 du même *Règlement intérieur*, le particulier et l'État Partie intéressé peuvent rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations relatives à la procédure, à moins d'avis contraire du Comité.

On appelle «Constatations ou Vues» les décisions sur le fond rendues par le Comité (article 5§4). Même si ce dernier tente d'adopter ses décisions par consensus, le paragraphe 4 de l'article 94 du *Règlement intérieur* permet l'ajout d'une opinion individuelle aux constatations du Comité. Les membres peuvent également joindre une opinion individuelle sur l'irrecevabilité d'une communication, en vertu du paragraphe 3 de l'article 92 du même *Règlement*. L'élaboration de telles

^{293[293]} *Précis de droit international*, supra note 32 à la p. 144.

^{294[294]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999*, supra note 14 au §391.

^{295[295]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997*, supra note 266 au §466; *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, supra note 290, art. 91.

^{296[296]} *Ibid.*, article 87.

^{297[297]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999*, supra note 14 au §399.

^{298[298]} La procédure d'examen des communications reçues conformément au *Protocole facultatif* se retrouve aux articles 78 à 97 du *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, supra note 266, art. 96 §§1 et 2.

opinions individuelles ne peut qu'être souhaitable pour l'enrichissement de la jurisprudence du Comité.

Pour employer une expression du juge Bossuyt, «rien ne permet mieux de cerner la portée et la signification de textes juridiques - forcément abstraites - que leur confrontation avec des situations concrètes de fait [...]»^{299[299]}. Toujours selon lui, l'originalité de la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme est dans la composition universelle de ses membres et des États Parties au *Pacte*. Ce caractère universel aide, selon lui, à mieux saisir l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales: «ceci évite de perdre de vue que ces droits et ces libertés se caractérisent entre autres par le fait qu'ils constituent ce minimum commun de droits et de libertés dont le respect s'impose à tous les états au bénéfice de tous les hommes où qu'ils se trouvent»^{300[300]}. Pour notre part, nous soumettons que la jurisprudence du Comité constitue une étape et un outil essentiels dans la reconnaissance des droits des femmes et de leur droit à l'égalité et nous ne pouvons qu'encourager ces dernières à soumettre toute plainte devant cet organe pour les violations de leurs droits.

À travers les lignes qui précèdent au sujet des deux principales procédures en vigueur au sein du Comité des droits de l'Homme, notre intention était d'obtenir une vue d'ensemble de tout le processus afin d'identifier les lignes de force et les faiblesses de ces procédures en vue de la reconnaissance des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Comme l'exprimait le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité, «le problème ne réside pas dans la manière dont les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont été élaborées, mais plutôt dans les interprétations et applications restrictives et traditionnelles de textes normatifs relatifs à ces droits»^{301[301]}.

L'appréciation que nous en faisons à ce stade-ci, et sans présager des conclusions que nous pourrions tirer au Chapitre III, est que la Procédure et les Règles du Comité sont, tout comme le système universel des droits de l'homme, teintées des contradictions qui animent les États qui hésitent entre la reconnaissance de droits enchâssés dans des Conventions internationales et leur souveraineté qu'ils tiennent à préserver. En dépit de cette précarité cependant, nous estimons que ces Procédures confèrent suffisamment de marge de manœuvre aux membres du Comité afin qu'ils contribuent à ce que F. Ksentini appelait la «mobilisation de la solidarité» garantissant la protection et la promotion des droits de la personne, «conçus, perçus et appliqués dans leur dimension universaliste qui souligne leur interdépendance et leur indivisibilité[...]»^{302[302]}.

2.2.2 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ses mécanismes de surveillance

Ce qui caractérise le système de protection des droits des femmes c'est qu'il est coupé du "pivot central" de protection des droits de la personne de l'ONU^{303[303]}. Pendant que l'ECOSOC créait la Commission des droits de l'homme en juin 1946, elle décidait, au même moment, de créer une Commission de la condition de la femme. Relevant toutes deux du même organe, on ne leur a

^{299[299]} *M. Bossuyt, supra* note 16 à la p. 511.

^{300[300]} *Ibid.*, à la p. 509.

^{301[301]} *Rapport du secrétaire général du 21 décembre 1999, supra* note 158 au §49.

^{302[302]} *F. Ksentini, supra* note 28 à la p. 212.

^{303[303]} *Ibid.* à la p. 81.

cependant accordé ni la même attention, ni les mêmes moyens financiers^{304[304]}, marquant ainsi la marginalisation des droits des femmes au sein du système onusien des droits de la personne.

La mise en œuvre de la *Convention* s'effectue de deux façons, soit par le système des rapports périodiques prévu à l'article 18 et par le mécanisme des plaintes individuelles qui vient tout juste d'entrer en vigueur. L'organe chargé «d'examiner les progrès réalisés dans l'application» de la *Convention* est le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité Cedef)*. Il est composé de 23 membres experts qui siègent à titre personnel, d'une «haute autorité morale et éminemment compétents» dans les domaines relevant de la *Convention* (article 17). Avec un tel libellé, il n'est pas étonnant qu'il ait presque toujours été composé exclusivement de femmes, contribuant à accentuer la marginalisation des droits des femmes dans le système onusien. En vertu de l'article 17 de la *Convention*, le mandat du Comité consiste à examiner les progrès réalisés relativement à l'application de celle-ci. Toutefois, il peut émettre des suggestions et des recommandations générales à partir des rapports et des renseignements obtenus des États Parties, selon l'article 21.

2.2.2.1 La procédure d'examen des rapports périodiques en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

C'est l'article 18 qui fait obligation aux États Parties de présenter des rapports sur toute mesure législative, judiciaire, administrative ou autre adoptée pour rendre effectifs les droits contenus dans la *Convention* ainsi que sur les progrès réalisés (art. 18§1). L'État doit également indiquer les obstacles et les difficultés rencontrés dans la réalisation de ces objectifs (18§2).

Le premier rapport (ou rapport initial) doit être présenté dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la *Convention* pour l'État concerné, alors que les rapports subséquents doivent être présentés à tous les quatre ans. En vertu de la *Convention*, le Comité peut également demander des rapports s'il le juge utile (art. 18§1a et b). À l'instar du *Pacte sur les droits civils et politiques*, la présentation des rapports constitue une obligation conventionnelle. Au premier août 1999, il y avait plus de 233 rapports en retard, dont 53 rapports initiaux. Cela est nettement plus considérable que la présentation des rapports en vertu du *Pacte sur les droits civils et politiques*.

Des directives relatives à la forme, au contenu et à la date des rapports ont été adoptées par le Comité, conformément à l'article 19 de la *Convention*. Ces directives ont pour but d'aider les États Parties à remplir leurs obligations mais également à assurer l'uniformité^{305[305]}. Selon les directives du Comité, les rapports initiaux se présentent en deux parties tout comme pour les autres instruments, la partie I devant être rédigée selon les directives unifiées (HRI/CORE/I) relatives à la première partie des rapports^{306[306]}. Quant à la deuxième partie, le Comité demande à ce que chacune des dispositions de la *Convention* fasse l'objet d'informations spécifiques. Plus particulièrement, les États Parties doivent traiter des dispositions constitutionnelles, législatives, administratives ou de toutes autres mesures en vigueur en plus de tous les faits nouveaux, les programmes et les institutions nouvellement mis en place. L'État doit également fournir toute information relative à l'accomplissement, en fait et en droit, de chaque droit et de toute restriction ou de toute limitation, même temporaire, imposée par le droit, la pratique, la tradition ou de toute autre manière. Il doit de plus rendre compte de la situation de toute organisation non gouvernementale ou

^{304[304]} *Ibid.* aux pp. 81-85.

^{305[305]} *Directives CEDAW, supra* note 266 au §2.

^{306[306]} *Ibid.*, §3.

de toute autre association féminine et de leur participation aux plans et programmes de l'État^{307[307]}. C'est ainsi que dans la préparation de leur rapport, les États doivent tenir compte des répercussions de tous ces systèmes sur les réalités économiques, politiques et sociales tout en fournissant des données ventilées par sexe^{308[308]}.

Fait particulièrement intéressant, les directives réfèrent explicitement aux engagements pris par les États dans la *Déclaration et le Programme d'action de Beijing* adoptés à la Conférence mondiale sur les femmes de 1995. Ainsi, les États Parties doivent tenir compte des 12 domaines critiques identifiés précédemment^{309[309]} et faire mention de toute mesure prise en ce domaine pour la mise en œuvre de ce programme d'action. Selon le Comité, «il s'agit d'activités compatibles avec les articles de la Convention» et relèvent donc de son mandat^{310[310]}. Enfin, une partie du rapport doit porter, le cas échéant, sur les réserves faites au traité et doit entre autres indiquer les raisons de ces réserves et si elles sont compatibles avec tous les engagements pris dans les autres conventions, en plus de rendre compte de leurs effets au niveau national^{311[311]}. Pour ce qui est des réserves générales et de celles faites aux articles 2 et 3 de la *Convention*, le Comité les considère incompatibles avec l'objet et le but de la *Convention* et demande aux États Parties de faire rapport sur l'effet et l'interprétation de ces réserves, le cas échéant.

Quant aux rapports périodiques et subséquents, les États Parties doivent traiter des questions qui n'ont pas été abordées dans le rapport initial. Ces rapports doivent porter sur la période entre le rapport initial et la date d'établissement du rapport subséquent. Les États Parties doivent tenir compte, en plus de leur rapport initial, des observations du Comité sur le rapport initial et des éléments suivants: les mesures adoptées depuis le dernier rapport, les progrès réalisés en matière de promotion des droits des femmes et d'élimination de la discrimination à leur égard, les modifications importantes en matière de condition de la femme ainsi que les obstacles pouvant entraver la participation politique, sociale, économique et culturelle des femmes, sans discrimination avec les hommes. Enfin, le rapport doit également faire état des questions soulevées dans le rapport précédent et qu'il n'avait pas été possible de traiter au moment de l'étude, en plus des informations relatives à la mise en œuvre de la *Déclaration et du Programme d'action de Beijing*^{312[312]}.

2.2.2.2 La procédure d'examen des plaintes individuelles en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Cette sous-section aborde le cadre général du *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*^{313[313]}. Elle n'en représente toutefois pas une analyse, ce dernier n'étant en vigueur que tout récemment.

Le *Protocole facultatif à la Convention* comporte deux mécanismes: le mécanisme des communications individuelles et celui des enquêtes. L'article 2 permet en effet la présentation de communications individuelles qui peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou en leur nom, avec leur consentement ou sans leur consentement, si l'auteur peut

^{307[307]} *Ibid.*, §4.

^{308[308]} *Ibid.*, §5.

^{309[309]} Voir *supra*, Section 1.3.2.

^{310[310]} *Directives Cedaw*, *supra* note 266 au §8.

^{311[311]} *Ibid.* au §9b).

^{312[312]} *Ibid.* aux §§11, 12 et 13.

^{313[313]} *Protocole facultatif à la Convention*, *supra* note 11.

justifier qu'il agit en leur nom. Cette disposition permet ainsi aux Organisations non gouvernementales (ONG) de soumettre également des communications. Un dispositif d'enquête est également institué en vertu de l'article 8. Ce mécanisme permet au Comité d'enquêter sur des violations graves ou systématiques des droits des femmes dans les États Parties au *Protocole*. Inspiré de l'article 20 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*^{314[314]}, ce mécanisme saura être très utile là où les communications individuelles ne pourront faire ressortir le caractère systématique et l'étendue des violations des droits des femmes.

Le *Protocole facultatif à la Convention* devrait donc permettre au Comité Cedef de se prononcer sur des mesures spécifiques devant être adoptées par les États dans le cas de violations aux droits des femmes garantis à la *Convention*, de manière à faire cesser les pratiques jugées discriminatoires. Le *Protocole* est ouvert à la signature, à l'accession ou à la ratification aux États Parties à la *Convention*.

L'année 1999 marque le 20^e anniversaire de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et souligne sans contredit 20 ans de progrès, s'agissant des droits des femmes en droit international des droits de la personne. Il faut malgré tout garder à l'esprit que cette année marque également un retard de 20 ans, pour l'adoption d'un *Protocole facultatif à la Convention*, en vue de permettre les plaintes individuelles dans le cas de violation des droits garantis par la *Convention*.

Où se situe l'intérêt, avec l'arrivée du nouveau *Protocole à la Convention*, de pousser une analyse axée sur les avantages à utiliser le *Pacte sur les droits civils et politiques* au profit de la reconnaissance effective des droits des femmes et de leur droit à l'égalité ? À notre avis, il s'avère plus que jamais important d'utiliser le *Pacte* car malgré l'arrivée du nouveau *Protocole facultatif à la Convention*, le problème des réserves formulées à l'encontre de certains droits par les États Parties à la *Convention* demeure un obstacle important à une mise en œuvre complète des droits qui y sont garantis.

En outre, de nombreux pays risquent de ne pas adhérer au *Protocole facultatif à la Convention*. Rappelons que sur les 148 États qui ont ratifié la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*^{315[315]} seuls 29 États ont accepté d'être liés par son article 14^{316[316]}, ce qui démontre une circonspection de leur part lorsqu'il s'agit de s'engager dans des instruments contraignants.

Par ailleurs, même si le *Protocole facultatif à la Convention* recevait une large adhésion, un nombre relativement important d'États peuvent s'esquiver de leurs obligations, compte tenu des réserves qu'ils ont déjà formulées au moment de ratifier la *Convention*, ou d'en émettre certaines^{317[317]}.

^{314[314]} Doc. N.U. A/39/51, p. 197 (1984).

^{315[315]} (1969) 660 R.T.N.U. 195.

^{316[316]} HCDH, *States Parties which have accepted the competence of the Committee under article 14 of the Convention*, <<http://www.unhchr.ch/html/menu2/stat4.htm>>, (date d'accès, 20 juillet 2000). Par cet article, les États reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou groupes de personnes victimes d'une violation de leurs droits. Rappelons que plus de dix ans séparent l'entrée en vigueur de ces deux Conventions.

^{317[317]} Voir *supra* note 12.

La lecture du compte rendu de la plénière de l'Assemblée générale lors de la 23^e Session spéciale tenue en juin 2000 nous amène en effet à constater que les États sont toujours aussi soucieux de prioriser la religion, la culture et les traditions lorsqu'il s'agit de la reconnaissance des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Un grand nombre d'États ont en effet réaffirmé leur refus de s'engager à reconnaître aux femmes la pleine autonomie sexuelle et reproductive et la liberté de conscience et de religion. Un nombre important a également rappelé la prédominance des lois islamiques sur les droits des femmes garantis par les instruments internationaux. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs participants et participantes se soient montrés perplexes quant à l'issue de l'adoption du document final^{318[318]}.

Il nous apparaît dès lors que si le discours politique officiel s'accorde sur la reconnaissance des droits des femmes, l'engagement des États reste quant à lui conditionné par la religion, la culture et les traditions. C'est la raison pour laquelle, plus que jamais, les femmes ont besoin de tous les outils disponibles en droit international des droits de la personne pour assurer la mise en œuvre de leurs droits et de leur droit à l'égalité, ce qui justifie une utilisation du *Pacte* et de son *Protocole* au soutien de la promotion des droits des femmes, tout autant que le recours à ces derniers aux fins du renforcement de la protection du droit à l'égalité.

Nous venons d'aborder les principales procédures de mise en œuvre des droits garantis par le *Pacte sur les droits civils et politiques* et par la *Convention sur les droits des femmes*. Une auteure faisait remarquer à juste titre que les questions de procédures sont bien plus que de simples questions de forme. Elles touchent au fond, à la substance du droit. Et une procédure trop exigeante, par exemple quant aux conditions qu'elle prévoit, pourrait sans doute vider un droit de son contenu, en l'empêchant d'être exercé, ou même simplement invoqué^{319[319]}. Dans sa critique du système onusien, elle en venait tout de même à la conclusion que les organes composés d'experts ont très bien réussi à compenser l'absence de pouvoirs contraignants^{320[320]}. En général, on reproche au système des rapports sa faiblesse, et au système des communications individuelles ses conditions d'admissibilité draconiennes, qui constituent une importante cause d'échec des particuliers. Selon A. Dormenval, elles remplissent finalement parfaitement, en ce sens, leur rôle de protection des États Parties^{321[321]}.

Pour notre part, nous avons été frappée de constater que dans la multitude des réunions, des rapports d'experts, des résolutions et des recommandations traitant de l'intégration des droits des femmes et de l'approche sexospécifique, on nous réfère volontiers à la procédure de présentation des rapports périodiques mais rarement à celle des communications individuelles. Nous croyons toutefois que lorsque l'*Assemblée générale* ou la *Commission des droits de l'Homme* «encourage les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller plus efficacement la manière dont il est tenu compte des droits fondamentaux des femmes dans le cadre de leurs activités»^{322[322]}, cela signifie et comprend tant le mandat relevant de la présentation des rapports périodiques que celui s'appliquant aux constatations à être émises à la suite de plaintes de particuliers. Il est donc de leur devoir d'agir en conséquence, non pas seulement en formulant des *Observations* que nous considérons faire partie du discours "politique", mais également en fournissant une base juridique solide et effective dans le cas de violations des droits des femmes, par

^{318[318]} Voir *supra* note 13.

^{319[319]} A. Dormenval, *supra* note 120 aux pp 2-3.

^{320[320]} *Ibid.*, p. 235.

^{321[321]} *Ibid.* aux pp. 46-47.

^{322[322]} HCDH, *Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies*, Rés. 1999/41, §18, En ligne: <<http://www.unhcr.ch/Huridocda/Hu.../c7e332aa6d453a5a8025676700519053?Opendocument>>, (date d'accès: 8 septembre 1999).

le biais de *Constatations* émises à la suite de plaintes individuelles et qui constituent les meilleures garanties au respect des droits qui auront été violés.

Conclusion

À tout prendre, dans l'analyse que nous venons d'effectuer sur la nature des engagements des États Parties au *Pacte international sur les droits civils et politiques* et à la *Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, nous pouvons affirmer que les Comités chargés de la mise en œuvre de ces deux instruments possèdent une vue commune quant à l'interprétation des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Bien sûr, le Comité Cedef aura une interprétation beaucoup plus substantielle des droits garantis, étant l'organe spécialisé en la matière et nous ne pouvons qu'espérer que les autres comités chargés de la surveillance des divers instruments internationaux de protection des droits de la personne, et particulièrement le Comité des droits de l'Homme, s'inspireront des travaux du Comité Cedef. Notre analyse nous a cependant permis de retrouver l'essentiel des quatre grands thèmes à l'intérieur des *Observations* émises par les deux Comités. Toutefois, là où le *Pacte* prend une certaine avance, c'est au chapitre du libellé de l'article 26 sur le droit à l'égalité qui n'a pas d'équivalent à l'intérieur des dispositions de la *Convention*. En outre, la *Convention* est touchée par un nombre considérable de pays réservataires alors que très peu de pays en ont émis à l'égard de l'article 26 du *Pacte*.

Pour ce qui est de la procédure d'examen des rapports périodiques et des plaintes individuelles, les deux instruments s'équivalent quant à la présentation des rapports périodiques. Pour ce qui est de la présentation des plaintes individuelles, et malgré l'arrivée du nouveau *Protocole facultatif à la Convention*, encore là le problème des réserves formulées à l'encontre des droits garantis à la *Convention* risque de demeurer un obstacle important à la pleine réalisation de la mise en œuvre des droits garantis par instrument.

Il nous reste maintenant une dernière analyse à faire et qui consiste à vérifier si au discours "politique" du Comité des droits de l'Homme, correspond un discours "juridique" qui reflèterait une interprétation des droits garantis au *Pacte* qui tienne compte de la réalité féminine. C'est l'objet du Chapitre III suivant.

CHAPITRE III

LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT DES FEMMES À L'ÉGALITÉ À LA LUMIÈRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Introduction

Le but de ce Chapitre est de vérifier si, et jusqu'à quel point, le Comité des droits de l'Homme a adapté sa pratique judiciaire à son récent discours politique, s'agissant de l'interprétation des droits garantis dans un instrument à caractère contraignant, le *Pacte*. En première partie de ce Chapitre, nous ferons ressortir le contenu du "discours juridique" du Comité des droits de l'Homme en puisant dans les *Observations* qu'il émet à la suite des rapports périodiques des États Parties au *Pacte*, car elles renferment une base d'interprétation importante des droits des femmes par le Comité des droits de l'Homme. En effet, même si nous ne pouvons qualifier ces *Observations* de "quasi-judiciaires", elles n'en sont pas moins issues d'une obligation des États Parties au *Pacte*. Nous puiserons également ce discours juridique dans l'examen des *Constatations* émises par le Comité des droits de l'Homme à la suite de plaintes individuelles en vertu du *Protocole facultatif au Pacte*. Cet examen constitue l'étape la plus importante car elle offre les meilleures garanties de respect des droits protégés par le *Pacte*.

Toutefois, compte tenu du fait que nous avons dû faire face à un nombre peu élevé de *Constatations*, nous avons adopté une démarche illustrative en deuxième partie de ce Chapitre. Nous évoquerons donc des cas concrets de violations aux droits des femmes, relevés à même les *Observations* du Comité des droits de l'Homme au cours des trois dernières années et proposerons de modestes éléments qui permettraient une mise en œuvre plus effective quant aux garanties offertes par le *Pacte*. Toutefois, comme nous faisons cet exercice dans le but de terminer sur une note plus pragmatique que théorique, il faudra considérer les pistes évoquées comme une proposition *a priori* qui méritera une analyse plus poussée.

3.1 *L'examen des rapports périodiques des États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Cette partie a pour objet d'examiner les *Observations finales* adoptées par le Comité des Droits de l'Homme à la suite des rapports présentés par les États Parties au *Pacte sur les droits civils et politiques*. Dans ces *Observations*, le Comité donne son interprétation des obligations des États Parties en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Ces *Observations*, rappelons-le, sont émises conformément à l'article 40 du *Pacte*. Les documents sous examen sont ceux de la série CCPR/C/79/Add/#, car c'est à partir de 1992 et sous cette série que le Comité a commencé à adopter, par consensus, des *Observations* par pays pour ceux qui avaient présenté un rapport. Ce changement constitue d'ailleurs l'un des deux développements majeurs, avec celui de la demande de rapport spécial en cas exceptionnel^{323[323]}. Puisque nous désirons vérifier s'il y a une certaine

^{323[323]} I. Boerefijn, «Towards a strong System of Supervision: The Human Rights Committee's role in reforming the reporting procedure under Article 40 of the Covenant on Civil and Political rights», (1995) 17 Hum. Rts. Q. 791.

transformation dans la prise en compte par le Comité, des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, nous avons séparé le matériel dont nous disposions en deux parties. Il s'agit donc pour nous d'utiliser la *Conférence mondiale de Beijing de 1995* comme date charnière en ce domaine, parce qu'elle suit de très près la *Conférence de Vienne* et qu'elle concerne les droits fondamentaux des femmes. Nous traiterons donc une première série des Observations pour les années 1992 à 1995 et une deuxième série, allant de 1996 à 1999, les deux périodes contenant chacune quatre années. Il va sans dire que nous ne prétendons pas analyser l'impact de cette Conférence sur la promotion des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, mais bien plutôt de saisir si la pratique du *Comité* correspond aux grands principes dégagés par la *Conférence de Beijing*, lesquels s'inscrivaient dans la foulée des acquis de celle de Vienne de 1993. Ces principes, nous l'avons démontré à la section 1.3, ont été maintes fois réaffirmés par la suite par divers organes des Nations Unies.

Généralement, le Comité sépare ses commentaires de la façon suivante: une introduction, qui sert fréquemment aux remerciements d'usage pour la participation et la coopération des représentants des États concernés, une section sur les aspects positifs qui ont été constatés à l'intérieur des rapports des États Parties, c'est-à-dire les progrès réalisés et toute action pouvant servir à la protection et à la promotion des droits de la personne, une section sur les facteurs et difficultés pouvant empêcher l'application du *Pacte* et une autre sur les principaux sujets de préoccupation, généralement suivie des recommandations appropriées. Nous avons examiné ces Observations à la lumière des grands thèmes identifiés au Chapitre II précédent, savoir la violence et le droit à la vie, l'égalité et l'interdiction de la discrimination, les rapports familiaux et les stéréotypes (coutumes et traditions) ainsi que les déficits participatif et économique des femmes.

3.1.1 La période précédant la *Conférence mondiale sur les femmes de Beijing de 1995*

Ce qui caractérise la première période est sans aucun doute l'inconstance du Comité, s'agissant des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. À titre d'exemple, en 1992 il a procédé à l'examen de seize rapports d'États Parties^{324[324]} et seuls cinq abordaient le thème de la discrimination, soit l'Algérie, le Sénégal, la Tanzanie, la Corée et la Colombie^{325[325]}. S'il relève par ailleurs que la persistance de certaines coutumes et de législations dépassées entravent l'application

^{324[324]} CDH, *Observations sur l'Algérie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.1 (1992); CDH, *Observations sur la Colombie*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.2 (1992); CDH, *Observations sur la Belgique*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.3 (1992); CDH, *Observations sur la Yougoslavie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.4 (1992); CDH, *Observations sur le Bélarus*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.5 (1992); CDH, *Observations sur la Mongolie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.7 (1992); CDH, *Observations sur le Pérou*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.8 (1992); CDH, *Observations sur le Burundi*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.9 (1992); CDH, *Observations sur le Sénégal*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.10 (1992); CDH, *Observations sur le Luxembourg*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.11 (1992); CDH, *Observations sur la Tanzanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.12 (1992); CDH, *Observations sur le Venezuela*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.13 (1992); CDH, *Observations sur la Bosnie Herzégovine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.14 (1992); CDH, *Observations sur la Croatie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 15 (1992); CDH, *Observations sur la Yougoslavie (Serbie/Montenegro)*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.16 (1992); Également, *Observations sur la Corée*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.6 (1992), (tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc. N.U. A/47/40); [ci-après «*Observations sur...*»].

^{325[325]} *Observations sur l'Algérie*, *Ibid.*, §6; *Observations sur le Sénégal*, *Ibid.*, §5; *Observations sur la Tanzanie*, *Ibid.*, §8; *Observations sur la Corée*, *Ibid.*, §517; *Observations sur la Colombie*, *Ibid.*, §5.

du *Pacte*^{326[326]}, le Comité ne précise toutefois pas quelles sont ces coutumes et de quelle manière elles affectent les droits des femmes.

En matière de violence à l'égard des femmes dans un contexte de conflits armés, la préoccupation du Comité ne sera guère plus évidente. En effet, dans le cas de quatre pays qui connaissaient des difficultés interethniques (la Yougoslavie, la Bosnie, la Croatie et la partie Serbie/Montenegro de la Yougoslavie), le Comité était conscient des cas de viols et des difficultés vécues par les populations civiles (dont les femmes, les enfants et les personnes âgées). Il n'émettait cependant aucune recommandation à cet égard. Dans le cas de la Yougoslavie par exemple, le Comité déplorait vivement les nombreux cas de viols commis par les membres de l'armée fédérale^{327[327]} mais n'émettait aucune suggestion ni recommandation précise relativement à la triste situation des femmes.

Cependant, à l'égard de la discrimination et de mauvais traitements à l'égard des minorités, il ne manquait pas de recommander la pleine application de l'article 27 du *Pacte*^{328[328]}. Les violations dont étaient victimes les femmes dans ces pays méritaient sans aucun doute d'être l'objet de recommandations de la part du Comité. Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Yougoslavie (Serbie/Montenegro), le Comité avait demandé, en vertu de l'article 40§1b) du *Pacte*, un rapport sur la situation des droits de l'homme à la suite des événements interethniques survenus sur ces territoires. Encore là, bien qu'ayant relevé des violations massives des droits humains dont des viols, parmi les facteurs et difficultés empêchant l'application du *Pacte*, il n'émettait aucune recommandation quant à la situation des femmes^{329[329]}. Qui plus est, dans le cas de la Croatie, aucune mention n'a été faite à l'égard de la situation des femmes^{330[330]}.

L'année suivante (1993), quatorze rapports ont été examinés par le Comité^{331[331]}. De ce nombre, les observations sur la République Dominicaine, la Guinée et l'Uruguay^{332[332]} ne référaient pas à la situation des femmes, alors qu'une mention apparaissait sur certains aspects positifs reliés aux droits des femmes dans le cas de Malte, de la Norvège et de l'Islande^{333[333]}. Dans le cas de la Guinée, de l'Égypte et de la Bulgarie, le Comité n'a présenté aucune recommandation ou suggestion

^{326[326]} *Observations sur le Sénégal, Ibid.*, §4; *Observations sur le Venezuela, supra* note 324, §6.

^{327[327]} *Observations sur la Yougoslavie, supra* note 324, §5.

^{328[328]} *Ibid.*, §8.

^{329[329]} *Observations sur la Bosnie-Herzégovine, supra* note 324, §5; *Observations sur la Yougoslavie Ibid.*, §5.

^{330[330]} *Observations sur la Croatie, supra* note 324.

^{331[331]} CDH, *Observations sur le Niger*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.17 (1993); CDH, *Oservations sur la République Dominicaine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.18 (1993); CDH, *Observations sur l'Uruguay*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.19 (1993); CDH, *Observations sur la Guinée*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.20 (1993); CDH, *Observations sur l'Irlande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.21 (1993); CDH, *Observations sur la Hongrie*, Doc. N.U. CCPC/C/79/Add.22 (1993); CDH, *Observations sur l'Égypte*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.23 (1993); CDH, *Observations sur la Bulgarie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.24 (1993); CDH, *Observations sur l'Iran, supra* note 109; CDH, *Observations sur l'Islande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.26 (1993); CDH, *Observations sur la Norvège*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.27 (1993); CDH, *Observations sur le Japon*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.28 (1993); CDH, *Observations sur la Roumanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 30 (1993) Également, *Observations sur Malte*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 29 (1993), (tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc. N.U. A/49/40); [ci-après «*Observations sur...*»].

^{332[332]} *Observations sur la République Dominicaine, Ibid.*; *Observations sur l'Uruguay, Ibid.*

^{333[333]} *Observations sur Malte, supra* note 331, § 121; *Observations sur la Norvège, supra* note 331 §7; *Observations sur l'Islande, supra* note 331, §5.

bien que ce dernier se soit dit préoccupé par la situation des femmes à l'intérieur de ces pays^{334[334]}. Au cours de cette année, la question des minorités a été par ailleurs fréquemment soulevée^{335[335]}.

C'est ainsi que le Comité a abordé la question des traditions et des coutumes et recommandé aux États fautifs de rendre leurs législations conformes aux dispositions du *Pacte*^{336[336]}. Dans le cas de l'Irlande, par exemple, il a souligné que la liberté d'expression était indûment restreinte par certaines lois interdisant les informations sur l'avortement et que l'absence de lois permettant le divorce ne servait qu'à aggraver les problèmes associés à la séparation de fait. Le Comité reconnaissait en outre que les récentes mesures prises par l'Irlande pour renforcer les législations contre la violence à l'égard des femmes devaient également s'appliquer aux couples qui cohabitent de fait et qu'en conséquence le gouvernement devait réviser ses lois de manière à les rendre conformes au *Pacte*^{337[337]}. À quelques reprises, le Comité a abordé les déficits participatif et économique des femmes dans les domaines de la vie publique et de l'égalité des opportunités en emploi et en matière de rémunération au travail^{338[338]}, ou encore dans la conception traditionnelle de la répartition des rôles en fonction du sexe^{339[339]}.

Constatant la persistance de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité recommandait, comme redressement, que des mesures actives soient prises pour assurer leur égalité de statut et pour garantir l'égalité de jouissance de leurs droits et libertés^{340[340]}. Dans le cas du Japon, il suggérait l'abolition de toutes les lois et pratiques discriminatoires qui existent encore et ce, conformément aux articles 2, 3 et 26 du *Pacte*, ajoutant que le Gouvernement japonais devait s'efforcer d'exercer une influence sur l'opinion publique à cet égard^{341[341]}.

La discrimination est un sujet de grave préoccupation pour le Comité que ce soit la discrimination religieuse, ethnique ou raciale, ou encore celle à l'égard des minorités ou fondée sur le sexe. Cependant, la dernière forme de discrimination est délaissée au profit des autres. Les Observations sur l'Iran, par exemple, sont particulièrement explicites quant à l'importance accordée à chacune des sphères de discrimination, compte tenu de l'étendue de la discrimination dont souffrent les Iraniennes. En effet, dans ses recommandations, le Comité a consacré cinq fois plus d'espace à la liberté de conscience et de religion à l'égard de ceux qui n'adhèrent pas aux croyances de l'Islam, qu'à l'amélioration du statut des femmes^{342[342]}. Concluons donc qu'au cours de l'année 1993, si le Comité était préoccupé par différentes formes de discrimination, il l'était davantage par la situation des minorités ethniques, religieuses et raciales que par celle des femmes.

^{334[334]} *Observations sur la Guinée, Observations sur l'Égypte, Observations sur la Bulgarie, supra note 331.*

^{335[335]} *Observations sur la République Dominicaine, supra note 331, §§5, 7, 9 et 11; Observations sur l'Uruguay, supra note 331, §14; Observations sur la Guinée, Ibid., §§5 et 6; Observations sur l'Iran, supra note 109, §22 (minorités religieuses); Observations sur la Norvège, supra note 331, §11 (multiculturalisme).*

^{336[336]} *Observations sur le Niger, supra note 331, §4; Observations sur la Guinée, Ibid., §4.*

^{337[337]} *Observations sur l'Irlande, supra note 331, §§15, 16, 21.*

^{338[338]} *Observations sur la Hongrie, supra note 331, D, §9 et E, §1; Observations sur la Bulgarie, supra note 331, §8; Observations sur la Roumanie, supra note 331, §§11 et 16.*

^{339[339]} *Observations sur le Japon, supra note 331, §4; Observations sur la Roumanie, Ibid., §16.*

^{340[340]} *Observations sur l'Iran, supra note 109, §§ 21 et 22.*

^{341[341]} *Observations sur le Japon, supra note 331, §17.*

^{342[342]} *Observations sur l'Iran, supra note 109, §§ 21 et 22.*

En 1994, quatorze rapports ont conduit à l'émission d'Observations de la part du Comité^{343[343]}. Parmi ces rapports, l'Azerbaïdjan et le Burundi n'ont fait l'objet d'aucune mention relativement aux violations des droits des femmes.^{344[344]} En outre, si la situation des femmes au Salvador retenait l'attention du Comité, il n'a émis ni recommandation, ni suggestion à cet égard.

Est-ce que la Conférence de Vienne a eu un impact sur le discours du Comité ? Sans pouvoir le démontrer, nous croyons observer l'influence de Vienne car en plus de faire des recommandations sur la nécessité d'adopter des lois et de prendre des mesures visant à enrayer la discrimination à l'égard des femmes^{345[345]}, le Comité fait maintenant le lien entre les conditions socio-économiques difficiles d'une part, et l'absence de protection des droits garantis par le *Pacte* dans le cas des femmes, d'autre part^{346[346]}. En outre, le Comité identifie maintenant de façon précise comment certaines traditions et coutumes sont des obstacles à l'égalité entre les hommes et les femmes et demande aux États l'arrêt de ces coutumes et de ces traditions, faites au détriment du bien-être et de la dignité des femmes^{347[347]}.

D'autres sujets sont également abordés tels l'importance d'adopter des mesures d'éducation et de promotion des droits des femmes^{348[348]}, l'expectative de vie des femmes^{349[349]}, la violence à

^{343[343]} CDH, *Observations sur le Costa Rica*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.31 (1994); CDH, *Observations sur le Mexique*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.32 (1994); CDH, *Observations sur le Cameroun*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.33 (1994); CDH, *Observations sur El Salvador*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.34 (1994); CDH, *Observations sur le Népal*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.42 (1994); CDH, *Observations sur la Tunisie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.43 (1994); CDH, *Observations sur le Maroc*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.44 (1994); CDH, *Observations sur la Jamahiriya Arabe Libyenne*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.45 (1994); Également, les *Observations sur la Jordanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.35 (1994); *Observations sur le Togo*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.36 (1994); *Observations sur l'Italie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.37 (1994); *Observations sur l'Azerbaïdjan*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.38 (1994); *Observations sur Chypre*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.39 (1994); *Observations sur la Slovaquie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.40 (1994); *Observations sur le Burundi*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.41 (1994), (tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/49/40)); [ci-après «Observations sur»].

^{344[344]} Dans le cas du Burundi, le Comité a constaté que depuis l'accession à l'indépendance, ce pays a régulièrement eu à faire face à de sérieux conflits entre la majorité Hutu et la minorité Tutsi. Parmi les recommandations apportées, il suggérait l'usage des médias pour la promotion de la réconciliation nationale et l'harmonie parmi les différents groupes de la population Burundi. Une toute petite ligne rappelait l'existence des femmes, mentionnant que cette campagne devait prendre en compte les traditions et coutumes du Burundi, incluant le rôle des mères dans l'éducation de leurs enfants. Aucune autre mention sur la vie des femmes n'a été faite. *Observations sur le Burundi*, *Ibid.*, §§ 357 et 365.

^{345[345]} *Observations sur le Costa-Rica*, *supra* note 343, §16; *Observations sur le Mexique*, *supra* note 343, §17; *Observations sur le Cameroun*, *supra* note 343, §25; *Observations sur El Salvador*, *supra* note 343, §10; *Observations sur le Népal*, *supra* note 343, §8; *Observations sur la Tunisie*, *supra* note 343, §10; *Observations sur le Maroc*, *supra* note 343, D, §3; *Observations sur la Jamahiriya Arabe libyenne*, *supra* note 343, §19.

^{346[346]} *Observations sur le Mexique*, *Ibid.*, §4; *Observations sur la Tunisie*, *Ibid.* § 4; *Observations sur la Jamahiriya Arabe libyenne*, *Ibid.*, B, §4.

^{347[347]} *Observations sur le Cameroun*, *supra* note 343, §3; *Observations sur la Jordanie*, *supra* note 343, §240; *Observations sur le Togo*, *supra* note 343, §247; *Observations sur Chypre*, *supra* note 343, §320; *Observations sur le Népal*, *supra* note 343, §14; *Observations sur le Maroc*, *supra* note 343, §B et E §4.

^{348[348]} *Observations sur le Cameroun*, *Ibid.*, §25; *Observations sur le Togo*, *Ibid.*, §263; *Observations sur le Népal*, *Ibid.*, §§13 et 14; *Observations sur la Jamahiriya Arabe Libyenne*, *supra* note 343, §12.

^{349[349]} *Observations sur la Jordanie*, *supra* note 343, §229; *Observations sur le Népal*, *Ibid.*, §8.

l'égard des femmes, y compris la violence familiale, l'esclavage et le trafic des femmes^{350[350]}. Pour les gouvernements, la participation à la vie publique de toutes les personnes sans discrimination, ainsi que l'importance d'adopter des mesures positives en vue d'assurer l'application des droits garantis par le *Pacte* sont des sujets qui reviennent plus fréquemment^{351[351]}. D'autres thèmes apparaissent également à l'intérieur de ces Observations, comme l'âge du mariage, la garde des enfants et les droits parentaux ainsi que les grossesses non désirées. Enfin, la remarque que le Comité a adressée au Maroc, à l'effet que même s'il a fait plusieurs réserves lors de son accession à la *Convention sur les droits des femmes*, il reste lié pleinement par les dispositions des articles 2, 3, 23 et 26 du *Pacte*^{352[352]}, constitue un atout pour la promotion des droits des femmes.

En 1995, quatorze rapports d'États Parties ont été examinés par le Comité^{353[353]}. De ce nombre, seules les Observations sur Haïti ne font aucune mention de la situation des droits des femmes. On peut dire, dans l'ensemble, que les Observations du Comité sont plus considérables et on remarque une interprétation des droits des femmes qui respecte mieux leur indivisibilité. La situation économique difficile et la violence à l'égard des femmes sont des thèmes qui apparaissent dans la plupart des Observations adressées aux États par le Comité.

À titre d'exemple, il demandait au gouvernement de la Nouvelle-Zélande de lui fournir des informations sur les résultats obtenus depuis la nouvelle loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que sur ses effets quant au droit des femmes à un salaire égal et à l'égalité des chances en emploi^{354[354]}. Dans le cas du Paraguay, le Comité constatait que les lois du travail ne protégeaient pas adéquatement les femmes et que le travail domestique, principale occupation des femmes, était exclu de la loi sur le salaire minimum. Il se disait également préoccupé de ce que la pauvreté et le manque d'éducation affectaient plusieurs personnes dans leur capacité de jouir de leurs droits civils et politiques^{355[355]}.

Il constatait en outre avec préoccupation qu'un nombre disproportionné de personnes et de familles monoparentales, dont le chef de famille est une femme, vivait en-dessous du seuil de pauvreté et que la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation affectaient ces personnes dans leur

^{350[350]} *Observations sur le Mexique, supra* note 343, §17; *Observations sur l'Italie, supra* note 343, §289; *Observations sur Chypre, supra* note 343, §§315 et 331; *Observations sur la Slovénie, supra* note 343, §§342 et 349; *Observations sur le Népal, Ibid.*, §8; *Observations sur la Tunisie, supra* note 343, §6.

^{351[351]} *Observations sur l'Italie, Ibid.*, § 289; *Observations sur la Jordanie, supra* note 343, §232; *Observations sur Chypre, Ibid.*, §331; *Observations sur la Slovénie, Ibid.*, §349.

^{352[352]} *Observations sur le Maroc, supra* note 343, E §4.

^{353[353]} CDH, *Observations sur l'Argentine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.46 (1995); CDH, *Observations sur la Nouvelle-Zélande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.47 (1995); CDH, *Observations sur le Paraguay*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.48 (1995); CDH, *Observations sur Haïti*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.49 (1995); CDH, *Observations sur les Etats-Unis*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.50 (1995); CDH, *Observations sur l'Ukraine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.52 (1995); CDH, *Observations sur la Lettonie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.53 (1995); CDH, *Observations sur la Fédération Russe*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.54 (1995); CDH, *Observations sur le Royaume Uni et l'Irlande du Nord*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.55 (1995); CDH, *Observations sur la Fédération Russe (Sri Lanka)*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.56 (1995); CDH, *Observations sur le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord (Hong Kong)*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.57 (1995); CDH, *Observations sur la Suède*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.58 (1995); CDH, *Observations sur l'Estonie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 59 (1995); Également, *Observations sur le Yémen*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.51 (1995); (tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/48/40); [ci-après «Observations sur...»].

^{354[354]} *Observations sur la Nouvelle-Zélande, Ibid.*, §26.

^{355[355]} *Observations sur le Paraguay, supra* note 353, §§16 et 22.

capacité de jouir des droits reconnus par le *Pacte*, sur une base égale avec les autres personnes^{356[356]}. À cet égard, il rappelait aux Etats-Unis qu'au moment d'enlever des programmes d'action positive s'adressant aux minorités et aux femmes, il se devait de garder à l'esprit les obligations découlant du *Pacte*^{357[357]}.

De plus, selon le Comité, l'échec à assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale et la persistance d'attitudes et de pratiques qui imposent aux femmes la responsabilité de l'éducation des enfants et des autres charges domestiques, contribuent à maintenir les inégalités et la discrimination au travail^{358[358]}. Voilà comment le principe d'égalité en droit peut être interprété en termes d'égalité réelle. Enfin, le Comité notait que les travailleurs des zones franches, qui sont à 80% des femmes, ne peuvent pas, en pratique, exercer pleinement les droits énoncés aux articles 21 et 22 du *Pacte* et recommandait à la Fédération Russe de garantir à ces travailleuses, l'exercice effectif de leur droit de s'organiser^{359[359]}.

La violence est également un objet de préoccupation pour le Comité^{360[360]}. Il souligne ainsi la nécessité de donner assistance aux femmes en difficulté (aux sans emploi et aux victimes de violence domestique ou de viol)^{361[361]} et ce, afin que les États assurent l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi aux femmes. Incidemment, en matière de violence, le Comité a recommandé que tous les officiers publics (policiers, juges et avocats) reçoivent l'information nécessaire afin qu'ils connaissent tous les programmes d'action et reçoivent les directives pour s'assurer que leurs actions servent toujours à supporter et à promouvoir les buts visés^{362[362]}.

Ce que l'on retiendra de cette première partie couvrant les années 1992 à 1995, c'est qu'à peu près absentes des premières Observations étudiées en 1992, les problématiques touchant les droits des femmes et leur droit à l'égalité ont par la suite été abordées par le Comité sur les droits de l'Homme de façon inconstante mais plus documentée au cours des années suivantes. Le Comité a pris de plus en plus en compte les différents lieux de discrimination à l'égard des femmes, leur situation économique difficile, les chances inégales dans l'emploi et la pauvreté comme facteurs entravant la pleine application de leurs droits civils et politiques. Sur le thème de la violence à l'égard des femmes, le Comité a affirmé l'obligation de leur prêter assistance, tout comme celle de donner assistance aux femmes en difficulté économique. Enfin, la remarque adressée au Maroc, au sujet de l'effet des engagements des États Parties au *Pacte* en vertu de l'article 26, confirme toute la richesse de cet article, pour contrer les réserves faites à l'encontre des droits des femmes, tant à l'intérieur du *Pacte* lui-même qu'à l'intérieur de la *Convention sur les droits des femmes*.

^{356[356]} *Observations sur les Etats-Unis, supra note 353, §26; Observations sur l'Ukraine, supra note 353, §11; Observations sur la Fédération Russe, supra note 353, §14; Observations sur la Fédération Russe (Sri Lanka), supra note 353, §24.*

^{357[357]} *Observations sur les Etats-Unis, Ibid., §38.*

^{358[358]} *Observations sur la Fédération Russe, supra note 353, §14.*

^{359[359]} *Observations sur la Fédération Russe (Sri Lanka), supra note 353, §§ 23 et 37.*

^{360[360]} *Observations sur l'Argentine, supra note 353, §5; Observations sur la Nouvelle-Zélande, supra note 353, §7; Observations sur le Yémen, supra note 353, §255; Observations sur l'Ukraine, supra note 353, §§11 et 22; Observations sur la Fédération Russe, supra note 353, §33; Observations sur le Royaume Uni et l'Irlande du Nord, supra note 353, §26; Observations sur le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord (Hong Kong), supra note 353, §13; Observations sur la Suède, supra note 353, §9.*

^{361[361]} *Observations sur la Fédération Russe, Ibid., §33.*

^{362[362]} *Observations sur le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, supra note 353, §26.*

3.1.2 La période succédant à la Conférence de Beijing de 1995

En 1996, le Comité des droits de l'Homme a examiné onze rapports d'États Parties au *Pacte sur les droits civils et politiques*^{363[363]}. Nous n'avons pas tenu compte de deux Observations préliminaires adressées au Nigéria et au Pérou ni des Observations relatives au passage de Hong Kong du Royaume-Uni vers la Chine^{364[364]}. De ce nombre, trois Observations (Espagne, Danemark et Allemagne) faisaient ressortir certains aspects positifs à l'intérieur des rapports soumis, mais ne comportaient cependant aucun sujet de préoccupation, ni suggestion ou recommandation de la part du Comité relativement aux droits des femmes. Les huit autres Observations étaient bien documentées.

Le Comité a de nouveau souligné que les travailleurs des zones franches, qui sont majoritairement des femmes, avaient besoin de protections législatives additionnelles pour assurer la pleine jouissance de leurs droits^{365[365]}. La pauvreté, l'illégitimité et le manque d'opportunités sont des facteurs qui, selon le Comité, contribuent à de larges violations des droits humains^{366[366]}. Ce dernier a également relevé que les disparités dans la distribution de la richesse entre différentes parties de la population peuvent être un facteur majeur d'incompatibilité avec la jouissance des droits reconnus par le *Pacte*, tout en affirmant que l'accès au marché du travail doit être garanti de façon égale aux hommes et aux femmes^{367[367]}.

En outre, le Comité a soulevé la nécessité d'établir des crimes punissables par la loi en cas de violence domestique et de harcèlement sexuel au travail^{368[368]}. Il s'est dit également préoccupé que l'avortement donne lieu à une peine criminelle, même si une femme est enceinte à la suite d'un viol, d'autant plus que les avortements clandestins sont la principale cause de mortalité maternelle. Selon lui, ces dispositions sont incompatibles avec les articles 3, 6 et 7 du *Pacte* et rendent les femmes sujettes à un traitement inhumain^{369[369]}.

^{363[363]} CDH, *Observations sur la Mauritanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.60 (1996); CDH, *Observations sur l'Espagne*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.61 (1996); CDH, *Observations sur la Zambie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.62 (1996); CDH, *Observations sur le Guatemala*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.63 (1996); CDH, *Observations sur le Nigéria*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.65 (1996); CDH, *Observations sur le Brésil*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.66 (1996); CDH, *Observations sur le Danemark*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.68 (1996); CDH, *Observations sur la Suisse*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.70 (1996); CDH, *Observations sur le Gabon*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.71 (1996); CDH, *Observations sur le Pérou*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.72 (1996); CDH, *Observations sur l'Allemagne*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 73 (1996); [ci-après «*Observations sur...*»].

^{364[364]} CDH, *Observations préliminaires sur le Nigéria*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.64 (1996); CDH, *Observations préliminaires sur le Pérou*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.67(1996); CDH, *Observations sur le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord (Hong Kong)*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.69 (1996).

^{365[365]} *Observations sur la Mauritanie*, supra note 363, §29.

^{366[366]} *Observations sur le Guatemala*, supra note 363, §5.

^{367[367]} *Observations sur le Brésil*, supra note 363, §§ 3 et 13.

^{368[368]} *Observations sur le Guatemala*, supra note 363, §32; *Observations sur le Pérou*, supra note 363, §16.

^{369[369]} *Observations sur le Pérou*, *Ibid.*, §16.

En regard de l'article 26 du *Pacte*, le Comité n'a pas manqué de rappeler que cette disposition est une norme autonome d'égalité qui garantit la non-discrimination dans toutes les sphères régies et protégées par l'État et non seulement pour les droits reconnus au *Pacte*^{370[370]}.

Dans un autre ordre d'idées, le Comité s'est dit préoccupé par le bas âge des parents (surtout des filles) dans certains pays, ce qui a pour effet d'entraver la continuation de leurs études^{371[371]}. Il recommandait par ailleurs que les lois anti-discriminatoires à l'égard des femmes couvrent toutes les sphères, tant publique que privée^{372[372]}. Il insistait également sur l'importance des campagnes d'information et d'éducation pour le développement d'une conscience ou d'une culture des droits humains, particulièrement à l'égard de la discrimination fondée sur le sexe et du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes; il recommandait ainsi l'adoption de mesures au niveau des infrastructures sociales afin d'alléger les tâches des femmes qui souhaitent travailler à l'extérieur^{373[373]}. Le déficit participatif des femmes à la vie publique^{374[374]} ainsi que les coutumes dépassées et les stéréotypes^{375[375]} ont également été pris en considération par le Comité, parmi les sujets qui entravent une égalité réelle entre les hommes et les femmes.

En somme, on peut noter une certaine prise en compte, exprimée par le Comité des droits de l'Homme, relativement aux différentes formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces préoccupations concernent la violence à l'égard des femmes, l'égalité et l'interdiction de la discrimination, les rapports familiaux et les stéréotypes ainsi que leur participation à la vie publique, politique et sociale. En outre, le Comité n'hésite pas à identifier l'inégalité économique comme un élément pouvant mettre un frein à la jouissance des droits reconnus et garantis à l'intérieur du *Pacte sur les droits civils et politiques*.

En 1997 quatorze rapports des États Parties au *Pacte* ont été examinés par le Comité et tous faisaient référence aux droits des femmes^{376[376]}. Toutefois, bien qu'ayant constaté des sujets de préoccupation en regard de la situation des femmes en Bolivie, le Comité n'a émis aucune recommandation, ni suggestion. Il en est de même pour le Bélarus. Les douze autres Observations étaient cependant bien documentées.

^{370[370]} *Observations sur la Suisse, supra* note 363, §21.

^{371[371]} *Observations sur la Zambie, supra* note 363, §9.

^{372[372]} *Observations sur la Zambie, Ibid.*, §17; *Observations sur la Suisse, supra* note 363, §11.

^{373[373]} *Observations sur la Suisse, Ibid.*, §23.

^{374[374]} *Observations sur la Zambie, supra* note 363, §9; *Observations sur le Nigéria, supra* note 363, §§ 10 et 25; *Observations sur le Gabon, supra* note 363, §19.

^{375[375]} *Observations sur la Mauritanie, supra* note 363, §23; *Observations sur la Zambie, Ibid.*, §9; *Observations sur le Guatemala, supra* note 363, §21; *Observations sur le Nigéria, supra* note 363, §5; *Observations sur le Gabon, Ibid.*, §9.

^{376[376]} CDH, *Observation sur la Bolivie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.74 (1997); CDH, *Observations sur la Georgie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.75 (1997); CDH, *Observations sur la Colombie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.76 (1997); CDH, *Observations sur le Portugal (Macau)*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.77 (1997); CDH, *Observations sur le Liban*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.78 (1997); CDH, *Observations sur la Slovaquie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.79 (1997); CDH, *Observations sur la France*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.80 (1997); CDH, *Observations sur l'Inde*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.81 (1997); CDH, *Observations sur le Sénégal*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.82 (1997); CDH, *Observations sur la Jamaïque*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.82 (1997); CDH, *Observations sur l'Irak*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.84 (1997); CDH, *Observations sur le Soudan, supra* note 110; CDH, *Observations sur le Bélarus*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.86 (1997); CDH, *Observations sur la Lituanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.87 (1997); [ci-après «Observations sur...»].

Le Comité a noté que la pauvreté, l'analphabétisme et le manque d'opportunités étaient le résultat de disparités économiques et sociales^{377[377]}. Pour ce dernier, une culture des droits humains dans tous les secteurs de la population constitue un processus important dans la mise en œuvre de ces droits^{378[378]}.

Le Comité a décrit la violence à l'égard des femmes comme un risque majeur à leur droit à la vie^{379[379]}. Il a également souligné la création d'un centre de crise pour femmes victimes de violence au Bélarus^{380[380]}. C'est ainsi qu'il a accueilli avec bienveillance la mise sur pied d'unités spéciales composées de personnel ayant reçu un entraînement spécifique parmi les policiers, pour traiter les crimes commis à l'égard des femmes et des enfants en Slovaquie^{381[381]}. Par ailleurs, il s'est dit préoccupé de la non-disponibilité de méthodes de contraception sécuritaires pour les femmes en Georgie et en Colombie^{382[382]}. Dans un autre ordre d'idées, il a fait ressortir la vulnérabilité des femmes en provenance de pays étrangers, amenées dans un but de prostitution et a recommandé aux États impliqués de prendre des mesures concrètes pour les aider^{383[383]}.

En matière de participation à la vie publique et politique, il recommandait de prendre des mesures pour atteindre un niveau de représentation des femmes, égal à celui des hommes, et ce, à tous les niveaux de l'administration publique, en plus de mesures pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes ayant des responsabilités familiales^{384[384]}.

Le Comité ne manquait pas d'associer coutumes et traditions séculaires à une privation des droits des femmes, à une atteinte à leur dignité humaine et à leur droit à la vie, s'agissant des mutilations génitales. Il soutenait à cet égard que les lois religieuses violent les droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination, notamment dans ses Observations sur l'Inde et sur le Sénégal. Le Comité recommandait en conséquence que les tribunaux interprètent les cas de mutilation génitale féminine en fonction des lois criminelles existantes, jusqu'à ce que des lois spécifiques soient adoptées^{385[385]}. Il exprimait également ses préoccupations à l'égard des lois imposant un code vestimentaire aux femmes, sous le couvert de l'ordre public et de la moralité de même qu'à l'égard des peines inhumaines imposées en cas de violations à de telles lois^{386[386]}.

Au cours de l'année 1997, le Comité a donc pris acte de tous les grands thèmes reconnus comme faisant l'objet de violation des droits des femmes, dans la très grande majorité des Observations qu'il a adoptées.

^{377[377]} *Observations sur la Bolivie, Ibid.*, §5.

^{378[378]} *Observations sur la Georgie, supra* note 376, §36.

^{379[379]} *Observations sur la Colombie, supra* note 376, §§ 24 et 37.

^{380[380]} *Observations sur le Bélarus, supra* note 376, §5.

^{381[381]} *Observations sur la Slovaquie, supra* note 376, §9.

^{382[382]} *Observations sur la Georgie, supra* note 376, §12; *Observations sur la Colombie, supra* note 376, §§ 24 et 37.

^{383[383]} *Observations sur le Portugal (Macau), supra* note 376, §19.

^{384[384]} *Observations sur la France, supra* note 376, §14; *Observations sur l'Inde, supra* note 376, §17.

^{385[385]} *Observations sur l'Inde, Ibid.*, §§ 5 et 16; *Observations sur le Sénégal, supra* note 376, §12.

^{386[386]} *Observations sur le Soudan, supra* note 110, §22.

Pour l'année 1998, nous disposons de douze Observations adoptées par le Comité^{387[387]} et qui ont fait l'objet, chacune, de recommandations relativement aux droits des femmes. C'est ainsi qu'il encourageait les États à adopter les mesures législatives nécessaires à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, dans tous les domaines, y compris les mesures appropriées pour empêcher les attitudes sociales et les pratiques culturelles ou religieuses qui entravent le plein exercice des droits des femmes. Selon le Comité, ces mesures devraient être conformes aux articles 3 et 26 du *Pacte* et devraient prévoir des mécanismes de réception des plaintes, ainsi que la possibilité d'obtenir les réparations appropriées, y compris un processus d'information officiel complet^{388[388]}. À titre d'exemple de lois discriminatoires, le Comité recommandait au gouvernement de l'Uruguay de corriger les dispositions légales en vigueur stipulant que le mariage entre l'auteur d'un viol et sa victime, annule l'infraction ou la sentence prononcée au profit de l'auteur et des co-auteurs de l'infraction, afin de les rendre conformes aux dispositions du *Pacte*^{389[389]}. Il recommandait en outre à l'État d'Israël de tenir compte des critères internationaux relativement à l'âge minimum du mariage des filles et des garçons^{390[390]}.

La violence, y compris la pratique des mutilations génitales féminines et le droit à la vie des femmes sont sujets de graves préoccupations pour le Comité et partout où il a constaté que cette forme d'abus était pratiquée à l'intérieur d'un pays sous étude, il a recommandé l'adoption de mesures nécessaires pour remédier à la situation et assurer une protection réelle à ces dernières. Ainsi, il demandait l'adoption de mesures nécessaires afin que les femmes puissent témoigner contre leur conjoint dans les affaires de violence dans la famille ou encore l'adoption d'une loi pour faire du viol conjugal un délit pénal. Il recommandait également le lancement de campagnes d'information et la mise en place de mécanismes pour contrer toutes les formes de violence à l'égard des femmes sans oublier une assistance à ces victimes. Il n'a pas manqué de souligner que de tels actes de violence, qui font l'objet de plaintes, doivent également faire l'objet d'une enquête et d'une action en justice^{391[391]}.

L'interdiction de l'avortement a été soulevée en raison du fait qu'elle semblait être liée à un grand nombre de suicides chez les mineures et que l'État impliqué n'avait pas prévu les conséquences de telles situations pour les adolescentes, particulièrement celles qui sont victimes de viol. Selon le Comité, cette situation est contraire aux articles 3, 6, 7 et 25 du *Pacte* et il recommandait en conséquence à l'État Partie, d'adopter toutes les mesures législatives ou autres

^{387[387]} CDH, *Observations sur Chypre*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.88 (1998); CDH, *Observations sur le Zimbabwe*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.89 (1998); CDH, *Observations sur l'Uruguay*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.90 (1998); CDH, *Observations sur la Finlande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.91 (1998); CDH, *Observations sur l'Équateur*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.92 (1998); CDH, *Observations sur Israël*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.93 (1998); CDH, *Observations sur l'Italie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.94 (1998); CDH, *Observations sur l'Algérie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.95 (1998); CDH, *Observations sur L'Ex-République yougoslave de Macédoine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.96 (1998); CDH, *Observations sur la République Unie de Tanzanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 97 (1998); CDH, *Observations sur l'Islande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.98 (1998); CDH, *Observations sur la Belgique*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.99 (1998); [ci-après «*Observations sur...*»].

^{388[388]} *Observations sur Chypre*, *Ibid.*, §10; *Observations sur le Zimbabwe*, *Ibid.*, §§12 et 15; *Observations sur l'Équateur*, *Ibid.*, §16; *Observations sur l'Ex-République yougoslave de Macédoine*, *Ibid.*, §13; *Observations sur la République-Unie de Tanzanie*, *Ibid.*, §§ 12 et 13.

^{389[389]} *Observations sur l'Uruguay*, *supra* note 387, §9d).

^{390[390]} *Observations sur Israël*, *supra* note 387, §29.

^{391[391]} *Observations sur Chypre*, *supra* note 387, §12; *Observations sur le Zimbabwe*, *supra* note 387, §§ 12 et 15; *Observations sur l'Équateur*, *supra* note 387, §10; *Observations sur l'Ex-République yougoslave de Macédoine*, *supra* note 387, §14; *Observations sur la République-Unie de Tanzanie*, *supra* note 387, §§11 et 23; *Observations sur la Belgique*, *supra* note 387, §27.

mesures nécessaires afin que les femmes, et en particulier les adolescentes face à des grossesses non désirées, puissent accéder à des services de santé et d'éducation adaptés^{392[392]}.

Dans un autre ordre d'idées, le Comité affirmait que la pratique qui rend passible d'expulsion pour présence illégale, des femmes qui ont été déployées aux fins de la prostitution, ne protégeait pas ces victimes et était contraire aux droits reconnus à l'article 8 du *Pacte*. Il recommandait en conséquence de rechercher et de châtier les auteurs de ces actes et de procéder à la mise en place de programmes de réinsertion pour les victimes, en plus de leur permettre d'utiliser des voies de recours contre les auteurs de tels violations de leurs droits^{393[393]}. Le Comité était également gravement préoccupé par l'assassinat et l'enlèvement de femmes ainsi que par les cas de viols et de sévices graves à leur égard en Algérie. Devant l'absence de mesures préventives pour ces victimes par les autorités policières ou par l'armée, le Comité demandait instamment à l'État Partie d'adopter des mesures efficaces. Ces mesures doivent viser à soit empêcher ces attaques, soit intervenir rapidement pour protéger la population, en plus de garantir des enquêtes appropriées et indépendantes pour tous les cas de massacres^{394[394]}.

Les déficits participatif et économique des femmes ont également été pris en compte par le Comité qui demandait aux États de prendre des mesures, conformément aux articles 3 et 26 du *Pacte*, afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment en matière de disparité de rémunération et quant à leur rôle dans la société. Il adressait des recommandations similaires, même lorsqu'il était conscient des efforts déployés par les États pour interdire toute forme de discrimination, demandant alors un surcroît d'efforts afin de réduire les différences de traitement qui existent entre les hommes et les femmes. À titre d'exemple, il recommandait à un État de prendre d'urgence des mesures spéciales telles des campagnes de sensibilisation, des mesures incitatives, ainsi que l'adoption de textes de lois; ces différentes formes de mesures doivent tendre à enrayer les inégalités dues à des obstacles structurels et culturels et qui empêchent les femmes d'accéder aux fonctions officielles, à la vie politique et à l'emploi, et de bénéficier d'une rémunération égale à celle des hommes, pour un travail équivalent^{395[395]}.

S'agissant de l'article 26 et notant que la *Convention Européenne des droits de l'homme* avait été incorporée dans le droit islandais, le Comité soulignait qu'un certain nombre d'articles du *Pacte*, dont l'article 26, allaient plus loin que les dispositions de la *Convention européenne*. En conséquence, il encourageait l'État Partie à veiller à ce qu'il soit donné effet dans le droit islandais à tous les droits protégés par le *Pacte*^{396[396]}. Enfin, dans les cas où les informations étaient insuffisantes, le Comité demandait que des renseignements supplémentaires soient communiqués dans le prochain rapport périodique de l'État concerné^{397[397]}. Il s'agit donc, pour le Comité, de l'instauration d'une pratique de prise en compte systématique des droits des femmes dans l'étude des rapports qui lui ont été soumis par les États Parties.

^{392[392]} *Observations sur l'Équateur, Ibid.*, §11.

^{393[393]} *Observations sur Israël, supra* note 387, §16.

^{394[394]} *Observations sur l'Algérie, supra* note 387, §6.

^{395[395]} *Observations sur le Zimbabwe, supra* note 387, §15; *Observations sur la Finlande, supra* note 387, §13; *Observations sur l'Italie, supra* note 387, §12; *Observations sur l'Islande, supra* note 387, §9.

^{396[396]} *Observations sur l'Islande, Ibid.*, §8.

^{397[397]} *Observations sur l'Islande, Ibid.*, §10. (Demande de renseignements supplémentaires à propos des mesures prises pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes); *Observations sur la Belgique, supra* note 387, §26. (Demande particulière afin que le prochain rapport contienne des renseignements précis sur le bilan des mesures prises pour promouvoir l'égalité et lutter contre la violence à l'égard des femmes).

Pour l'année 1999, nous avons relevé, à l'intérieur du *Rapport du Comité des droits de l'Homme à l'Assemblée générale*, onze Observations émises à la suite de rapports présentés par les États Parties^{398[398]} et chacune de ces Observations était bien documentée. Le Comité continue de surveiller l'application des coutumes et des traditions qui ont comme effet de perpétuer la discrimination *de facto* à l'égard des femmes et rappelle aux États que ce problème doit être traité à la lumière des obligations qui incombent aux États Parties en vertu des articles 3 et 26 du *Pacte*^{399[399]}.

Les préoccupations du Comité portent tant sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi que sur leur faible représentation et participation dans la conduite des affaires publiques. Il recommande donc que les États prennent des mesures pour améliorer leur représentation dans ces domaines lesquelles doivent être appuyées, au besoin, par des programmes incitatifs en vue d'assurer aux femmes et aux filles l'accès à l'éducation, de leur offrir des chances égales en matière d'emploi et de veiller à ce qu'elles participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie politique^{400[400]}.

Par ailleurs, le Comité s'est dit préoccupé par les résultats du programme canadien d'allocation nationale complémentaire pour enfant à charge, destiné aux familles à faible revenu, et qui est inégalement distribué entre les provinces canadiennes. Cette situation prive ainsi certains enfants des bénéfices de ces allocations, ce qui peut constituer une violation de l'article 24 du *Pacte*.^{401[401]} Toujours à l'intérieur du Canada, le Comité se disait également préoccupé par le fait que la pauvreté affectait de façon disproportionnée de nombreuses femmes. Les mères célibataires subissent de façon particulière cette pauvreté car elle a comme résultat de priver leurs enfants de la protection garantie par le *Pacte*. Le Comité faisait remarquer à cet égard que la réduction d'un grand nombre de programmes visant leur protection, avait contribué à l'augmentation de ces inégalités, affectant les femmes et d'autres groupes défavorisés. Il recommandait donc au Canada d'examiner l'impact de ces changements sur les femmes et de prendre des mesures en vue de remédier à tout effet discriminatoire que ces changements pourraient avoir eu^{402[402]}. Notons ici l'interprétation évolutive des articles 3 et 26 du *Pacte*, alors que le Comité s'ouvre explicitement à la prise en compte des droits sociaux des femmes.

Dans le cas de la Pologne, le système de retraite accordait des pensions plus faibles aux femmes, en raison des âges de départ différents pour les hommes (65 ans) et pour les femmes (60 ans). Le montant de la pension étant tributaire du nombre d'années au travail, les versements accordés aux femmes étaient plus faibles. En conséquence, le Comité recommandait à la Pologne de supprimer l'âge différent de la retraite entre les hommes et les femmes, qui constituait une pratique

^{398[398]} *Observations sur l'Arménie, Observations sur la Jamahiriya Arabe Libyenne, Observations sur le Japon, Observations sur l'Autriche, Observations sur le Chili, Observations sur le Canada, Observations sur le Lesotho, Observations sur le Costa Rica, Observations sur le Cambodge, Observations sur le Mexique, Observations sur la Pologne, Observations sur la Roumanie*, dans *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999*, *supra* note 14, [ci-après «*Observations sur...*»].

^{399[399]} *Observations sur l'Arménie, Ibid.*, §110; *Observations sur le Lesotho, Ibid.*, §§ 249 et 253; *Observations sur le Cambodge, Ibid.*, §309.

^{400[400]} *Observations sur l'Arménie, Ibid.*, §111; *Observations sur la Jamahiriya Arabe Libyenne, supra* note 398, §137; *Observations sur le Chili, supra* note 398, §215; *Observations sur le Lesotho, Ibid.*, §268; *Observations sur le Costa Rica, supra* note 398, §289; *Observations sur le Cambodge, Ibid.*, §309; *Observations sur le Mexique, supra* note 398, §330; *Observations sur la Pologne, supra* note 398, §345; *Observations sur la Roumanie, supra* note 398, §366.

^{401[401]} *Observations sur le Canada, supra* note 398, §241.

^{402[402]} *Ibid.*, §242.

discriminatoire en vertu des articles 3 et 26 du *Pacte*^{403[403]}. Nous voyons là les possibilités que nous offre la protection de l'article 26 du *Pacte*.

La violence à l'égard des femmes et le viol conjugal sont également sujets de préoccupation, alors que le Comité recommandait que des mesures de protection et de répression soient prises par l'État Partie. Le cas échéant, il demandait que l'État fournisse des informations supplémentaires à l'intérieur du prochain rapport, en plus de prendre des mesures efficaces pour lutter contre ce fléau^{404[404]}. Il préconisait également l'élimination de la pratique des mutilations sexuelles féminines, contraire à la dignité humaine, qui viole le droit à la vie prévu à l'article 6 et le droit à la protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants de l'article 7. En conséquence, il recommandait l'adoption d'une infraction pénale à l'encontre de cette pratique et la mise sur pied de programmes de sensibilisation^{405[405]}.

En regard du droit à la vie, le Comité demandait aux États Parties de prendre des mesures concrètes pour réduire les taux élevés de mortalité liés à la maternité. La criminalisation des avortements, par exemple, peut conduire les femmes à avoir recours à des avortements clandestins qui mettent leur vie en danger. À cet égard, les États sont tenus de prendre des mesures pour garantir le droit à la vie à toutes les personnes, y compris celles qui désirent mettre un terme à leur grossesse^{406[406]}. Il en est de même des graves problèmes sanitaires et des décès provoqués par l'absence de logement, à l'égard desquels le Comité recommandait aux pouvoirs publics canadiens de tous les niveaux de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce grave problème, tel que le requiert l'article 6 du *Pacte*^{407[407]}.

Le Comité a continué d'apporter une surveillance en matière d'égalité et de discrimination dans tous les domaines, notamment en matière successorale, en matière de liberté de mouvement, d'acquisition et de transmission de nationalité, de consentement au mariage ou de divorce et de polygamie. Il a rappelé ainsi aux États Parties que de telles dispositions juridiques, discriminatoires à l'égard des femmes, sont incompatibles avec les articles 2, 3 et 26 du *Pacte* et a demandé leur abrogation^{408[408]}. Par exemple, selon le Comité, l'inexistence de loi permettant le divorce peut être considérée comme une violation de l'article 23§2 du *Pacte*, alors que le harcèlement sexuel sur les lieux du travail doit faire l'objet d'une infraction pénale^{409[409]}. Un autre exemple de loi discriminatoire est le maintien d'un âge minimum du mariage, différent pour les filles et les garçons. Le Comité a demandé aux États de modifier leur législation de manière à prévoir un âge minimum unique pour les deux sexes, à un âge propre à assurer la maturité voulue, afin que le mariage soit

^{403[403]} *Observations sur la Pologne, supra* note 398, §346.

^{404[404]} *Observations sur l'Arménie, supra* note 398, §112; *Observations sur le Japon, supra* note 398, §172; *Observations sur la Jamahiriya Arabe Libyenne, supra* note 398, §137; *Observations sur l'Autriche, supra* note 398, §§ 194-195; *Observations sur le Costa Rica, supra* note 398, §281; *Observations sur le Cambodge, supra* note 398, §309; *Observations sur le Mexique, supra* note 398, §328; *Observations sur la Pologne, supra* note 398, §347; *Observations sur la Roumanie, supra* note 398, § 367.

^{405[405]} *Observations sur le Lesotho, supra* note 398, § 255.

^{406[406]} *Observations sur l'Arménie, supra* note 398, §125; *Observations sur le Chili, supra* note 398, §211; *Observations sur le Lesotho, Ibid.*, § 254; *Observations sur le Costa Rica, supra* note 398, §280.

^{407[407]} *Observations sur le Canada, supra* note 398, §234.

^{408[408]} *Observations sur la Jamahiriya Arabe Libyenne, supra* note 398, §137; *Observations sur le Japon, supra* note 398, §158; *Observations sur le Chili, supra* note 398, §§ 212 et 219.

^{409[409]} *Observations sur le Chili, Ibid.*, §§ 212, 213 et 214.

conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 du *Pacte* et que les époux aient la maturité suffisante pour conclure le mariage avec leur libre et plein consentement^{410[410]}.

La traite des femmes, l'exploitation sexuelle et l'insuffisance de protection offerte à ces dernières constituent un sujet de grave préoccupation pour le Comité à l'égard de l'article 8 du *Pacte*. Il demandait en conséquence aux États de prendre des mesures positives en vue de la protection des victimes, de l'éradication de ces pratiques, et du respect des lois existantes qui doivent permettre la poursuite des auteurs de ces délits^{411[411]}.

En matière de contraception, le Comité recommandait au Japon de prendre des mesures législatives afin de reconnaître un droit à la réparation aux femmes handicapées qui avaient été soumises à une stérilisation forcée^{412[412]}. Dans le cas du Mexique, le Comité se disait préoccupé que des entreprises étrangères, installées aux frontières mexicaines (*maquiladoras*), soumettent les femmes à des tests de grossesse et les interrogent sur des sujets de nature privée, allant également jusqu'à administrer des produits contraceptifs à certaines employées. Ces pratiques n'ayant pas fait l'objet d'une enquête sérieuse de la part de l'État, il demandait à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'enquêter sur ces pratiques et de préserver les droits à l'égalité et au respect de la vie privée de ces femmes^{413[413]}.

À quelques reprises, le Comité a recommandé aux États Parties de prendre les mesures nécessaires non seulement pour abroger les lois discriminatoires, mais également pour prévoir des recours utiles aux personnes dont le droit à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination aurait été violé et garantir ainsi à tous les plaignants l'accès à la justice^{414[414]}. Dans le cas du Canada, le Comité s'est également dit préoccupé par la discordance qui persistait entre la protection offerte par la *Charte Canadienne*^{415[415]}, entre autres, et la protection requise en vertu du *Pacte*.

À la lecture de cette deuxième partie des Observations du *Comité des droits de l'Homme* pour les années 1996 à 1999, nous sommes en mesure de constater que ce dernier prend véritablement en compte les droits des femmes et que l'ensemble des grands thèmes sont abordés: la violence et le droit à la vie, l'égalité et l'interdiction de la discrimination, les rapports familiaux et les stéréotypes (lois coutumières et traditions), ainsi que la participation à la vie publique, politique, économique et sociale. C'est donc dire que la pratique du Comité s'arrime au discours officiel de l'Assemblée générale des Nations unies et de ses institutions spécialisées en regard des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Il reste maintenant à examiner si cette pratique trouve application en matière quasi-judiciaire, soit en matière de communications individuelles fondées sur le *Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques*, objet de notre prochaine section.

3.2 *L'examen des Constatations du Comité des droits de l'Homme adoptées en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

^{410[410]} *Ibid.*, §217.

^{411[411]} *Observations sur le Japon, supra note 398, §171; Observations sur le Cambodge, supra note 398, §308.*

^{412[412]} *Observations sur le Japon, Ibid.*, §173.

^{413[413]} *Observations sur le Mexique, supra note 398, §329.*

^{414[414]} *Observations sur le Chili, supra note 398, §219; Observations sur le Canada, supra note 398, §§231 et 232.*

^{415[415]} *Supra note 129.*

Cette section s'avère cruciale quant à l'issue de notre recherche. À la différence des *Observations finales* du Comité des droits de l'Homme reposant sur des recommandations, les *Constatations* émises en vertu de l'article 5 du *Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques* sont de nature quasi-judiciaire. Nous avons affirmé, rappelons-le, que les femmes auraient grand avantage à s'adresser au Comité des droits de l'Homme pour la promotion de leurs droits, surtout si leur pays a fait d'importantes réserves à la *Convention sur les droits des femmes* ou s'il n'adhérait pas au *Protocole additionnel à la Convention* et en autant, bien sûr, qu'il ait ratifié le *Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques*. Nous devrions donc être en mesure de démontrer que la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme constitue un acquis en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité.

Or, force est de constater, suite à notre revue en la matière^{416[416]}, qu'il existe très peu de décisions portant la cause des femmes dans la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme issue de ses *Constatations*. On nous opposera dès lors qu'on ne voit pas l'intérêt de s'adresser à cet organe. C'est que malgré l'absence notable de décisions, nous continuons de croire que tout est en place, institutionnellement et juridiquement, pour que le Comité chargé de la surveillance et de l'application du *Pacte* et de son *Protocole facultatif*, puisse valablement participer à la promotion des droits des femmes et de leur droit à l'égalité en interprétant les droits garantis dans le *Pacte* en un droit adapté aux violations concrètes dont sont victimes les femmes.

Notre démarche proposera, dans un premier temps, de parcourir la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme issue de ses *Constatations*, en matière de droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Cette incursion nous permettra d'identifier les acquis et de vérifier si les multiples lieux de reconnaissance des droits des femmes par la communauté internationale, identifiés au Chapitre I, ont marqué la jurisprudence du Comité. Nous adopterons une approche plus dynamique pour notre dernière partie. En effet, puisque notre intention est de convaincre les victimes de violations de s'adresser au Comité des droits de l'Homme lorsque leur pays a ratifié le *Protocole facultatif*, nous illustrerons, à l'aide d'exemples empruntés des *Observations finales* du Comité des droits de l'Homme, des violations réelles des droits des femmes en regard des grandes problématiques analysées au chapitre précédent et pour lesquelles une plainte individuelle mériterait d'être présentée devant le Comité des droits de l'Homme par les victimes de ces violations.

3.2.1 Les acquis en matière de mise en œuvre des droits des femmes et de leur droit à l'égalité tirés des Constatations du Comité des droits de l'homme

Dans cette revue des décisions (*Constatations*) du Comité des droits de l'Homme en matière de mise en œuvre des droits des femmes et de leur droit à l'égalité, nous n'avons pris en considération que celles qui touchaient à la discrimination fondée sur le sexe. C'est ainsi que dans la sélection des

^{416[416]} Nous avons répertorié chacune des décisions disponibles sur le site de l'Université du Minnesota, qui comportait 471 décisions s'échelonnant de la première à la soixante-troisième session du Comité, en ligne: <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/undocs.htm>>, (date d'accès, novembre 1999), celles disponibles sur le site du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en ligne: <<http://www.unchr.ch/tbs/doc.nsf>>, (date d'accès, août 2000), ainsi que celles rapportées dans les trois derniers Rapports du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale: *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997*, *supra* note 266, *Rapport du Comité des droits de l'Homme 1998*, *supra* note 266, *Rapport du Comité des droits de l'Homme 1999*, *supra* note 14; Nous avons également consulté la doctrine: B. G. Ramcharan, *supra* note 66, aux pp. 246-269; A. Dormenval, *supra* note 120; M. Nowak, *supra* note 19; D. McGoldrick, *supra* note 19; T. Zwart, *supra* note 19; F.Z. Ksentini, *supra* note 28; *Colloque de Strasbourg*, *supra* note 33.

Constatations du Comité, nous n'avons pas tenu compte de celles qui portaient sur une distinction entre couples mariés ou non mariés^{417[417]}, entre personnes actives et personnes retraitées^{418[418]} ou toute autre distinction relevant de l'article 26 du *Pacte*^{419[419]}, ni de la décision dans laquelle un prisonnier mauritanien se disait victime de discrimination parce que son procès n'était composé que d'hommes, en vertu d'une législation qui excluait les femmes de la fonction de juré^{420[420]}; en effet, même si ces dispositions législatives étaient discriminatoires, l'auteur n'avait pu faire la démonstration qu'il avait subi personnellement un traitement discriminatoire fondé sur le sexe.

La première décision rapportée est *l'Affaire des femmes mauritaniennes*^{421[421]}. Dans cette cause, vingt femmes contestaient que la *Loi d'immigration de la Mauritanie* ne permette pas à leur époux étranger de conserver leur statut de résident, obligeant ces derniers à demander un permis de résidence qui pouvait par ailleurs être refusé ou révoqué en tout temps. Au contraire, le statut des épouses étrangères des mauritaniens n'était pas affecté par de telles mesures. Ces dispositions législatives affectaient les femmes mauritaniennes mariées à un étranger en rendant précaire le statut de résident de leur époux. En outre, les permis de travail étant tributaires du statut de résident, la contribution aux soins du ménage devenait précaire. Le Comité a observé que de telles dispositions apportaient une distinction fondée sur le sexe et affectaient ces femmes dans la jouissance de leurs droits, violant ainsi les articles 2(1), 3 et 26 du *Pacte* en relation avec les articles 17(1) (vie privée) et 23(1) (vie familiale).

On identifie souvent *l'Affaire Lovelace*^{422[422]} comme étant une autre décision visant la promotion des droits des femmes mais son succès est plutôt mitigé, selon nous, puisque le Comité ne s'est pas prononcé sur la question de la discrimination. En vertu de la législation canadienne, une femme autochtone avait perdu son statut d'indien ainsi que son droit de résidence sur la réserve, en raison de son mariage avec un non-indien. Au contraire, lorsqu'un indien mariait une non-indienne, il ne perdait pas un tel droit. Plutôt que de considérer cette affaire éminemment discriminatoire à la lumière des articles 2, 3 et 26 du *Pacte*, le Comité a préféré s'en tenir aux dispositions de l'article 27 du *Pacte* sur le droit des minorités. Précisant d'abord qu'il gardait à l'esprit que l'auteure de la communication désirait retourner vivre sur la réserve en raison de l'échec de son mariage, le Comité a observé qu'en tant que personne appartenant à une minorité, elle avait le droit de jouir de sa propre culture et d'utiliser sa propre langue, de sorte que la restriction imposée par la Loi ne rencontrait pas les garanties de l'article 27 du *Pacte*. Une opinion individuelle a soulevé avec raison, que cette disposition de la loi canadienne, en plus de violer l'article 27 du *Pacte*, était également discriminatoire au sens des articles 2(1), 3, 23(1) et 26 puisqu'elle traitait différemment les hommes et les femmes. La question s'est à nouveau présentée quelques années plus tard dans *l'Affaire L.S.N.*

^{417[417]} À titre d'illustration voir, entre autres, *L.G. Danning c. Pays-Bas*, Communication No 180/1984 (9 avril 1987), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/42/40) à 151 (1987); *Sprenger c. Pays-Bas*, Communication No 395/1990, Doc. N.U. CCPR/C/44/D/395/1992 (1992); *J. Sijnders, A. Willemsen et Ch. C.M. Van der Wouw c. Pays-Bas*, Communication No 651/1995, Doc. N.U. CCPR/C/63/D/651/1995 (27 juillet 1998);

^{418[418]} À titre d'exemple, consulter *Franz Nahlik c. Autriche*, Communication No 608/1995, Doc. N.U. CCPR/C/57/D/608/1994 (1996).

^{419[419]} Pour appréciation consulter entre autres, *Oulajin & Kaiss c. Pays-Bas*, Communications Nos 406/1990 et 426/1990, Doc. N.U. CCPR/C/46/D/406/1990 et 426/1990 (1992); *Toonen c. Australie*, Communication No 488/1992, Doc. N.U. CCPR/C/50/D/488/1992 (1994); *Lannooij Neefs c. Pays-Bas*, Communication No 425/1990, Doc. N.U. CCPR/C/51/D/425/1990 (1994); *Pepels c. Pays-Bas*, Communication No 484/1991, Doc. N.U. CCPR/C/51/D/484/1991 (1994);

^{420[420]} *Ponsamy Poongavanam c. Mauritanie*, Communication No 567/1993, Doc. N.U. CCPR/C/51/D/567/1993 (1994);

^{421[421]} *Supra* note 207.

^{422[422]} *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication No 24/1977 (30 juillet 1981), Doc. N.U. CCPR/C/OP/1 à 83 (1984).

c. Canada^{423[423]}. L'auteure affirmait que cette affaire soulevait les mêmes considérations que l'*Affaire Lovelace* et demandait au Comité de la considérer en vertu des articles 2(1), 3, 23, 26 et 27. Après avoir déclaré la communication admissible, le Comité n'a toutefois pas eu à se prononcer au fond, l'auteure ayant retiré sa plainte suite à l'abrogation de la disposition en cause par le Canada.

Une autre législation a été jugée discriminatoire par le Comité des droits de l'Homme dans l'affaire *Ato del Avellanal c. Pérou*^{424[424]}, alors qu'en vertu du Code civil péruvien, seul le mari avait la capacité juridique de représenter devant les tribunaux dans les matières touchant les biens matrimoniaux. Le Comité avait alors conclu que cette disposition du *Code civil* péruvien était contraire aux garanties des articles 3, 14(1) et 26 du *Pacte*.

Mais c'est dans ce qu'il est convenu d'appeler les *Affaires néerlandaises*^{425[425]} que le Comité des droits de l'Homme a su appliquer tout le potentiel de l'article 26 en interprétant l'interdiction de la discrimination garantie à l'article 26 comme une norme d'égalité substantive pour les femmes dans le domaine des lois sociales. La loi néerlandaise d'assurance emploi faisait une distinction basée sur le sexe en obligeant une femme mariée, à prouver qu'elle était soutien de famille pour pouvoir bénéficier des prestations, alors que cette obligation n'était pas imposée aux hommes mariés. Selon le Comité, même si les États ne sont pas obligés, en vertu du *Pacte*, de légiférer en matière de sécurité sociale, s'ils le font cependant, ils doivent respecter le principe d'égalité et d'interdiction de discrimination garantis à l'article 26 du *Pacte*. Le Comité a donc conclu que la loi néerlandaise était discriminatoire à l'égard des femmes.

L'application de l'article 26 dans des domaines non spécifiquement prévus par le *Pacte* a été à nouveau affirmé par le Comité dans des décisions ultérieures. À titre d'exemple, le Comité a fait observer dans l'une de ses *Constatations* que si le *Pacte* n'obligeait pas les États à financer des écoles religieuses, lorsqu'un État se décidait à le faire, il se devait d'en permettre l'application à toutes les religions, sans discrimination^{426[426]}. Dans une autre affaire portant sur le droit de propriété, non garanti par le *Pacte*, le Comité a établi que le droit à la propriété n'est pas protégé par le *Pacte* mais que dans les cas où un État exerce une confiscation ou refuse d'indemniser sur des motifs discriminatoires, il y a violation de l'article 26^{427[427]}. Même des affaires portant sur des conventions collectives régies par des lois, qui relèvent du domaine privé ou du domaine parapublic, peuvent être déclarées admissibles pour examen par le Comité si elles portent atteinte au droit à l'égalité garanti par l'article 26 du *Pacte*^{428[428]}.

Malheureusement le Comité a, depuis, effectué un certain repli dans des affaires subséquentes^{429[429]}. Dans l'application de cette même loi d'assurance-emploi néerlandaise, l'État

^{423[423]} *L.S.N. c. Canada*, Communication No 94/1981 (30 mars 1984), Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 à 6 (1990).

^{424[424]} *Graciela Ato del Avellanal c. Pérou*, *supra* note 229.

^{425[425]} *S.W. Broeks c. Les Pays-Bas*, *supra* note 229 ; *F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, *supra* note 229.

^{426[426]} *Arieh Hollis Waldman c. Canada*, Communication No 694/1996 (5 novembre 1999), Doc. N.U. CCPR/C/67/D/694/1996.

^{427[427]} *J.F. Adam c. République Tchèque*, Communication No 586/1994 (25 juillet 1996), Doc. N.U. CCPR/C/57/D/586/1994 (1996).

^{428[428]} *Franz Nahilik c. Autriche*, *supra* note 418.

^{429[429]} *A.P.L. v.d.M. c. Pays-Bas*, Communication No 478/1991 (4 août 1993), Doc. N.U. CCPR/C/48/D/478/1991 (1993); *C.H.J. Cavalcanti Araujo-Jongen c. Pays-Bas*, Communication No 418/1990 (8 novembre 1993), Doc. N.U. CCPR/C/49/D/418/1990; *J.A.M. B.-R. c. Pays-Bas*, Communication 477/1991 (28 avril 1994), Doc. N.U. CCPR/C/50/D/477/1991.

avait corrigé la discrimination en cause en plus de permettre aux victimes de bénéficier des prestations rétroactivement, mais seulement pour les personnes qui étaient sans emploi au moment de la demande. Ce qui importe ici de souligner, c'est que dans ces trois affaires, les victimes avaient accusé un déficit économique important en raison d'une législation discriminatoire, ce que le Comité n'a pas pris en compte.

Dans un cas, l'auteur de la Communication, qui soulevait être toujours victime de discrimination dans l'application de cette nouvelle loi parce qu'elle occupait un emploi et ne pouvait pas se prévaloir de l'effet rétroactif de la correction, s'est vue refuser la protection de l'article 26 par le Comité. En effet, ce dernier notait que la nécessité d'être chômeur pour bénéficier de l'effet rétroactif de la loi s'appliquait tant aux femmes qu'aux hommes et n'était donc pas discriminatoire^{430[430]}. C'est malheureusement un bel exemple du principe d'égalité qui ne tient pas compte des désavantages subis et qui refuse de prendre en compte l'effet différencié d'une loi sur un groupe de personnes, en l'occurrence des femmes. Car dans les faits, les personnes qui n'avaient pu bénéficier des allocations de chômage avant les changements apportés à la législation étaient toutes des femmes et il était donc de bien peu d'utilité de considérer, après coup, que la nouvelle législation s'appliquait tant aux hommes qu'aux femmes. Le Comité s'est référé à sa décision 212/1986 (*P.P.C. c. Pays-Bas*) pour établir que l'étendue de l'article 26 ne s'applique pas aux différences résultant de l'application de règles communes dans l'allocation de bénéfices^{431[431]}. Ce faisant, il n'a pas pris en compte le déficit économique subi par les femmes et a procédé à une interprétation formelle du droit à l'égalité.

De même, sa conclusion adoptée dans une autre décision^{432[432]}, à l'effet que «la qualité de chômeur au moment de la demande de prestation» est un critère raisonnable et objectif, nous apparaîtrait discutable dans un monde où il est reconnu que la pauvreté a un visage, féminin, et résulte de lois discriminatoires et de leurs effets sur le pouvoir économique des femmes.

Une autre affaire qui présentait des similitudes^{433[433]} n'a guère eu plus de chance devant le Comité. Une loi accordait des bénéfices aux personnes handicapées en faisant une distinction fondée sur le sexe, de sorte qu'une femme handicapée dont l'époux était décédé se voyait transférée aux bénéfices d'une autre loi accordant une pension aux veuves, ce qui avait comme conséquence de baisser le revenu de l'auteur de la communication. Par ailleurs, un homme handicapé dont la femme décédait continuait de recevoir les prestations de la loi protégeant les personnes handicapées. Selon le Comité, l'application des deux lois en question au cas de l'auteur de la communication résultait de l'adoption d'une règle uniforme pour éviter le chevauchement de deux lois accordant des bénéfices de sécurité sociale, ce qui était raisonnable. Il faut souligner que deux membres ont émis une opinion individuelle. Selon eux, la loi a créé une situation dans laquelle des femmes handicapées recevant la pleine allocation prévue par la loi et qui deviennent veuves, ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les autres femmes handicapées qui bénéficient de la pleine allocation. Ce cas ne peut pas être considéré comme n'affectant que l'auteur de la communication, mais plutôt un groupe indéterminé de personnes qui tombent dans la catégorie des femmes handicapées qui ont le droit de recevoir la pleine pension. Aussi, selon les opinions individuelles, une distinction au seul motif du statut marital de veuve ne peut pas être considérée comme un critère objectif et raisonnable, de sorte que l'article 26 a été violé.

^{430[430]} *A.P.L. v.d.M. c. Pays-Bas, Ibid.*, § 6.4.

^{431[431]} *Ibid.*

^{432[432]} *C.H.J. Cavalcantin Araujo-Jongen c. Pays-Bas, supra* note 429.

^{433[433]} *Hendrika S. Vos c. Pays-Bas, Communication No 218/1986 (29 mars 1989), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/44/40) à 232 (1989).*

Enfin, parmi les *Constatations* répertoriées, l'une d'elles portait sur une plainte à l'intérieur de laquelle l'auteur de la communication soutenait, entre autres, avoir été victime de discrimination au motif qu'elle n'avait pas reçu un salaire égal pour un travail égal^{434[434]}. Toutefois, en raison du fait que la discrimination n'avait jamais été soulevée devant les tribunaux locaux, le Comité a dû rejeter cette partie de la communication pour non-épuisement des recours internes.

La discrimination à l'égard des hommes dans des lois sociales a cependant trouvé application en vertu de l'article 26, alors qu'un veuf invoquait avoir été victime de discrimination parce que la loi octroyait une pension de veuf à taux réduit, égal aux deux tiers de la pension, alors que les veuves avaient droit à une pleine pension. Le Comité a statué que ce calcul dans l'octroi d'une pension constituait une discrimination fondée sur le sexe, donc contraire à la loi, et qui violait l'article 26 du *Pacte*^{435[435]}. Cependant, au moment de son remariage, l'auteur avait eu droit au versement d'une somme forfaitaire unique alors que le calcul s'était fait sur la base de sa pension à taux réduit et non sur la base de la pleine pension à laquelle il avait droit. Maintenant sa constatation No 415/1990, le Comité observait que le montant forfaitaire réduit, perçu par l'auteur, contrevenait également à l'article 26 puisqu'il se voyait privé du plein taux accordé aux veuves^{436[436]}.

On doit retenir deux choses de cette revue de jurisprudence. Premièrement, et compte tenu qu'au 30 juillet 1999, 873 communications concernant 60 États Parties avaient été soumises au Comité^{437[437]}, nous ne pouvons que constater le nombre dérisoire des décisions relatives à la mise en œuvre des droits des femmes. Ensuite, - et sans doute la rareté des cas a-t-elle un certain effet d'entraînement sur la pratique -, on ne retrouve malheureusement pas, dans la jurisprudence du Comité issue de ses *Constatations*, la volonté d'y intégrer l'approche substantive dont fait foi ses *Observations*. On croit en effet remarquer à l'intérieur de ces deux mandats, distincts certes, mais qui ont le même but, soit de mettre en œuvre des droits garantis par le *Pacte*, deux grands courants en matière d'interprétation des droits des femmes.

Dans ses *Observations* en vertu de l'article 40 du *Pacte*, et plus particulièrement depuis les deux dernières années, le Comité adopte volontiers une interprétation très dynamique, axée sur l'égalité substantive des femmes, dans tous les secteurs de l'activité humaine. Au contraire, dans ses *Constatations* issues du *Protocole facultatif*, on pourrait plutôt qualifier son interprétation de prudente, voire de frileuse, lorsqu'il refuse de se prononcer sur la question de la discrimination, comme dans l'affaire *Lovelace*, ou lorsqu'il effectue un certain repli, injustifié à notre avis, quant aux droits qui ne sont pas nommément garantis par le *Pacte* mais où il y a discrimination fondée sur le sexe.

Il est à espérer que le Comité tiendra compte, dans l'avenir, de l'*Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement: la mondialisation et ses conséquences sur les femmes et*

^{434[434]} *Joukje E. Timmerman c. Pays-Bas*, Communication No 871/1999 (2 novembre 1999), Doc. N.U. CCPR/C/67/D/871/1999 (1999).

^{435[435]} *Pauger c. Autriche*, Communication No 415/1990 (30 mars 1992), cité dans *Pauger c. Autriche*, Communication No 716/1996 (30 avril 1999), Doc. N.U. CCPR/C/65/D/716/1996 (1999) §10.2.

^{436[436]} *Pauger c. Autriche, Ibid.*

^{437[437]} De ce nombre, 328 ont fait l'objet de constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du *Protocole*, dont 253 avaient conclu à des violations. En outre, 267 communications avaient été déclarées irrecevables et 129 étaient soit classées, soit retirées. A cette date, l'examen de 149 communications n'était pas encore terminé. *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999, supra* note 14, §384.

l'emploi^{438[438]}, laquelle rappelle, encore une fois, les divers engagements de la Communauté internationale. On y réfère, à titre d'exemple, au *Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (1995)* et à la Déclaration alors adoptée qui reconnaissait que

[L]es femmes sont les premières à souffrir de la pauvreté, du chômage, de la dégradation de l'environnement et des guerres. Comme on ne saurait instaurer un développement économique et social durable sans la pleine participation des femmes, [la Déclaration] fait de l'égalité et de l'équité entre les deux sexes un objectif prioritaire». L'Étude rappelait également que le Sommet avait alors présenté «la pauvreté des femmes comme un problème majeur, tant dans les pays en développement que dans les pays développés^{439[439]}.

Il est également à espérer que le Comité prendra en compte la *Plateforme d'action de Beijing* qui a identifié la pauvreté des femmes comme l'un des douze domaines critiques sur lesquels il faut agir, et que dans ses *Constatations*, il tiendra compte du «préjudice financier» subi par les femmes^{440[440]}.

Plusieurs causes peuvent être évoquées pour expliquer la disparité des plaintes relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes. On peut se demander s'il s'agit de problèmes institutionnels liés, par exemple, à une difficulté au niveau de la saisie des plaintes ou à une certaine hiérarchisation entre les vrais droits et les droits des femmes. On peut également se demander si les femmes ne se tourneraient pas plus naturellement vers d'autres institutions de protection de leurs droits ou si c'est l'idéologie du Comité des droits de l'Homme qui est remise en cause, en raison de sa logique qui associe le genre et les grandes libertés. Ces questions auraient certes été intéressantes à explorer. Mais pour trouver la réponse à ces questions, notre étude devrait revêtir une envergure méthodologique différente et plus importante. Nous nous intéressons, rappelons-le, au potentiel à tirer du *Pacte*, en interrelation et en interdépendance avec la *Convention sur les droits des femmes*. Les limites que nous évoquons ici n'ont d'autre but que d'attirer l'attention des différents acteurs impliqués. Toutefois, cette disparité ne relève pas, selon nous, d'une déficience "juridique" du *Pacte* et de son *Protocole facultatif*, puisque d'autres droits appellent plus d'attention de la part du Comité qui semble habité pour sa part, par la problématique, légitime, du droit à la vie et à celle du respect des garanties judiciaires^{441[441]}.

C'est ainsi que nous préférons croire en la volonté politique du Comité des droits de l'Homme, pour ce qui est de la mise en œuvre des droits des femmes et de leur droit à l'égalité. Encore faut-il qu'une première étape essentielle soit franchie par la présentation de plaintes individuelles, lorsque l'État a bien sûr ratifié le *Protocole facultatif au Pacte*. Dans le but d'illustrer l'intérêt de la stratégie que nous proposons, nous mettrons l'accent, dans la dernière partie de notre mémoire, sur certaines violations des droits des femmes qui pourraient, à leur avantage, être soumises au Comité des droits de l'Homme pour examen.

^{438[438]} AG, *Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement: la mondialisation et ses conséquences sur les femmes et l'emploi*, Rapport du Secrétaire général, (18 août 1999), Doc. N.U. A/54/227.

^{439[439]} *Ibid.*, §§ 3.1 et 3.2.

^{440[440]} Voir *J.A.M.B.-R. c. Pays-Bas*, *supra* note 429 § 3.5, où l'auteure affirmait avoir subi un préjudice financier du fait de l'application de ces nouvelles dispositions. Cette décision a fait l'objet d'une opinion individuelle.

^{441[441]} Pour appréciation, voir M. Bossuyt, *supra* note 16.

3.2.2 Vers une mise en œuvre effective des droits des femmes et de leur droit à l'égalité en vertu du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

À partir des *Observations* du Comité des droits de l'Homme puisées à même les trois derniers rapports du Comité des droits de l'Homme à l'Assemblée générale, nous avons pu relever des cas "concrets" de violations des droits des femmes. Tous les États que nous citerons dans cette sous-section sont parties au *Pacte* et à son *Protocole facultatif* ainsi qu'à la *Convention sur les droits des femmes*^{442[442]}. C'est donc dire que dans ces situations réelles de violations aux droits garantis par le *Pacte*, une plainte individuelle pourrait "valablement" être présentée au Comité des droits de l'Homme^{443[443]}. Loin de prétendre donner la mesure exacte des violations aux droits des femmes, notre approche tient plutôt du désir de compléter un travail théorique par des exemples d'application concrète. Aussi, faut-il voir dans les illustrations qui vont suivre, les possibilités qu'elles représentent plutôt qu'un état de situation. Encore une fois, nous traiterons les violations aux droits des femmes à la lumière des grands thèmes abordés dans le Chapitre II précédent, soit la violence et le droit à la vie, l'égalité et l'interdiction de la discrimination, les préjugés et les stéréotypes ainsi que les déficits économique et participatif des femmes.

A) Violence à l'égard des femmes et droit à la vie

Au Pérou, en Bolivie, en Colombie^{444[444]}, au Sénégal^{445[445]} de même qu'au Chili, au Costa Rica et en Pologne^{446[446]}, il existe une interdiction formelle d'avortement, même dans les cas de viol ou de problèmes de santé. Loin d'être efficaces quant à l'arrêt de cette pratique, ces lois n'ont d'autre résultat que d'obliger les femmes et les filles à recourir aux avortements clandestins qui mettent leur vie et leur santé en danger. Ainsi, dans le cas où une jeune fille, victime de viol, ne désirerait pas poursuivre sa grossesse, ou dans le cas où il serait dangereux pour la santé d'une femme de poursuivre sa grossesse, nous croyons qu'il serait possible de s'adresser directement au Comité des droits de l'Homme, puisqu'un recours interne, dans ces cas, en plus d'être aléatoire dans un système qui interdit les avortements, comporterait des délais non acceptables dans des cas d'avortement. Un auteur référerait en effet à des décisions du Comité qui avait statué que les recours internes n'avaient pas à être épuisés si, en vertu de ces lois, la plainte serait inévitablement rejetée ou si une jurisprudence établissait que le plus haut tribunal rendrait telle décision^{447[447]}. On ne saurait donc trop insister sur la possibilité de s'adresser directement au Comité dans le cas où les recours nécessaires sont inexistantes, puisque le principe de l'épuisement des recours internes ne s'appliquera que si les remèdes aux violations sont *disponibles* et *effectifs* et si les procédures ne sont pas prolongées indûment^{448[448]}.

^{442[442]} HCDH, *Statuts de ratifications des principaux instruments internationaux de droits de l'homme*, en ligne: <<http://www.unchr.ch/>>, (date d'accès, août 2000).

^{443[443]} On peut retrouver, sur le site du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un modèle de Communication ainsi que la description de la procédure aux adresses suivantes: en ligne: <http://www.unhcr.ch/french/html/menu2/8/opq_fr.htm> et <http://www.unhcr.ch/french/html/menu2/8/over_fr.htm>, (date d'accès, août 2000).

^{444[444]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997*, *supra* note 266, §§ 106, 167, 212 et 287.

^{445[445]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1998*, *supra* note 266, § 61.

^{446[446]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999*, *supra* note 14, §§ 211, 280 et 344. Au Chili on a assorti l'interdiction totale d'avortement à l'obligation, pour le personnel médical, de signaler les femmes qui ont subi des avortements.

^{447[447]} T. Zwart, *supra* note 19 à la p. 212.

^{448[448]} M. Nowak, *supra* note 19 aux pp. 54-67.

La violence à l'égard des femmes est un problème qui a été fréquemment souligné dans les trois rapports du Comité que nous avons examiné. Présente dans tous les pays, elle a été spécifiquement évoquée dans le cas du Pérou et de la Colombie^{449[449]}, du Sénégal, de la Lituanie et de Chypre^{450[450]} ainsi que dans le cas de l'Arménie, la Jamihiriya arabe libyenne, le Costa Rica, la Pologne et la Roumanie^{451[451]}. La violence à l'égard des femmes est une atteinte à l'article 7 du *Pacte* dont le but est de protéger l'intégrité et la dignité de toute personne humaine. La persistance de la violence à l'égard des femmes commande des actions concrètes de la part des femmes et des groupes de femmes et nous les encourageons à recourir aux tribunaux comme l'un des éléments essentiels (et non pas le seul élément) à la lutte qu'elles mènent.

La première obligation des États consiste à édicter des lois pour prévenir les cas de violence, c'est-à-dire à faire de ces actes des infractions criminelles. Mais les obligations des États ne se limitent pas seulement à édicter des lois. Ils doivent également enquêter sur les cas de violence et engager des poursuites contre les auteurs. En outre, les lois sur la preuve doivent permettre aux victimes de témoigner contre leur conjoint et il doit également y avoir une possibilité de s'adresser aux tribunaux pour qu'ils interviennent dans le but de protéger les victimes contre de nouvelles violences. On fait référence ici à des formes d'ordonnance ou d'injonction à l'égard des auteurs des actes de violence. Puisqu'il faudra s'assurer de l'épuisement des recours internes, les victimes pourraient, dans un premier temps, loger systématiquement des plaintes en vertu du Code pénal national qui prévoit des infractions de voies de fait. Puis, en cas de non reconnaissance par les tribunaux nationaux, du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique respectivement garantis par les articles 6 et 7 du *Pacte*, les victimes pourraient s'adresser directement au Comité des droits de l'Homme, après avoir épuisé tous les recours internes.

On ne saurait aborder les violations aux droits garantis à l'article 7 du *Pacte* sans traiter également de la pratique des mutilations sexuelles féminines qui a cours dans de nombreux pays et qui a été soulevée, entre autres, dans les *Observations* sur le Sénégal^{452[452]} et pour laquelle le Comité recommandait de tirer parti du droit pénal ordinaire pour lutter contre cette pratique. Il est possible de poursuivre en justice les parents fautifs en vertu du droit pénal. On pourrait également envisager de mener une lutte pour l'adoption d'une loi spéciale interdisant cette pratique. En effet, quand certains rites religieux ou traditionnels mettent la santé d'une personne en danger, comme dans le cas de l'excision, il est permis aux États de légiférer de manière restrictive. Ainsi, selon Nowak, les États pourraient limiter la liberté de religion et de croyance, afin de protéger les droits d'autres personnes qui relèvent également des droits fondamentaux et interdire les excisions pour protéger le droit à l'intégrité physique et à la dignité, le droit à la vie privée et le droit à l'égalité des femmes et des filles^{453[453]}.

Toutefois, lorsqu'on sait que ce sont les fillettes qui subissent, très jeunes, ces mutilations alors qu'elles sont sous la tutelle de leurs parents, une autre stratégie juridique consisterait, pour une personne proche parente de ces jeunes enfants (une grande sœur, une tante, une cousine ou peut-être même une institutrice) de s'adresser au Comité des droits de l'Homme, au nom de ces fillettes, pour éviter que des torts irréparables ne leur soient causés^{454[454]}. Refuser une telle demande reviendrait, selon nous, à nier le droit à l'intégrité physique à ces fillettes. Il n'est pas sans intérêt à ce sujet de rappeler qu'il existe une possibilité d'ordonnance intérimaire du Comité, visant la sauvegarde des droits de la requérante. En effet, en vertu de l'article 86 de son *Règlement intérieur*^{455[455]}, le

^{449[449]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997, supra* note 266, §§ 160, 167 et 287.

^{450[450]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1998, supra* note 266, §§ 62, 168 et 191.

^{451[451]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999, supra* note 14, §§ 112, 137, 280, 347 et 367.

^{452[452]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1998, supra* note 266, § 61.

^{453[453]} M. Nowak, *supra* note 19 aux pp. 328-329.

^{454[454]} *Ibid.* aux pp. 661 et ss.

^{455[455]} *Règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme, supra* note 290.

Comité peut demander à l'État Partie de surseoir à certains actes pendant l'examen de la plainte devant le Comité. Le cas échéant, l'État concerné pourrait interdire aux personnes concernées d'effectuer de telles mutilations, afin de préserver les droits de ces fillettes.

On voit donc qu'un certain nombre de recours juridiques pourraient actuellement être intentés en vertu du *Pacte* et de son *Protocole* pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Rappelons que près de 95 États sont parties au *Protocole facultatif*, permettant à leurs ressortissantes de s'adresser au Comité des droits de l'Homme en vue d'un redressement, lorsque ces États ne rencontrent pas leurs engagements.

B) L'égalité et l'interdiction de la discrimination

Aucun pays au monde ne traite également les femmes et les hommes. Les *Rapports sur le développement humain* de 1995 à 1998^{456[456]} sont, à cet égard, très éloquents. Ils démontrent que les possibilités de mener une vie longue et saine, d'accéder à la connaissance et à l'information et de bénéficier de ressources assurant un niveau de vie décent, ne sont pas réparties également entre les hommes et les femmes, alors que ces trois facultés constituent les possibilités fondamentales dont doivent disposer les personnes pour s'intégrer à la société et lui apporter leur contribution^{457[457]}. Pour sa part, l'*Organisation mondiale de la santé* constate que la discrimination à l'égard des femmes s'engage avant leur naissance et persiste jusqu'à leur mort: des fillettes non désirées à leur naissance se voient refuser les mêmes droits et privilèges que leurs frères à la maison, au travail, en classe ou dans les services de santé^{458[458]}. Or selon ce même rapport, la santé des femmes et leur statut social sont indissociables: «[a]ujourd'hui, le piètre statut social et l'absence de bien-être qui sont le lot de millions et de millions de femmes dans le monde font de leur vie une véritable tragédie»^{459[459]}.

L'examen des *Observations* du Comité des droits de l'Homme à la suite de la présentation des rapports des États Parties nous apporte encore malheureusement de nombreux exemples. Mais les situations que nous évoquons ci-après peuvent toutes, rappelons-le, faire l'objet de plaintes individuelles devant le Comité des droits de l'Homme, puisque les États sont parties au *Pacte* et à son *Protocole facultatif*.

Ainsi, le Comité évoquait, en 1997, la persistance de lois dépassées, contraires au principe du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes au Pérou, en Bolivie et en Georgie où la discrimination est particulièrement visible dans les domaines politique, économique et social. Il en était de même en Slovaquie, où il n'existe pas de mécanismes indépendants pour l'examen des plaintes de victimes de discrimination, et en France où, en vertu du *Code civil*, seul le père peut déclarer la naissance de son enfant^{460[460]}. D'autres exemples encore nous proviennent des *Observations* du Comité et font état de discrimination à l'égard des femmes en matière de succession, de liberté de mouvement, d'acquisition et de transmission de nationalité, de consentement au mariage et de divorce, de contrôle des biens et d'autorité parentale, notamment en

^{456[456]} RMDH 1995 à 1998, *supra* note 87.

^{457[457]} RMDH 1995, *Ibid.* à la p. 20.

^{458[458]} OMS, *Rapport sur la Santé dans le Monde – 1998, La vie au 21^e siècle, Une perspective pour tous*, Genève, 1998, à la p. 7.

^{459[459]} *Ibid.* à la p. 6.

^{460[460]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997, supra* note 266, §§ 159, 211, 239, 375, et 412.

Algérie, en Jamahiriya arabe libyenne et au Chili^{461[461]}. Dans d'autres pays, les lois discriminatoires prennent d'autres formes. Au Sénégal et en Jamahiriya arabe libyenne^{462[462]}, par exemple, la pratique de la polygamie est encore en vigueur. Toutes ces lois discriminatoires doivent être contestées en droit interne et, en cas d'échec, pourront faire l'objet de plaintes individuelles devant le Comité des droits de l'Homme. Nous ne saurions trop insister sur le fait que pour qu'une personne puisse valablement contester une loi discriminatoire, il est nécessaire que l'État instaure des mécanismes indépendants pour l'examen des plaintes, pour enquêter sur lesdites violations et pour en arriver à un redressement de la situation au profit des victimes.

En Uruguay et au Pérou, les lois pénales comportent des dispositions stipulant que «le mariage entre l'auteur d'un viol, voire d'un attentat à la pudeur ou de toute autre infraction pénale, et sa victime annule ladite infraction ou la sentence prononcée lors du jugement, au profit de l'auteur de l'infraction qui a par la suite épousé la victime, et notamment de tous les autres coauteurs de l'infraction»^{463[463]}. Il serait avantageux de contester ces lois discriminatoires en utilisant des arguments tirés du modèle canadien du désavantage expliqué à la section 1.2.2. Ces lois perpétuent une discrimination en fonction des rapports de sexe et ont comme résultat d'aggraver le désavantage marqué des femmes à l'égard de la violence. Les États qui continuent d'omettre de tenir compte de la vulnérabilité, des désavantages et des préjudices causés aux femmes en raison de telles lois, portent atteinte au droit à l'égalité des femmes en plus de manquer à leur devoir de répression à l'égard de crimes commis contre l'intégrité physique des femmes.

C) Les rapports familiaux et les stéréotypes

Nous aurions pu annexer cette partie à la partie précédente sur l'égalité et la non-discrimination, puisque les difficultés rencontrées en matière de discrimination relèvent de comportements, de préjugés et de stéréotypes que les hommes entretiennent à l'égard des femmes. La lutte contre les comportements et les préjugés discriminatoires s'avère parmi les plus difficiles à réaliser puisqu'il s'agit justement de s'attaquer à des habitudes et des modes de pensée bien ancrés. La meilleure façon consiste sûrement par l'emploi de campagnes d'éducation et d'information, jumelées à des législations qui interdisent la discrimination et font la promotion de l'égalité de droits des femmes et des hommes.

Le Comité des droits de l'Homme, outre le fait de rappeler que certaines coutumes ou traditions peuvent être discriminatoires à l'égard des femmes, souligne que ce problème doit être résolu à la lumière des obligations prises en vertu du *Pacte*^{464[464]}. À titre d'exemple, pour changer des comportements de harcèlement sexuel, grandement basés sur les stéréotypes, il ne suffira pas de mener des campagnes d'information et d'éducation. L'État a l'obligation de légiférer et c'est ce que le Comité recommandait au Chili, c'est-à-dire d'adopter «une loi faisant du harcèlement sexuel sur le lieu de travail une infraction pénale»^{465[465]}.

Ceci dit, ce que nous suggérons de proposer au Comité des droits de l'Homme, c'est l'adoption d'une *Constatation* qui fait de l'adoption d'une législation ou de mesures destinées à modifier la

^{461[461]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1998, supra* note 266, § 361; *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999, supra* note 14, §§ 137 et 212.

^{462[462]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1998, Ibid.*, § 61; *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999, Ibid.*, § 137.

^{463[463]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1998, Ibid.*, § 242 d); Voir également *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997*, pour les Observations sur le Pérou, *supra* note 266 au § 160.

^{464[464]} Voir par exemple les *Observations sur l'Arménie, supra* note 398, § 110.

^{465[465]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999, supra* note 14, §214.

reproduction des stéréotypes, une obligation positive d'agir pour les États Parties au *Pacte* et au *Protocole*. Pour ce faire, il ne faut pas hésiter à contester, sur le plan national, toute mesure ou toute loi discriminatoire qui contribuent à perpétuer une image et un rôle de la femme qui seraient incompatibles avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, et de s'adresser au Comité des droits de l'Homme, en cas d'échec.

D) Les déficits économique et participatif des femmes

Dans son rapport de 1997, le Comité constatait, à l'égard de la Bolivie, qu'il existait des disparités économiques dans le pays se traduisant par des taux élevés de pauvreté et d'analphabétisme et par l'absence de débouchés, entre autres pour les femmes, ce qui constituait des facteurs entravant la mise en œuvre du *Pacte*^{466[466]}. Dans ses *Observations* sur le Portugal (Macao) et la France, sur la Lituanie et la Finlande ainsi que sur l'Arménie, le Costa Rica et la Pologne^{467[467]}, le Comité affirmait que les législations du travail devaient protéger les femmes et corriger les inégalités en matière de rémunération ou encore le niveau disproportionné de chômage chez les femmes. Il soulevait également la faible proportion des femmes nommées à des postes de responsabilité dans l'administration publique, affirmant que ces inégalités commandait des mesures actives par l'adoption de dispositions favorisant la représentation égale des femmes, à tous les niveaux de l'administration publique, ainsi que des mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des travailleuses ayant des responsabilités familiales.

Dans le cas du Canada, le Comité se disait préoccupé par le nombre élevé de femmes affectées par la pauvreté et ce, de manière disproportionnée. «En particulier le taux de pauvreté extrêmement élevé parmi les mères célibataires prive les enfants de celles-ci de la protection à laquelle le *Pacte* leur donne droit». Le Comité se disait également préoccupé du grand nombre de réductions de programmes qui ont eu pour résultat d'augmenter les inégalités affectant entre autres les femmes. En conséquence, il demandait au Canada de prendre des mesures afin de remédier à tout effet discriminatoire que ces changements pourraient avoir^{468[468]}.

De même, dans le cas de la Pologne, le Comité remettait en cause le système de retraites qui résultait en versements de pensions plus faibles aux femmes, en raison du maintien des âges de départ à la retraite différents pour les hommes (65 ans) et les femmes (60 ans). Selon le Comité, «bien qu'en théorie il soit permis aux femmes de prendre leur retraite plus tard qu'à l'âge de 60 ans, cela n'est pas le cas dans la pratique; le montant de la pension étant directement lié au nombre d'années de travail, il en résulte que les femmes perçoivent des pensions plus faibles». En conséquence, le Comité recommandait à l'État de supprimer la différence d'âge de la retraite entre les hommes et les femmes^{469[469]}.

Nous ne saurions trop insister sur l'importance, pour les femmes (et les groupes de femmes) de continuer la lutte au déficit économique amorcée avec *les Affaires néerlandaises*, et de contester toute loi discriminatoire à cet égard, par la voie de l'article 26 du *Pacte*, dans le cas où un redressement n'aurait pas été accordé par les tribunaux domestiques.

^{466[466]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1997, supra* note 266, § 195.

^{467[467]} *Ibid.*, §§ 211, 320 et 401; *Rapport du Comité des droits de l'homme 1998, supra* note 266, §§ 167 et 263; *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999, supra* note 14, §§ 111, 289 et 345.

^{468[468]} *Rapport du Comité des droits de l'homme 1999, Ibid.*, §242.

^{469[469]} *Ibid.*, §346.

Nous rappelons que plus que partout ailleurs, les déficits économique et participatif des femmes seront avantageusement défendus par une approche de l'égalité fondée sur la subordination, l'exclusion et le désavantage que subissent toujours les femmes en ces domaines, par rapport aux hommes. Demander au Comité de prendre en compte la situation réelle dans laquelle les victimes se trouvent, les abus dont elles ont soufferts et leur absence de pouvoir pourrait contribuer à alimenter le Comité dans ses *Constatations*. Il ne serait pas inutile, en outre, de rappeler à ce dernier les nombreux lieux de reconnaissance de la nécessité de prendre en compte les droits des femmes que nous avons présentés au Chapitre I ainsi que les conclusions du Groupe d'experts chargé de faire rapport sur cette question, en vue de la révision de la *Plateforme d'action de Beijing*^{470[470]}. Celui-ci soutenait en effet qu'on ne pourrait réaliser l'égalité ni avec l'approche de l'égalité formelle, ni par l'emploi de mesures protectives qui ont comme effet de marginaliser les droits des femmes. Il faut plutôt, selon lui, envisager une nouvelle norme d'égalité qui tienne compte des rapports de sexes^{471[471]}. On ne peut que souhaiter que les mêmes préoccupations inspirent le Comité des droits de l'Homme et qu'il participe à la mise en œuvre effective des droits des femmes et de leur droit à l'égalité.

Conclusion

Les *Observations* du Comité des droits de l'Homme émises à la suite de la présentation des rapports des États parties au *Pacte*, s'arriment au discours officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Nous avons pu noter une évolution dans la prise en compte des droits des femmes et de leur droit à l'égalité qui a mené ce dernier, particulièrement depuis les deux ou trois dernières années, à adopter une interprétation dynamique des droits des femmes axée sur une véritable prise en compte de la réalité féminine en vue du redressement de leur déficit économique, participatif et social. Le Comité semble également attacher une certaine importance aux principes d'indivisibilité des droits de la personne.

Le discours «juridique» du Comité, puisé auprès des *Constatations* émises en vertu du *Protocole facultatif au Pacte* à la suite de plaintes individuelles, nous laisse cependant pour le moins perplexe. En effet, nous avons constaté dès les tout débuts, une volonté manifeste d'interpréter les droits des femmes et leur droit à l'égalité à titre de droits humains garantis par le *Pacte*. Il semble toutefois que nous assistions à un certain repli, ou du moins que nous ne retrouvions pas, dans les *Constatations* du Comité, la richesse de l'interprétation des droits des femmes et de leur droit à l'égalité contenue dans les *Observations* émises à la suite de la présentation des rapports des États Parties.

Il est vrai par ailleurs, que nous avons relevé un nombre peu élevé de décisions relevant des droits des femmes. C'est la raison pour laquelle nous avons démontré, à l'aide de cas concrets de violations subies par des femmes, que le Comité pourrait valablement prendre acte de ces violations et contribuer à leur redressement en interprétant les droits garantis à la lumière des principes d'indivisibilité des droits de la personne et d'interdépendance des instruments de protection de ces droits, en s'appuyant sur l'expertise du Comité Cedef et de ses *Recommandations générales*, et en proposant une interprétation de l'égalité substantive qui prend réellement en compte les désavantages et les déficits participatif, économique et social des femmes.

^{470[470]} Voir *Rapport Turku*, *supra* note 142.

^{471[471]} *Ibid.*

CONCLUSION

Les réserves formulées à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* constituent malheureusement un obstacle important à la mise en œuvre effective des droits qu'elle protège. Nous avons, à cet égard, présenté un modeste élément de solution à ce problème, en proposant l'utilisation du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* comme instrument pouvant servir à la promotion des droits des femmes et de leur droit à l'égalité.

Si nous ne relevons que très peu de décisions rendues par le Comité des droits de l'Homme concernant les droits des femmes, ce n'est pas en raison d'une volonté politique délibérée de ne pas prendre en considération les droits des femmes, ni en raison d'une faiblesse des instruments de mise en œuvre du *Pacte*, puisque d'autres droits ont reçu l'attention du Comité. Les possibles raisons de cette disparité que nous avons déjà évoquées en Introduction pourraient certes faire l'objet d'une autre recherche. Mais à ce stade-ci, nous pouvons affirmer que tout est en place juridiquement et politiquement pour que le vide juridique laissé par les réserves formulées à l'encontre de certains droits garantis par la *Convention sur les droits des femmes*, soit pris en charge par le Comité des droits de l'Homme.

Nous souhaitons avoir contribué à encourager les femmes et les groupes de femmes à se présenter devant le Comité des droits de l'Homme, en vue du redressement de leurs déficits économique, participatif et social. Rappelons, encore une fois, qu'un nombre relativement important d'États sont actuellement parties au *Pacte* et à son *Protocole facultatif*. Rappelons également que la *Convention sur les droits des femmes* ne possède pas l'équivalent de l'article 26 du *Pacte sur les droits civils et politiques* sur le droit à l'égalité dans et devant la loi.

Selon nous, l'enrichissement des *Constations* du Comité des droits de l'Homme puisées à même les *Observations* qu'il émet à la suite des rapports des États Parties au *Pacte* peut, dès lors, constituer une fidèle intégration de la «vraie» famille des grandes conventions, selon l'approche institutionnelle préconisée par l'indivisibilité de tous les droits de la personne et l'interrelation des instruments internationaux de protection de ces droits en droit international.

En adoptant une approche sexospécifique, il s'agit de prendre acte de la réalité des femmes et d'y faire droit. Les Comités de surveillance des instruments de protection des droits de la personne dans tout le système onusien, dont le Comité des droits de l'Homme, ont une responsabilité à cet égard.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE - MONOGRAPHIE:

Arnaud, A.J. et al., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du Droit*, Paris, 1993.

Badinter, E., Badinter, R., *Condorcet (1743-1794), Un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988.

Bauer, J., *Rapport de la réunion d'experts des ONG consacrée au mandat du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences – Le point sur le mandat du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, et sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1997

Bayefsky, A.F. et Eberts, M., (ed), *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Carswell, 1985.

Bossuyt, M. J., *Guide to the "travaux préparatoires" of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, Nijhoff, 1987.

Brelet, C., *Anthropologie de l'ONU, Utopie et Fondation*, Paris, l'Harmattan, 1995.

Brunelle, D., *Droit & Exclusion – critique de l'ordre libéral*, Montréal, Harmattan, 1997.

Cook, R.J., (ed), *Human Rights of Woman*, Phyladelphia, University of Pennsylvania Press, 1994.

Day, S. et Brodsky, G., *Les femmes et le déficit en matière d'égalité: l'incidence de la restructuration des programmes sociaux du Canada*, Canada, Condition Féminine, 1998.

Dormenval, A., *Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme: limites ou défauts?*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991.

Eide, A., Krause, C., Rosas, A., (ed), *Economic, social and cultural Rights – a Textbook*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Grannes, E.A., *The United Nations Women's Convention – The United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, and the Practice thereon in Selected African Countries*, Studies in Women's Law no 37, Oslo, Institutt for offentlig retts skriftserie nr. 13/1994, 1994.

Henkin, L., (ed), *The International Bill of Rights*, New York, Columbia University Press, 1981.

Kelsen, H., *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2^e édition par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.

Ksentini, F.Z., *Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme – Recours et détours*, Paris, Publisud, 1994.

Leroux, P., *De L'Égalité*, précédée de *De L'Individualisme*, Préface de Bruni Viard, Paris, Éditions Slatkine, 1996.

Lijnzaad, L., *Reservation to UN-Human Rights Treaties – Ratify and Ruin ?*, Dordrecht, Nijhoff, 1994.

McGoldrick, D., *The Human Rights Committee, Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1994;

Nowak, M., *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, Arlington, Engel, 1993.

Peters, J. et Wolper A., (ed), *Women's Rights Human Rights – International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995.

Robidoux, L.A., *Citations sur les femmes à travers les siècles et à travers le monde*, Montréal, Stanké, 1999.

Schabas, W.A., *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville, Yvon Blais, 1997.

Scott, J.W., *La citoyenne paradoxale – les féministes française et les droits de l'homme*, traduit de l'anglais par M. Bourdé et C. Pratt, Paris, Albin Michel, 1998.

S.F.D.I., *La Protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, Pedone, 1998.

Smart, C., *Feminism and the Power of Law*, New York, Routledge, 1989;

Walzer, M. *Sphère de justice, Une défense du pluralisme et de l'égalité*, New York, Basic Books, 1983, Pascal Engel, trad., Paris, Seuil, 1997, 358.

Zwart, T., *The Admissibility of Human Rights Petitions – The Case Law of the European Commission of Human Rights and The Human Rights Committee*, Dordrecht, Nijhoff, 1994.

DOCTRINE – ARTICLES:

PÉRIODIQUES:

Bayefsky, A. F., «Defining Equality Rights» dans A. F. Bayefsky, M. Eberts (ed), *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Carswell, 1985, 2.

Boerefijn, I., «Towards a strong System of Supervision: The Human Rights Committee's role in reforming the reporting procedure under Article 40 of the Covenant on Civil and Political rights», (1995) 17 Hum. Rts. Q. 766.

Boivin, M., «The Category of "Woman/Women" in Discrimination Based on Sex», (1999) 14 *Revue Canadienne Droit et Société* 207.

Bossuyt, M.J., «Chronique de jurisprudence du Comité des droits de l'homme (1993-1997) », 35 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (1998) 507 .

Charlesworth, H., «Human Rights as Men's Rights», dans J. Peters, A. Wolper (ed), *Women's Rights Human Rights – International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 103.

Charlesworth, H., «What are Women's International Human Rights ?», dans R. J. Cook (ed), *Human Rights of Woman*, Phyladelphia, University of Pennsylvania Press, 1994, 58.

Cook, R.J., «Reservations to the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women», (1990) 30 *Virginnia J. Int'l L.* 643.

Cook, R. J., «State Responsibility for Violations of Women's Human Rights», (1994) 7 *Harvard Human Rights Journal* 125.

Cook, R. J., «Women's International Human Rights Law: the Way Forward», (1993) 15 *Hum. Rts. Q.*, 230.

Decaux, E., «De la promotion à la protection des droits de l'homme – Droit déclaratoire et droit programmatore» dans Société Française pour le Droit International, *La Protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, Pedone, 1998, 81.

Eberts, M., «Sex-based Discrimination and the Charter», dans A. F. Bayefsky, M. Eberts (ed), *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Carswell, 1985, 183.

Eriksson, M. K., «Article 16» dans A. Eide et al, *The Universal Declaration of Human Rights: A Commentary*, Scandinavian University Press, 1992, 243.

Flauss, J. F., «La protection des droits de l'homme et les sources du droit international – Rapport général» dans Société Française pour le Droit International, *La Protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Paris, Pedone, 1998, 11.

Fraser, A. S., «Becoming Human: the Origins and Development of Women's Human Rights», (1999) 21 *Hum. Rts. Q.* 853.

Fraser, N., «Penser la justice sociale: entre redistribution et revendications identitaires», (1998) 17 *Politique et Société* 9.

Friedman, E., «Women's Human Rights: the Emergence of a Movement», dans J. Peters, A. Wolper (ed), *Women's Rights Human Rights – International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 18.

Gallagher, A., «Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women into the United Nations Human Rights System», 19 *Hum. R.Q.* (1997) 283.

Jhappan, R., «The Equality Pit or the Rehabilitation of Justice» (1998) 10 *Revue Femmes et Droit*, 60.

Marie, J.B., «Droits de l'homme», dans A.J. Arnaud et al., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du Droit*, Paris, 1993, 209.

Morsink, J., «Women's Rights in the Universal Declaration», (1991) 13 *Hum. Rts. Q.*, 229.

Otto, D., «Holding Up Half The Sky, But For Whose Benefit ? A Critical Analysis of the Fourth World Conference on Women», 6 *Aust. Feminist L. J.* (1996) 7.

Petzold-Pernia, H., «Égalité», dans A.J. Arnaud et al., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du Droit*, Paris, 1993, 222.

Pocar, F., Bernard, C., «Rapports nationaux: présentation aux organes de surveillance et suivi», *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1992, 23.

Ramcharan, B.G., «Equality and Nondiscrimination», dans L. Henkin (ed), *The International Bill of Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, 246.

Schabas, W. A., «Reservations to the Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women and the Convention on the Rights of the Child», *William and Mary Journal of Women and the Law*, 3 (1998) 79.

Scott, C., «The Interdependence and Permeability of Human Rights Norms: Towards a Partial Fusion of the International Covenants on Human Rights», (1989) *Osgoode Hall Journal* 769.

Stamatopoulou, E., «Women's Rights and the United Nations», dans J. Peters, A. Wolper (ed), *Women's Rights Human Rights – International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995 36.

Tomasevski, K., «Les droits des femmes: de l'interdiction de la discrimination à son élimination», (1998) 158 *Revue internationale des sciences sociales* 603.

ARTICLES DE JOURNAUX

Callamard, A., «Droits de l'homme ou Droits humains ? Le sexisme à fleur de mots», *Le Monde Diplomatique* (Mars 1998) 28.

Festraëts, M. et al, «Dieu est-il misogyne ?», *L'Express* du 9 mars 2000, *L'Express* en ligne: <<http://www.lexpress.presse.fr/Express/>>, (Date d'accès, 19 mars 2000).

Presse canadienne, «Le projet de loi sur les conjoints de même sexe est finalement adopté», *La Presse*, (12 avril 2000) A20.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, O.A.U. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev.5.

Charte des Nations Unies, C.N.U.O.I. Vol. 15, p. 365.

Convention américaine des droits de l'Homme, S.T.O.É.A. no 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123.

Convention contre la torture et autres peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, Doc. N.U. A/39/51, p. 197 (1984).

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, (1955) 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. no 5.

Convention de Vienne sur le droit des traités, (1979) R.T.N.U. 333.

Convention du 20 novembre 1952 sur les droits politiques de la femme, (1954) 2613, R.T.N.U., Vol. 193, p. 135, (Résolution 650 (VII)).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, (1969) 660 R.T.N.U. 195.

Convention relative aux droits de l'enfant, (Rés. AG 44/25, Annexe, 20 novembre 1989).

Convention (no 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, (1953) R.T.N.U. vol. 165, p. 303.

Convention sur la nationalité de la femme mariée, (1958) 4468 R.T.N.U., Vol. 309, p. 65, (Résolution 1040 (XI) du 29 janvier 1957).

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, (1964) 7525 R.T.N.U. Vol. 521, p. 231, (Résolution 1763 A(XVII) du 7 novembre 1962).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (1981) 1249 R.T.N.U. 13.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, Doc. O.É.A. OÉA/Ser.L./V/II.23, doc. 21, Rev.6.

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (Résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974).

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Résolution 48/104 du 20 décembre 1993).

Déclaration universelle des droits de l'Homme, A.G. Rés. 217 A(III), Doc. N.U. A/810 (1948).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

Premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 R.T.N.U. 216.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc. N.U. A/RES/54/4, 6 octobre 1999.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Doc. N.U. A/RES/54/263, 16 mai 2000, Annexe II.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Doc. N.U. A/RES/54/263, 16 mai 2000, Annexe I.

Rome Statute of the International Criminal Court, art. 7 par 1g), ICC, Doc. N.U. A/CONF.183/9,

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

AG, *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*, Doc. N.U. A/RES/53/138, 9 décembre 1998.

AG, *Application et suivi méthodique de la Déclaration et du programme d'action de Vienne*, Doc. N.U. A/RES/53/166, 25 février 1999.

AG, *Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement: la mondialisation et ses conséquences sur les femmes et l'emploi*, Rapport du Secrétaire général, (18 août 1999), Doc. N.U. A/54/227.

AG, *La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme*, Doc. N.U. A/RES/54/165, 24 février 2000.

AG, *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc. N.U. A/RES/54/157, 17 décembre 1999.

AG, Press Release, *Adopts Political Declaration, 'Further Actions and Initiatives'; Assembly President Notes 'No Backward Movement' on Language of Beijing*, Twenty-third Special Session, 9 June 2000, 10th Meeting (PM).

AG, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, cinquante-deuxième session, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/52/40).

AG, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, cinquante-troisième session, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/53/40).

AG, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, cinquante-quatrième session, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Consolidated guidelines for States reports under the International Covenant on Civil and Political Rights*, (Basic Reference Document), 01/11/1999, Doc. N.U. CCPR/C/66/GUI/Rev.1.

CDH, Observation générale No 3, *Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national (art. 2)*, Doc. N.U. CCPR (treizième session, 1981), 31 juillet 1981.

CDH, Observation générale No 5, *Dérogation des droits (art. 4)*, Doc. N.U. CCPR (treizième session, 1981), 31 juillet 1981.

CDH, Observation générale No 6, *Le droit à la vie (art. 6)*, Doc. N.U. CCPR (seizième session, 1982), 30 juillet 1982.

CDH, Observation générale No 15, *Situation des étrangers au regard du Pacte*, Doc. N.U. CCPR (vingt-septième session, 1986), 11 avril 1986.

CDH, Observation générale No 16, *Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation (art. 17)*, Doc. N.U. CCPR (trente-deuxième session, 1988), 8 avril 1988.

CDH, Observation générale No 18, *Non-discrimination*, Doc. N.U. CCPR (trente-septième session, 1989), 10 novembre 1989.

CDH, Observation générale No 19, *La protection de la famille, le droit au mariage et l'égalité entre époux (art. 23)*, Doc. N.U. CCPR (trente-neuvième session, 1990), 27 juillet 1990.

CDH, Observation générale no 24, *Question touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, Doc. N.U. CCPR , (cinquante-deuxième session, 1994), 4 novembre 1994.

CDH, Observation générale No 26, *Les questions touchant la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Doc. N.U. CCPR (soixante et unième session, 1997), le 29 octobre 1997.

CDH, Observation générale No 28, *Égalité des droits entre hommes et femmes*, Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 29 mars 2000.

CDH, *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, 11 août 1997, (Basic Reference Document), Doc. N.U. CCPR/C/3/Rev.5.

CEDAW, *Directives concernant l'établissement des rapport des états parties*., (seizième session, 1997), Doc. N.U. CEDAW/C/7/Rev. 3, 26 juillet 1996, (Basic Reference Document).

CEDAW, Recommandation générale No 4, *Réserves à la Convention*, (sixième session, 1987), 10 avril 1987.

CEDAW, Recommandation générale no 8, *Application de l'article 8 de la Convention*, (septième session, 1988), 4 mars 1988.

CEDAW, Recommandation générale no 12, *Violence contre les femmes*, (huitième session, 1989) 3 mars 1989.

CEDAW, Recommandation générale no 13, *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale*, (huitième session, 1989), 3 mars 1989.

CEDAW, Recommandation générale no 14, *L'excision*, (neuvième session, 1990), 2 février 1990.

CEDAW, Recommandation générale no 15, *Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et de lutte contre cette pandémie*, (neuvième session, 1990), 2 février 1990.

CEDAW, Recommandation générale no 16, *Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales*, (dixième session, 1991), 2 janvier 1991.

CEDAW, Recommandation générale no 17, *Évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut*, (dixième session, 1991), 2 janvier 1991.

CEDAW, Recommandation générale no 18, *Les femmes handicapées*, (dixième session, 1991), 2 janvier 1991.

CEDAW, Recommandation générale no 19, *Violence à l'égard des femmes*, (onzième session, 1992), 30 janvier 1992.

CEDAW, Recommandation générale No 20, *Réserves à l'égard de la Convention*, (onzième session, 1992), 30 janvier 1992.

CEDAW, Recommandation Générale No 21, *Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, (treizième session, 1994) 4 février 1994.

CEDAW, Recommandation Générale No 23, *La Vie politique et publique*, (seizième session, 1997) 13 janvier 1997.

DAW, *Promoting Women's Enjoyment of their Economic and Social Rights*, Expert Group Meeting, Abo/Turku, Finland, 1-4 décembre 1997, Doc. N.U. EGM/WESR/1997/REPORT.

Déclaration et Programme d'action de Beijing, Doc. N.U. A/CONF. 177/20 et Add.1, ch. I, Résolution 1, annexe I et II.

Déclaration et Programme d'action de Vienne, Doc. N.U. A/CONF. 157/24 (Part I).

ECOSOC, *Droits Économiques, sociaux et culturels – Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable*, Doc. N.U. E/CN.4/2000/L.24, 12 avril 2000.

ECOSOC, *Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme, Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*, 20 janvier 2000, Doc. N.U. E/CN.4/2000/106.

ECOSOC, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique*, Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. E/CN.4/1999/67, 28 janvier 1999.

ECOSOC, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique*, Rapport du Secrétaire Général, Doc. N.U. E/CN.4/2000/67, 21 décembre 1999.

ECOSOC, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique – Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies*, Doc. N.U. E/CN.4/2000/L.61, 14 avril 2000.

ECOSOC, *L'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes*, Doc. N.U. E/CN.4/RES/1994/45, 4 mars 1994.

ECOSOC, *Organisation des travaux de la session, suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme*, Doc. N.U. E/CN.4/1998/104, 20 février 1998.

ECOSOC, *Plan de travail commun à la Division de la Promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. E/CN.4/2000/118, E/CN.6/2000/8, 31 janvier 2000.

ECOSOC, *Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes*, Doc. N.U. E/CN.4/1995/42.

ECOSOC, *Rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes*, Doc. N.U. E/CN.4/1996/53; Doc. N.U. E/CN.4/1996/53/Add.1; Doc. N.U. E/CN.4/1996/53/Add.2; Doc. N.U. E/CN.4/1997/47; Doc. N.U. E/CN.4/1997/47/Add.4; Doc. N.U. E/CN.4/1998/54; Doc. N.U. E/CN.4/1999/68; Doc. N.U. E/CN.4/1999/68/Add.4.

ECOSOC, *Rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes (sur des missions particulières)*, Doc. N.U. E/CN.4/1997/47/Add.1; Doc. N.U. E/CN.4/1997/47/Add.2; Doc. N.U. E/CN.4/1997/47/Add.3; Doc. N.U. E/CN.4/1998/54/Add.1; Doc. N.U. E/CN.4/1999/69/Add.1; Doc. N.U. E/CN.4/1999/69/Add.2; Doc. N.U. E/CN.4/1999/68/Add.3.

HCDH, *Amélioration de l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme: 29/07/97 (Chairpersons Meeting)*, Doc. N.U. HRI/MC/1997/2.

HCDR, *État des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la situation générale en ce qui concerne les rapports en retard: 30/04/99 (Chairpersons Meeting)*, Doc. N.U. HRI/MC/1999/2.

HCDH, *Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies*, Rés. 1999/41, En ligne: <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Hu.../e332aa6d453a5a8025676700519053?OpenDocument>>, (date d'accès: 8 septembre 1999).

HCDH, *States Parties which have accepted the competence of the Committee under article 14 of the Convention*, <<http://www.unhchr.ch/html/menu2/stat4.htm>>, (date d'accès, 20 juillet 2000).

HCDH, *Statuts de ratifications des principaux instruments internationaux de droits de l'homme*, en ligne: <<http://www.unchr.ch/>>, (date d'accès, août 2000).

AUTRES DOCUMENTS INTERNATIONAUX:

Centre des Nations unies pour les droits de l'Homme, *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1992, Doc. N.U. CCPR/C/79/Rev.1.

OMS, Rapport sur la Santé dans le Monde – 1998, *La vie au 21^e siècle, Une perspective pour tous*, Genève, 1998.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Économica, 1995.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Économica, 1996.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Économica, 1997.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Économica, 1998.

OBSERVATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

CDH, *Observations sur l'Algérie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.1 (1992).

CDH, *Observations sur la Colombie*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.2 (1992).

CDH, *Observations sur la Belgique*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.3 (1992).

CDH, *Observations sur la Yougoslavie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.4 (1992).

CDH, *Observations sur le Bélarus*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.5 (1992).

CDH, *Observations sur la Corée*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.6 (1992), (tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc. N.U. A/47/40).

CDH, *Observations sur la Mongolie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.7 (1992).

CDH, *Observations sur le Pérou*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.8 (1992).

CDH, *Observations sur le Burundi*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.9 (1992).

CDH, *Observations sur le Sénégal*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.10 (1992).

CDH, *Observations sur le Luxembourg*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.11 (1992).

CDH, *Observations sur la Tanzanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.12 (1992).

CDH, *Observations sur le Vénézuéla*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.13 (1992).

CDH, *Observations sur la Bosnie Herzégovine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.14 (1992).

CDH, *Observations sur la Croatie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 15 (1992).

CDH, *Observations sur la Yougoslavie (Serbie/Montenegro)*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.16 (1992).

CDH, *Observations sur le Niger*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.17 (1993).

CDH, *Oservations sur la République Dominicaine*, Doc. N.U. PR/C/79/Add.18 (1993).

CDH, *Observations sur l'Uruguay*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.19 (1993).

CDH, *Observations sur la Guinée*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.20 (1993).

CDH, *Observations sur l'Irlande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.21 (1993).

CDH, *Observations sur la Hongrie*, Doc. N.U. CCPC/C/79/Add.22 (1993).

CDH, *Observations sur l'Égypte*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.23 (1993).

CDH, *Observations sur la Bulgarie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.24 (1993).

CDH, *Observations sur l'Iran*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.25(1993).

CDH, *Observations sur l'Islande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.26 (1993).

CDH, *Observations sur la Norvège*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.27 (1993).

CDH, *Observations sur le Japon*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.28 (1993).

CDH, *Observations sur Malte*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 29 (1993), (tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc. N.U. A/49/40).

CDH, *Observations sur la Roumanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 30 (1993) .

CDH, *Observations sur le Costa Rica*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.31 (1994).
 CDH, *Observations sur le Mexique*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.32 (1994).
 CDH, *Observations finales sur le Cameroun*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.33 (1994).
 CDH, *Observations sur El Salvador*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.34 (1994).
 CDH, *Observations sur la Jordanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.35 (1994); (tirées du
Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. N.U. Suppp. No 40
 (A/49/40)).
 CDH, *Observations sur le Togo*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.36 (1994); (tirées du
Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. N.U. Suppp. No 40 (A/49/40)).
 CDH, *Observations sur l'Italie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.37 (1994); (tirées du
Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. N.U. Suppp. No 40 (A/49/40)).
 CDH, *Observations sur l'Azerbaïdjan*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.38 (1994); (tirées du
Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. N.U. Suppp. No 40 (A/49/40)).
 CDH, *Observations sur Chypre*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.39 (1994); (tirées du
Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. N.U. Suppp. No 40 (A/49/40)).
 CDH, *Observations sur la Slovénie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.40 (1994); (tirées du
Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. N.U. Suppp. No 40 (A/49/40)).
 CDH, *Observations sur le Burundi*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.41 (1994), (tirées du
Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. N.U. Suppp. No 40 (A/49/40)).
 CDH, *Observations sur le Népal*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.42 (1994).
 CDH, *Observations sur la Tunisie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.43 (1994).
 CDH, *Observations sur le Maroc*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.44 (1994).
 CDH, *Observations sur la Jamahiriya Arabe Libyenne*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.45
 (1994).

 CDH, *Observations sur l'Argentine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.46 (1995).
 CDH, *Observations sur la Nouvelle-Zélande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.47 (1995).
 CDH, *Observations sur le Paraguay*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.48 (1995).
 CDH, *Observations sur Haïti*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.49 (1995).
 CDH, *Observations sur les Etats-Unis*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.50 (1995).
 CDH, *Observations sur le Yémen*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.51 (1995); (tirées du
Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. N.U. Supp. No 40 (A/48/40)).
 CDH, *Observations sur l'Ukraine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.52 (1995).
 CDH, *Observations sur la Lettonie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.53 (1995).
 CDH, *Observations sur la Fédération Russe*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.54 (1995).
 CDH, *Observations sur le Royaume Uni et l'Irlande du Nord*, Doc. N.U.
 CCPR/C/79/Add.55 (1995).
 CDH, *Observations sur la Fédération Russe (Sri Lanka)*, Doc. N.U.
 CCPR/C/79/Add.56 (1995).
 CDH, *Observations sur le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord (Hong Kong)*, Doc. N.U.
 CCPR/C/79/Add.57 (1995).
 CDH, *Observations sur la Suède*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.58 (1995).
 CDH, *Observations sur l'Estonie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 59 (1995).

 CDH, *Observations sur la Mauritanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.60 (1996).
 CDH, *Observations sur l'Espagne*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.61 (1996).
 CDH, *Observations sur la Zambie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.62 (1996).
 CDH, *Observations sur le Guatemala*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.63 (1996).
 CDH, *Observations préliminaires sur le Nigéria*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.64
 (1996).

CDH, *Observations sur le Nigéria*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.65 (1996).
CDH, *Observations sur le Brésil*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.66 (1996).
CDH, *Observations préliminaires sur le Pérou*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.67(1996).
CDH, *Observations sur le Danemark*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.68 (1996).
CDH, *Observations sur le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord (Hong Kong)*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.69 (1996).
CDH, *Observations sur la Suisse*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.70 (1996).
CDH, *Observations sur le Gabon*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.71 (1996).
CDH, *Observations sur le Pérou*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.72 (1996).
CDH, *Observations sur l'Allemagne*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 73 (1996).

CDH, *Observation sur la Bolivie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.74 (1997).
CDH, *Observations sur la Georgie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.75 (1997).
CDH, *Observations sur la Colombie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.76 (1997).
CDH, *Observations sur le Portugal (Macau)*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.77 (1997).
CDH, *Observations sur le Liban*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.78 (1997).
CDH, *Observations sur la Slovaquie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.79 (1997).
CDH, *Observations sur la France*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.80 (1997).
CDH, *Observations sur l'Inde*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.81 (1997).
CDH, *Observations sur le Sénégal*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.82 (1997).
CDH, *Observations sur la Jamaïque*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.83 (1997).
CDH, *Observations sur l'Irak*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.84 (1997).
CDH, *Observations sur le Soudan*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.85 (1997).
CDH, *Observations sur le Bélarus*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.86 (1997).
CDH, *Observations sur la Lituanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.87 (1997).

CDH, *Observations sur Chypre*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.88 (1998).
CDH, *Observations sur le Zimbabwe*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.89 (1998).
CDH, *Observations sur l'Uruguay*, Doc.N.U. CCPR/C/79/Add.90 (1998).
CDH, *Observations sur la Finlande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.91 (1998).
CDH, *Observations sur l'Équateur*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.92 (1998).
CDH, *Observations sur Israël*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.93 (1998).
CDH, *Observations sur l'Italie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.94 (1998).
CDH, *Observations sur l'Algérie*, Doc. N.U. CPR/C/79/Add.95 (1998).
CDH, *Observations sur L'Ex-République yougoslave de Macédoine*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.96 (1998).
CDH, *Observations sur la République Unie de Tanzanie*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add. 97 (1998).
CDH, *Observations sur l'Islande*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.98 (1998).
CDH, *Observations sur la Belgique*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.99 (1998).

CDH, *Observations sur l'Arménie*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).
CDH, *Observations sur la Jamahiriya Arabe Libyenne*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).
CDH, *Observations sur le Japon*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).
CDH, *Observations sur l'Autriche*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Observations sur le Chili*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Observations sur le Canada*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Observations sur le Lesotho*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Observations sur le Costa Rica*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Observations sur le Cambodge*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Observations sur le Mexique*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Observations sur la Pologne*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

CDH, *Observations sur la Roumanie*, Tirées du *Rapport du Comité des droits de l'homme* Doc. N.U. Supp. No 40 (A/54/40).

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE:

Arieh Hollis Waldman c. Canada, Communication No 694/1996 (5 novembre 1999), Doc. N.U. CCPR/C/67/D/694/1996.

A.P.L. v.d.M. c. Pays-Bas, Communication No 478/1991 (4 août 1993), Doc. N.U. CCPR/C/48/D/478/1991 (1993).

C.H.J. Cavalcanti Araujo-Jongen c. Pays-Bas, Communication No 418/1990 (8 novembre 1993), Doc. N.U. CCPR/C/49/D/418/1990.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, [1971] C.I.J. Rec. à la p. 16.

F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas, Communication No 182/1984 (9 avril 1987), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/42/40) at 160 (1987).

Franz Nahlik c. Autriche, Communication No 608/1995, Doc. N.U. CCPR/C/57/D/608/1994 (1996).

Graciela Ato del Avellanal c. Pérou, Communication No 202/1986 (29 octobre 1988), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/44/40) at 196 (1988).

Hendrika S. Vos c. Pays-Bas, Communication No 218/1986 (29 mars 1989), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/44/40) à 232 (1989).

J.A.M. B.-R. c. Pays-Bas, Communication 477/1991 (28 avril 1994), Doc. N.U. CCPR/C/50/D/477/1991.

J.F. Adam c. République Tchèque, Communication No 586/1994 (25 juillet 1996), Doc. N.U. CCPR/C/57/D/586/1994 (1996).

Joukje E. Timmerman c. Pays-Bas, Communication No 871/1999 (2 novembre 1999), Doc. N.U. CCPR/C/67/D/871/1999 (1999).

J. Snijders, A. Willemen et Ch. C.M. Van der Wouw c. Pays-Bas, Communication No 651/1995, Doc. N.U. CCPR/C/63/D/651/1995 (27 juillet 1998).

Lannooij Neefs c. Pays-Bas, Communication No 425/1990, Doc. N.U. CCPR/C/51/D/425/1990 (1994).

L.G. Danning c. Pays-Bas, Communication No 180/1984 (9 avril 1987), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/42/40) à 151 (1987).

L.S.N. c. Canada, Communication No 94/1981 (30 mars 1984), Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 à 6 (1990).

Oulajin & Kaiss c. Pays-Bas, Communications Nos 406/1990 et 426/1990, Doc. N.U. CCPR/C/46/D/406/1990 et 426/1990 (1992).

Pauger c. Autriche, Communication No 415/1990 (30 mars 1992), cité dans *Pauger c. Autriche*, Communication No 716/1996 (30 avril 1999), Doc. N.U. CCPR/C/65/D/716/1996 (1999).

Pepels c. Pays-Bas, Communication No 484/1991, Doc. N.U. CCPR/C/51/D/484/1991 (1994).

Ponsamy Poongavanam c. Mauritanie, Communication No 567/1993, Doc. N.U. CCPR/C/51/D/567/1993 (1994).

Sandra Lovelace c. Canada, Communication No 24/1977 (30 juillet 1981), Doc. N.U. CCPR/C/OP/1 à 83 (1984).

Shirin Aumeeruddy-Cziffra and 19 other Mauritian women v. Mauritius, Communication No 35/1978, (9 avril 1981), Doc. N.U. CCPR/C/OP/1 at 67 (1984).

Sprenger c. Pays-Bas, Communication No 395/1990, Doc. N.U. CCPR/C/44/D/395/1992 (1992).

S. W.M. Brooks c Pays-Bas, Communication No 172/1984 (9 avril 1987), Doc. N.U. Supp. No 40 (A/42/40) at 139 (1987).

Toonen c. Australie, Communication No 488/1992, Doc. N.U. CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

JURISPRUDENCE CANADIENNE:

Andrews c Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143 .

Bliss c. Procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 183.

Brooks c. Canada Safeway Ltd, [1989] 1 R.C.S. 1219.

Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999].

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission des droits de la personne), [1987] 1 R.C.S. 1114.

Egan c. Canada, [1995] 2 R.C.S. 513.

Janzen c. Platy Enterprises Ltd, [1989] 1 R.C.S. 1252.

Law c. Canada, [1999] 1 R.C.S. 497.

Miron c. Trudel, [1995] 2 R.C.S. 418.

Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813.

R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452.

Re Mabel P. French (1905), 37 N.B.R. 359.

Winko c. Colombie Britannique (Forensic Psychiatric Institute), C.S. Can. 25856, le 17 juin 1999, REJB 1999-12959, §84, en ligne: <<http://rejb.cedrom-sni.qc.ca/recherche>>, (date d'accès: 10 août 2000).

LÉGISLATION CANADIENNE:

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi Constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11.
